

## DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 13 JANVIER 2025

### DELIBERATION N° D-2025-001 :

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD ET BUGEY DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE SALON DESTINATION ENTREPRISES 2025-2026

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pauline GODET, Franck ANDRÉ-MASSE

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour autoriser la signature de toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC.

Le salon « destination Entreprises », connu sous l'appellation SMILE, a lieu chaque année depuis 2017, sur 3 jours en mars à l'Intégral de Belley.

Ce salon est aujourd'hui un évènement unique et incontournable sur le territoire, il participe à la promotion des métiers industriels et à l'image d'un territoire d'industrie dont la thématique de l'attractivité est un levier essentiel pour attirer et développer notre bassin.

La maîtrise d'ouvrage du salon est assurée par le club d'entreprises Bugey développement.

La CCBS verse une subvention de 15 000 € au salon depuis son lancement en 2017. Le département de l'Ain et la Région Auvergne Rhône-Alpes participent également au financement.

Bugey développement a sollicité la CCBS pour la signature d'une convention de partenariat pluriannuelle. Les parties s'engageraient sur les deux prochaines années à participer et soutenir le salon « destination entreprises » selon les modalités définies dans le projet de convention annexé à présente délibération.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- VALIDE la contribution financière de la CCBS au salon « destination entreprises » à hauteur de 15 000€/an pour les éditions 2025 et 2026 ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer cette convention de partenariat pluriannuelle ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025.

**Pour le bureau exécutif,  
Pour la présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Régis CASTIN**





# CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2026 CC BUGEYSUD - BUGEY DEVELOPPEMENT

## Pour le Salon « Destination Entreprises »

Entre

**LA communauté de communes Bugey-Sud (CCBS)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 34 Grande Rue, 01300 Belley représentée par sa présidente, Madame Pauline GODET,

Ci-après dénommée **CCBS**

Et

**Le Club d'entreprises BUGEY DEVELOPPEMENT**, constitué en association Loi 1901, représenté par ses Présidents, Madame Géraldine Madrigal, associée de la société Eurex et Monsieur Hervé Joubert, Directeur des infrastructures de Volvo

ci-après dénommé **Bugey Développement**.

### PREAMBULE

L'association des entreprises de Bugey Développement organise depuis 2017, un événement d'orientation à l'Intégral de Belley afin de faire découvrir les métiers d'une entreprise de production industrielle aux élèves de 4<sup>ème</sup>. L'objectif est de les inciter à s'orienter vers des filières techniques et technologiques, pour répondre aux besoins de main d'œuvre du bassin.

Il s'agit d'un parcours interactif reproduisant les fonctions d'une entreprise industrielle, où plus de 1000 élèves des collèges du territoire rencontrent des professionnels bénévoles, détachés par leurs entreprises qui animent pendant trois jours le stand correspondant à leur métier. Après 8 éditions, Bugey Développement doit investir pour renouveler le matériel d'exposition et en profite pour améliorer le parcours en se rapprochant des activités du bassin.

La CCBS accompagne cet événement à hauteur de 15 000 € depuis 2017. Le succès grandissant de cet événement aujourd'hui incontournable en Bugey-Sud incite les organisateurs à renouveler et revoir le concept avec une demande d'engagement des partenaires financeurs.

A ce titre, Bugey développement a sollicité la CCBS dans son courrier du 22 octobre 2024 pour la signature d'une convention de partenariat financier entre la CCBS et Bugey développement.

Il est convenu ce qui suit :

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir le contenu du partenariat entre la CCBS et Bugey Développement, pour les éditions 2025 et 2026 du Salon « Destination Entreprises », anciennement appelé le salon SMILE. Ce salon a lieu à l'Intégral à Belley.

### **2. ENGAGEMENT DES PARTIES**

**Bugey développement** s'engage en partenariat avec la communauté de communes Bugey-Sud ainsi que d'autres partenaires publics et privés à organiser et réaliser le salon chaque année, à l'Intégral de Belley avec les acteurs économiques de Bugey Sud pour les scolaires.

**Bugey développement** s'engage à valoriser le partenariat en apposant le logo remis par nos soins sur l'ensemble des supports de communication papiers et numériques où les logos des partenaires apparaîtront.

Il est précisé que toute communication écrite, digitale ou audiovisuelle de l'association devra faire mention du soutien/partenariat de la CCBS en comportant les éléments de la charte graphique en vigueur fournie par la CCBS.

Les supports de communication devront être soumis préalablement pour avis au service communication de la CCBS.

Lors du salon, les supports visuels fournis par la CCBS (oriflammes, kakémonos, bâches, panneaux, ...) devront être installés sur des emplacements qui leur permettront d'être visibles du plus grand nombre de visiteurs.

**Bugey développement** s'engage à associer et inviter l' élu en charge du développement économique et son technicien au Comité de Pilotage et au REX (retour d'expérience-Bilan) en tant que partenaire privilégié.

Bugey développement s'engage à associer, prévenir et travailler régulièrement avec la CCBS dans l'élaboration, la conception et toutes modifications qui devraient être apportées au salon.

Bugey développement transmettra avant le 30 juin, un bilan technique et financier détaillant l'impact de la manifestation sur le territoire et les axes d'amélioration / développement à engager pour les éditions suivantes ainsi qu'un récapitulatif des dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement.

La **CCBS** s'engage elle à contribuer financièrement à la bonne réalisation du Salon par une subvention de l'ordre de 15 000 € pour les éditions 2025 et 2026 ainsi qu'à remettre à Bugey développement le logo nécessaire pour la conception des éléments de communication et les supports de promotion type bêche, kakémono à disposer sur le site de l'événement.

La **CCBS** met à disposition gracieusement dans le cadre de son partenariat les salles de réunion de l'Actipôle Bugey Sud à Virignin pour les besoins de l'organisation de l'évènement. Cette mise à disposition des salles représente une aide supplémentaire de 455 € décomposée ainsi :

Location salle Nord – 2 heures (80 €)

Location salle et sud – 1 journée (375€)

La CCBS mettra en avant l'évènement dans toutes ses publications et médias de communication pour diffuser et relayer le salon sur tout le territoire de Bugey-Sud.

### **3. DUREE DE LA CONVENTION**

Les engagements de la CCBS et de Bugey Développement sont conclus pour les éditions 2025 et 2026 du salon « Destination Entreprises ».

#### **4. RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES**

En cas d'annulation de l'événement pour quelque raison que ce soit, Bugey développement ne pourrait être tenue responsable et le partenariat serait par conséquent nul et non avenu.

En cas de réorganisation du salon sous une autre forme, la CCBS se donne le droit d'ajuster le montant de sa subvention au vu d'un plan de financement et le versement sera réalisé en fonction des dépenses réellement effectuées avec un plafond de 15 000 €.

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations du présent contrat, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, chaque partie garde la possibilité de résilier le contrat quinze jours après l'envoi à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Et enfin, dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Belley, le .....en deux exemplaires.

**Communauté de communes Bugey Sud**

**Pauline Godet**

**Bugey Développement**

**Géraldine Madrigal**

**Hervé Joubert**

## DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 13 JANVIER 2025

### DELIBERATION N° D-2025-002 :

AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU PRE DU PONT SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BRENS.

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN  
EXCUSES : Pauline GODET, Franck ANDRÉ-MASSE

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour approuver et signer les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un aménagement communautaire ;

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, la Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) porte un projet d'aménagement de la zone d'activités (ZA) du Pré du pont située sur la commune de Brens.

Ce projet a pour objectif de :

- Favoriser le développement économique du territoire en respect des orientations du projet de territoire.
- Créer des espaces adaptés à l'accueil d'entreprises conformément au schéma de stratégie de développement économique.
- Contribuer à l'attractivité et à la dynamique de la communauté de communes.

### Description succincte du projet :

Ce projet d'aménagement est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Le projet d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de la Commune de Brens présente un schéma d'aménagement en 3 lots, avec voie de desserte.

La CCBS a mandaté une maîtrise d'œuvre pour les études classiques d'équipement de ce type d'aménagement et la gestion des eaux pluviales, enjeux importants notamment en raison de la situation du terrain (en termes topographiques, géologiques et hydrogéologiques).

Le projet concerne les parcelles B1168, B1169 et B1172 en zonage UX pour une superficie d'environ 6 000 m<sup>2</sup> avec la constitution de 3 lots respectivement de 1625m<sup>2</sup>, 1854m<sup>2</sup> et 1664m<sup>2</sup> environ.

Ces parcelles sont destinées à une offre artisanale afin de diversifier et densifier l'offre d'accueil d'activité en Bugey-Sud.

Il s'agit aussi de répondre à une demande endogène, pérenniser des activités et soutenir la création et le développement d'activité.

### Pièces administratives du dossier de permis :

Le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme comporte :

- Un plan de l'état des lieux.
- Un plan de composition.

- Un plan et un programme des travaux d'aménagement.
- Une expertise hydrogéologique.
- Un projet de règlement et un cahier des charges.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement aux articles L.410-1 et suivants, il est nécessaire de déposer une demande de permis d'aménager pour la réalisation de ce projet.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la ZA du Pré du pont sur la commune de Brens, tel qu'il est présenté.
- **AUTORISE** Madame la présidente :
  - o À déposer la demande de permis d'aménager auprès de la commune ou de l'autorité compétente.
  - o À signer tout document nécessaire pour l'instruction de ce permis.
  - o À engager, le cas échéant, toutes démarches administratives ou foncières relatives à la réalisation du projet.
  - o À signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025.

Pour le bureau exécutif,  
Pour la présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Régis CASTIN



PA.1

Commune de BRENS (Ain)

**GSM**  
 GEOMETRES-EXPERTS  
 & BUREAU D'ETUDES

Belley Coloz Yenne Hauleville  
 149, rue de la République  
 B.P.66 - 01302 BELLEY Cedex  
 T 04 79 81 10 91  
 geometres@gsm-belley.com  
 www.gsm-belley.com

Ténement  
Communauté de Commune BUGEY-SUD

Lotissement d'Activité "Pré du Pont"

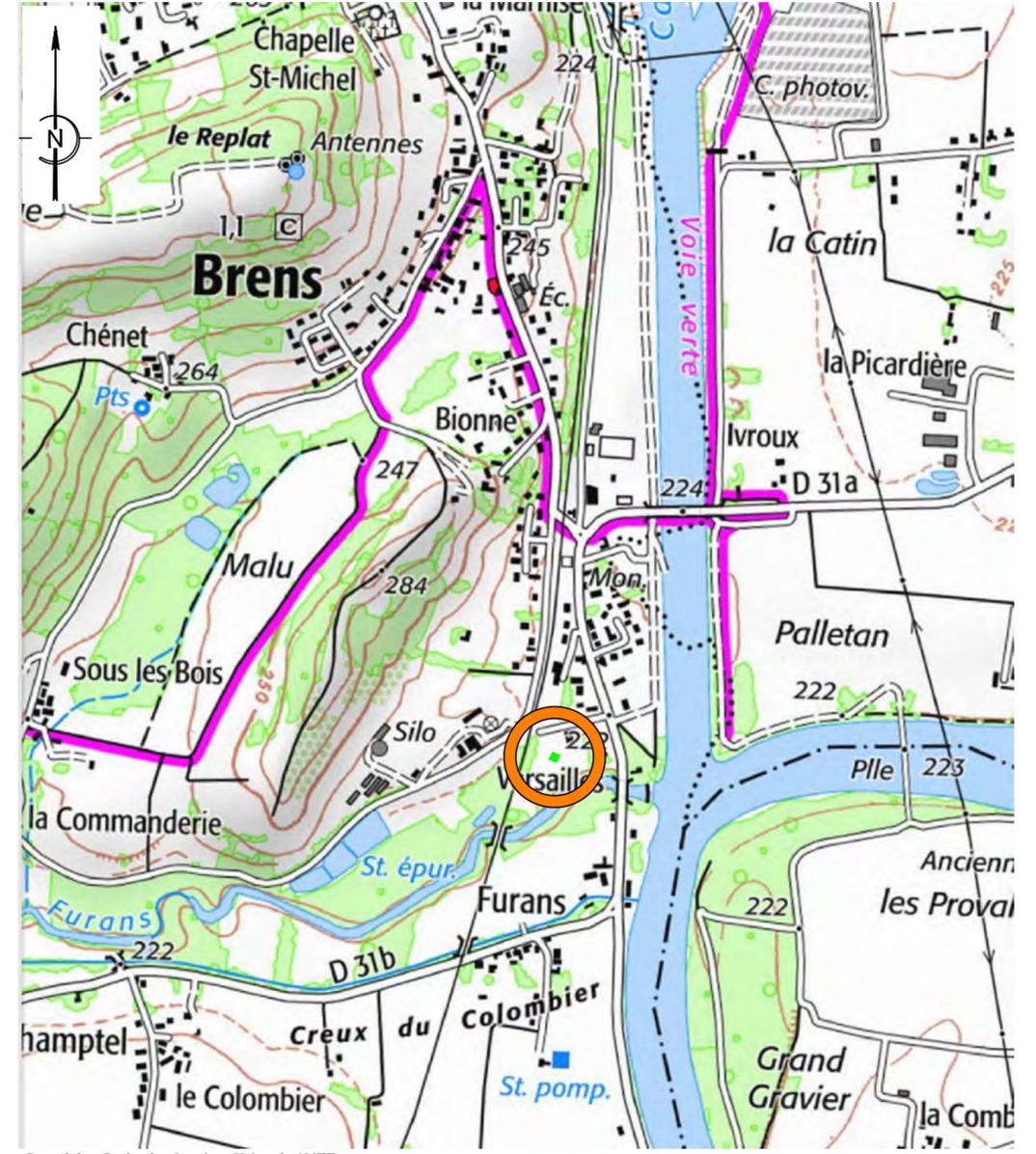
Aménageur : Communauté de Communes BUGEY-SUD

PLAN de SITUATION

Section : B  
Lieu-dit : "Pré du pont"  
Parcelles : 1169p - 1172p

Echelle : 1/10 000  
2004/061

**BUGEYSUD**  
 Communauté de communes

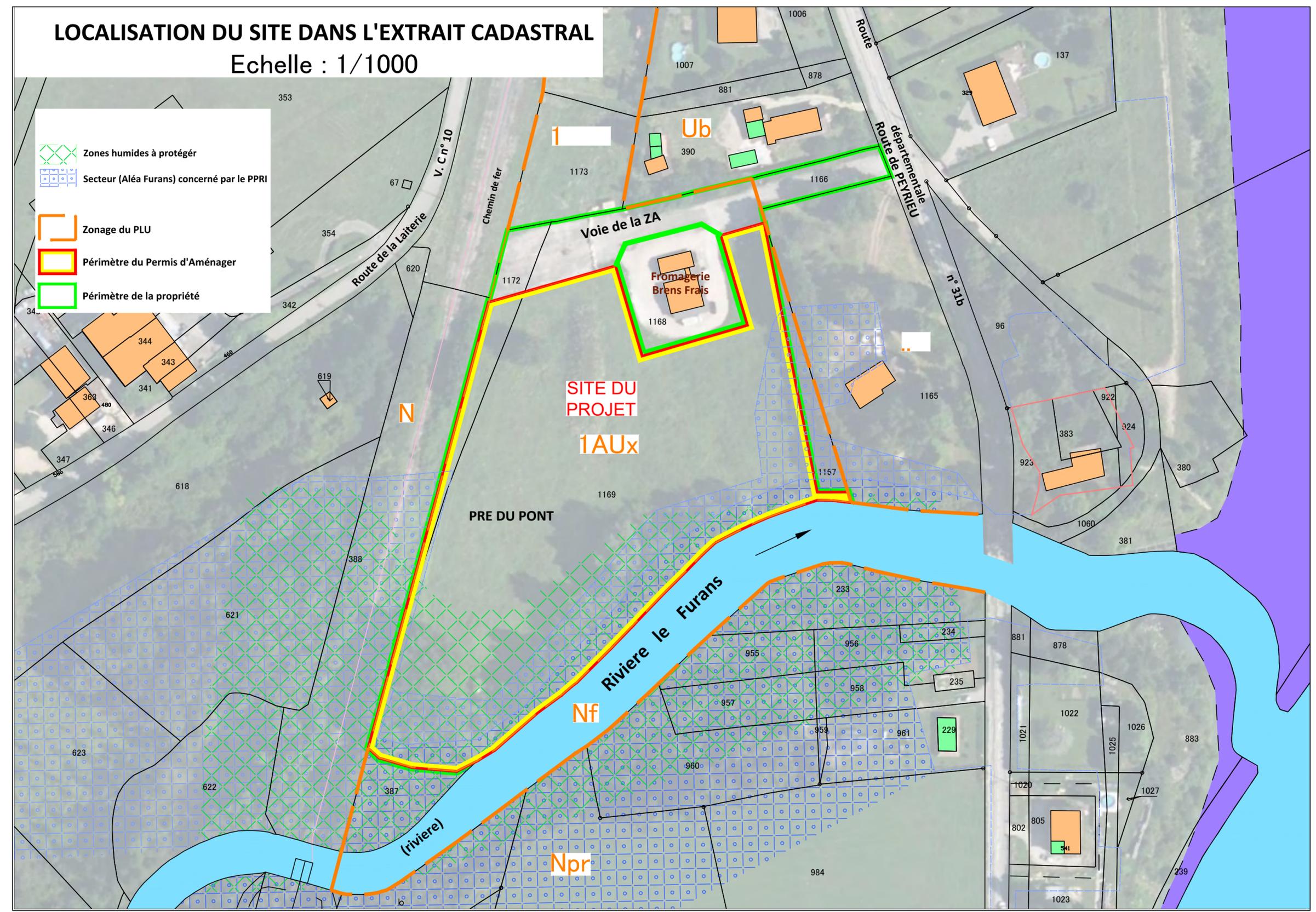


Copyright - Projection Lambert II étendu / NTF

LOCALISATION DU SITE DANS L'EXTRAIT CADASTRAL

Echelle : 1/1000

Zones humides à protéger  
 Secteur (Aléa Furans) concerné par le PPRI  
 Zonage du PLU  
 Périmètre du Permis d'Aménager  
 Périmètre de la propriété



BRENS (AIN)

LOTISSEMENT D'ACTIVITÉS « Pré du Pont »

Maître d'Ouvrage :

Communauté de communes BUGEY-SUD

NOTICE DE PRESENTATION

Cadastre : Section : B
Lieu-dit : « Pré du Pont »
N° 1169p, 1172p

Dossier : 2004.061
Etabli le 31/07/2024

Sommaire

1. Objet ..... 2
2. Présentation du site et de son contexte ..... 2
2.1. Localisation du site ..... 2
2.2. Contexte réglementaire du site ..... 2
2.3. Analyse du territoire urbain et paysager environnant ..... 3
2.4. Analyse du site ..... 4
2.5. Les objectifs : ..... 6
2.6. Le schéma d'aménagement ..... 7
Coupes ..... 8
3. Projet architectural et paysager ..... 9
4. Division ..... 9
4.1. Secteur d'emprise commune ..... 9
4.2. Secteur d'emprise privée ..... 9
5. Réseaux et desserte ..... 10



149, rue de la République
B.P.66 - 01302 BELLEY Cedex
T 04 79 81 10 91
geometres@gsm-belley.com
www.gsm-belley.com

# NOTICE DE PRESENTATION

## 1. Objet

La Communauté de Communes Bugey-Sud est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 1169 et 1272, lieu-dit « Pré du Pont », commune de BRENS.

Elle envisage d'aménager sur ce tènement, un lotissement d'activités de 3 lots qui viendront compléter l'implantation existante d'une fromagerie. La Zone d'Activité (ZA) présentera ainsi 4 lots.

La superficie mesurée du lotissement est d'environ 13070 m<sup>2</sup>.

La Communauté de Communes Bugey-Sud sollicite de Monsieur le Maire de BRENS, le permis d'aménager prévu à l'article R.421-19a/ du Code de l'Urbanisme.

## 2. Présentation du site et de son contexte

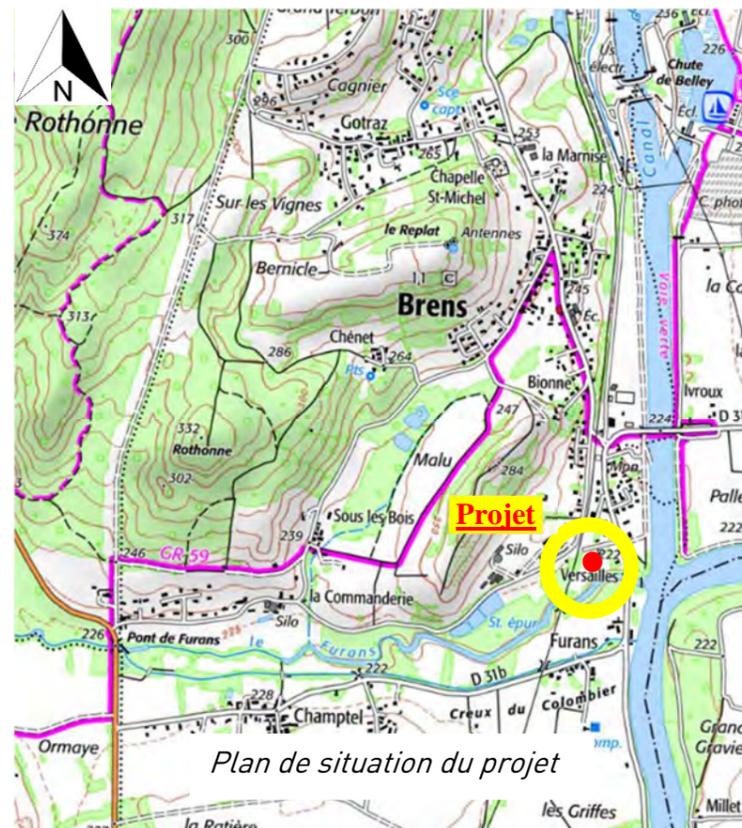
### 2.1. Localisation du site

Le tènement est situé dans le quartier de l'ancienne gare de BRENS, entre la R.D n° 31B et l'ancienne voie ferrée, à proximité immédiate de la rivière Le Furans.

Il est desservi par une voie de desserte en impasse, en grande partie aménagée lors de la création de la ZA Pré du Pont en 2008, qui se raccorde sur la Route de Peyrieu (R.D n° 31B).

Les parcelles sont en l'état de pré et de bois à proximité du Furans.

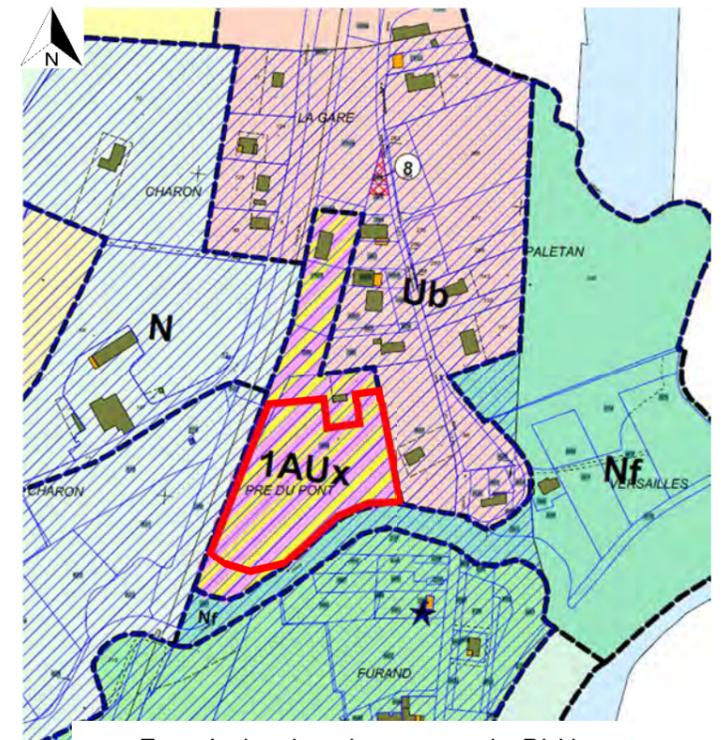
Le terrain présente une pente générale quasi nulle.



### 2.2. Contexte réglementaire du site

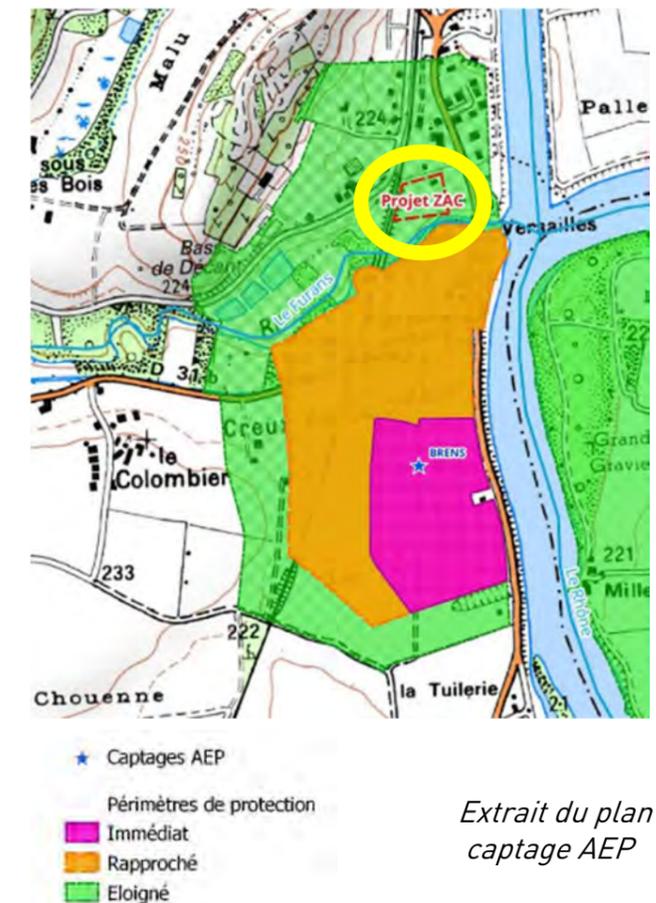
La Commune de BRENS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03 mars 2003. Il a été modifié et mis à jour à plusieurs reprises. Une révision a été engagée en 2017. Le projet de révision a été arrêté le 04/12/2023, il est en cours d'approbation. Le PLU de 2017 reste donc en vigueur à ce jour.

Le tènement est situé en secteur 1AUx. Le secteur 1AUx correspond à un secteur naturel destiné à être urbanisé par la réalisation d'aménagement d'ensemble en vue de recevoir des activités économiques.



Extrait du plan de zonage du PLU

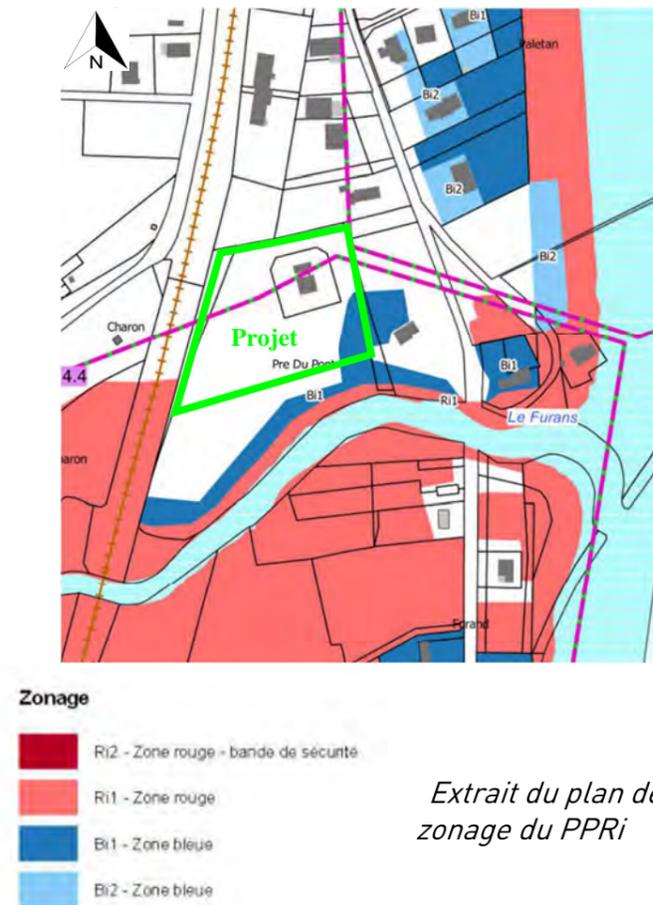
Le terrain est concerné par le périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable du puits de Brems.



Extrait du plan de captage AEP

C'est un secteur qui a vu naître de nombreuses constructions au cours de ces dernières années. Un premier lotissement d'activités a été initié en 2008, ce qui a donné lieu à la construction de la voie de desserte de la ZA. Les lots n'ayant pas été vendus, le lotissement est devenu caduc.

Par ailleurs, le terrain est concerné, en partie Sud et Sud-Est, par le zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation du Rhône et du Furans (zone bleue Bi1 : aléa modéré du Rhône ou zone inondable du Furans). Le niveau de référence d'inondation est de 222.00m NGF.



En outre, le terrain est couvert par des ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique) de types 1 et 2.

Enfin, la partie Sud du terrain est identifiée comme zone humide.

Le règlement de la zone 1AUx s'applique aux lots du lotissement. Un règlement propre au présent lotissement s'appliquera, il figure au présent dossier.

### 2.3. Analyse du territoire urbain et paysager environnant

Le site est positionné :

- en bordure de parcelles bâties (pavillonnaires) à l'Est
- en bordure de la voie existante de desserte de la Zone d'Activités au Nord
- le long de l'ancienne voie ferrée à l'Ouest
- en bordure de la rivière Le Furans au Sud.

### ANALYSE DU TERRITOIRE URBAIN ET PAYSAGER



- Site du projet
- Habitat pavillonnaire
- Habitat ancien isolé
- Espaces boisés, champs
- Ancienne voie ferrée désaffectée
- Station de relevage

## 2.4. Analyse du site

Le terrain est en l'état de pré et de bois.  
Il présente une pente générale quasi nulle.

Le terrain supporte en partie Sud-Ouest, une station de relevage, et il est traversé par le réseau d'assainissement collectif et les réseaux d'alimentation de la station. L'accès à cette station s'effectue via le terrain objet du lotissement.

En ce qui concerne l'intégration du projet dans son environnement, le site est visible depuis les propriétés riveraines et depuis la route de la Laiterie.

D'un point de vue hydraulique, Le projet s'inscrit entièrement au sein du périmètre de protection éloigné du captage AEP de Brens dont le puits est situé au Sud du Furans.

Le captage de Brens dispose d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) en date du 13/07/2005.

Il est indiqué les éléments suivants :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

. tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

, lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Comme demandé dans l'Arrêté Préfectoral, la communauté de commune Bugey Sud a confié à un bureau d'étude spécialisé la réalisation d'une expertise hydrogéologique afin d'évaluer l'impact du projet sur la ressource en eau. Il s'avère qu'il n'y a pas de nappe aquifère au droit du site, le Furans n'est pas en liaison avec l'aquifère et, sauf période de crue, le Rhône draine la nappe, c'est-à-dire que le captage AEP, hors période de crue du Rhône ne permet pas de pomper de l'eau du Rhône.

En ce qui concerne le règlement du PLU en matière de gestion des eaux pluviales, les deux rédactions (actuelle et révision en cours d'approbation) sont similaires, avec une précision dans le futur PLU sur la possibilité d'infiltrer les eaux. En accord avec la Communauté de Communes, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la ZA « Pré du Pont », le projet de gestion des eaux pluviales doit aussi être compatible avec le futur PLU, même s'il n'est pas en vigueur officiellement.

La stratégie d'infiltration des eaux au droit du projet est pleinement compatible avec l'expertise hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet.

## ANALYSE DU SITE





Photo n°1 : Vue éloignée du site depuis la route de la Laiterie, en direction du Sud-Est

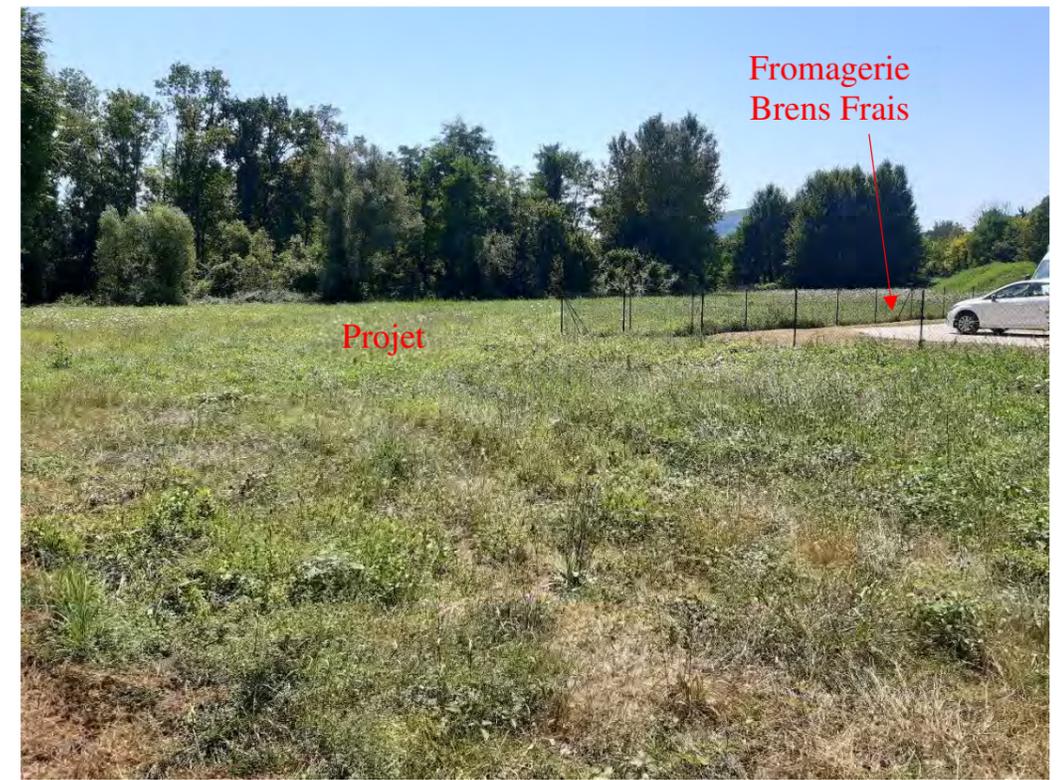


Photo n°3 : Vue du site du projet vers le Sud-Ouest, depuis le Nord-Est du tènement



Photo n°2 : Vue éloignée du site depuis la route de Peyrieu, en direction de l'Ouest



Photo n°4 : Vue du site du projet vers le Sud-Est, depuis l'extrémité de la voie de la ZA

## 2.5. Les objectifs :

Dans le cadre du développement de la Commune de Brens et afin de densifier et diversifier son offre foncière à vocation artisanale, la Communauté de Communes Bugey-Sud a la volonté de poursuivre l'aménagement de la zone d'activités de Pré du Pont pour tendre vers les objectifs fixés par la révision du PLU en cours d'approbation.

Le projet doit répondre au règlement du secteur 1AUx du PLU.

Il tiendra compte du futur règlement en cours d'approbation :

- en tendant vers les objectifs des futurs secteurs UX et Np
- en répondant aussi aux règles de l'OAP « Pré du Pont » prévue sur ce secteur

- Réaliser une opération d'ensemble de la zone à urbaniser destinée à accueillir des activités économiques, en créant 3 lots à vocation artisanale,
- Prévoir une étude hydrogéologique afin d'écartier tout risque d'impact du projet sur la qualité des eaux et permettant aussi de prescrire des mesures de sécurité (voir Art. 1AU 2.6 du PLU),
- Limiter toute nuisance ou impact des activités économiques et artisanales sur l'habitat de proximité
- Gérer et traiter les eaux pluviales sur la parcelle avant rejet
- Implanter les constructions avec un recul minimum de 6 mètres par rapport aux limites des emprises des voies, pouvant être diminué le long des voies de desserte internes (voir Art. 1AU 6 du PLU),
- Implanter les constructions avec un retrait égal à  $L=H/2$  par rapport aux limites séparatives, avec H la hauteur de la nouvelle construction par rapport au terrain naturel avec un retrait minimum de 4 mètres L'implantation en limite de lot est possible sauf en limite de zone (voir Art. 1AU 7 du PLU),
- Respecter le coefficient d'emprise au sol à 0.5 (voir Art. 1AU 8 du PLU),
- Prévoir des constructions de hauteur maximum 10 mètres en tout point (avant et après terrassement) (voir Art. 1AU 10 du PLU),
- Créer des stationnements adaptés au projet (1 place / tranche 30m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à vocation artisanale, 2 places de stationnement dont au moins une couverte / logement pour les constructions à usage d'habitation, en dehors des emprises des voies) (voir Art. 1AU 12 du PLU),
- Planter et aménager les espaces libres non affectés. Prévoir des plantations en limite de zone pour assurer une isolation avec les d'habitations (voir Art. 1AU 13 du PLU)

Une esquisse a pu être établie par l'architecte M. Yoann GERBOUD (.G ARCHITECTURE) afin d'intégrer ce projet de lotissement dans le site, dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus.



Photo n°5 : Vue du site du projet vers le Nord-Est, depuis le Sud-Ouest du tènement

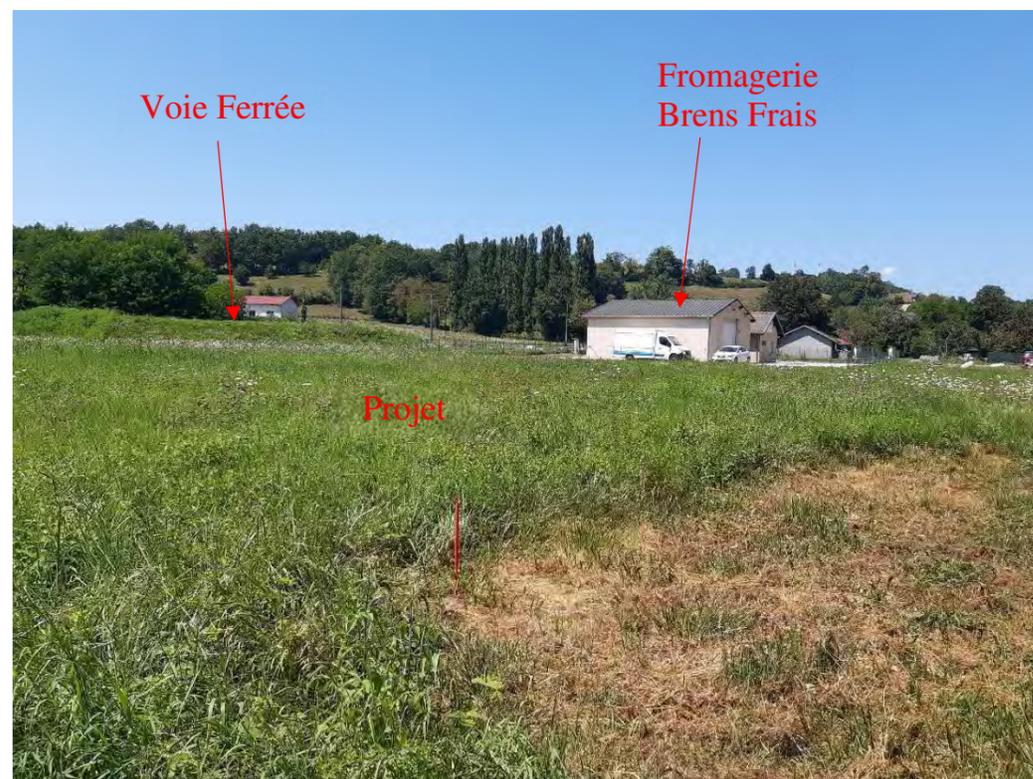


Photo n°6 : Vue du site du projet vers le Nord-Ouest, depuis le Sud-Est du tènement

2.6. Le schéma d'aménagement

### SCHEMA D'AMENAGEMENT



- Lots d'activités
- Accès engazonné
- Espaces verts plantés
- Espace vert conservé
- Alignement d'arbres



*Esquisse d'aménagement de l'architecte M. GERBOUD*



### 3. Projet architectural et paysager

Il est composé de :

- Plan de situation du terrain à l'intérieur de la Commune (pièce PA1),
- Une notice précisant l'état initial du terrain et de ses abords, ainsi que les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages (pièce PA2),
- Plan de composition du projet (pièce PA4),
- Vue et deux coupes sur le projet (pièce PA5),
- Documents photographiques (pièces PA6 et PA7)
- Programme et plan des travaux (pièces PA8.1 et PA8.2)
- Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments (pièce PA9)

Le projet est composé de 3 lots à vocation artisanale d'environ 1664 m<sup>2</sup>, 1840 m<sup>2</sup> et 1603 m<sup>2</sup>.

A l'issue de l'aménagement la zone d'activités sera constituée de 4 lots, compris le lot existant de la fromagerie.

Les lots seront desservis par la voie de desserte existante en bordure du lotissement, propriété de la Communauté de Communes Bugey-Sud. Cette voie en impasse a été en grande partie aménagée lors de la création de la ZA Pré du Pont en 2008 [servitude ou voie communale Commune de Brens ?]

Un accès engazonné de 3.00m de largeur sera réservé à l'Ouest pour permettre de rejoindre la station de relevage située au Sud du terrain et desservir l'espace vert.

Une bande d'espace vert sera plantée de part et d'autre des limites Ouest et Est du terrain afin d'assurer une isolation avec les habitations.

L'espace vert existant côté Sud sera maintenu et planté d'un alignement d'arbres en bordure des lots.

Une esquisse a été établie par l'architecte afin d'intégrer au mieux ce projet de lotissement dans le paysage, dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus et en tenant compte des objectifs en cours de définition dans le cadre de la révision actuelle du PLU.

Les bâtiments seront implantés dans l'esprit du plan d'ensemble de l'architecte. Des zones d'implantations des constructions sont définies sur le plan de composition. Elles sont conformes aux reculs définis par le PLU.

Concernant le stationnement, le règlement du PLU sera respecté (1 place / tranche 30m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à vocation artisanale, 2 places de stationnement dont au moins une couverte / logement pour les constructions à usage d'habitation, en dehors des emprises des voies).

Il n'est pas prévu d'aire de rassemblement des déchets domestiques à l'intérieur du lotissement car des points de regroupement des déchets sont installés dans plusieurs secteurs de la Commune. Le point de collecte le plus proche est situé à proximité de la salle des fêtes.

Du fait de la situation du projet dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du puits de Brens, une expertise hydrogéologique a été réalisée par YGEO afin d'étudier l'impact de cet aménagement sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il en ressort que le projet n'aura pas d'impact sur le captage. Seule une pollution accidentelle peut être envisagée. Des mesures de prévention et de sécurité sont donc préconisées pour minimiser tout risque de pollution.

A propos de la gestion des eaux pluviales, une étude hydrogéologique a été réalisée par MADEO. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par des fossés/noues enherbées d'infiltration, avec un

système de traitement suivant le type d'activité qui sera amené à s'implanter sur le lot, à la charge de l'acquéreur. Une étude détaillée des ouvrages devra être précisée dans le PC. Un réseau sera installé par le lotisseur en servitude sur les lots afin de recueillir la surverse éventuelle des noues d'infiltrations des lots avant rejet en direction du Furans. Une tranchée drainante en pied des bâtiments peut aussi être proposée afin d'infiltrer les eaux de toitures, qui ne présentent aucune pollution ; dans ce cas, le volume à dégager au sein du fossé, ou noue d'infiltration, aval est déduit.

### 4. Division

Le lotisseur envisage de diviser le tènement comme suit :

#### 4.1. Secteur d'emprise commune

Ce secteur, d'une superficie de 7963 m<sup>2</sup> environ, comprend :

- Bandes d'espace vert plantée Ouest et Est : 552 m<sup>2</sup>
- Accès station de relevage engazonné : 215 m<sup>2</sup>
- Espace vert conservé au Sud : 7196 m<sup>2</sup>

Ce secteur restera la propriété de la Communauté de Communes Bugey-Sud.

Les espaces communs (espaces verts et accès engazonné) seront entretenus par la communauté de Communes Bugey-Sud.

#### 4.2. Secteur d'emprise privée

Ce secteur sera divisé en 3 lots destinés à recevoir des activités économiques à vocation artisanale :

Lot n° 1, d'une superficie de	1664 m <sup>2</sup> environ
Lot n° 2, d'une superficie de	1840 m <sup>2</sup> environ
Lot n° 3, d'une superficie de	1603 m <sup>2</sup> environ

La superficie totale du secteur d'emprise privée est de 5107 m<sup>2</sup>.

Les surfaces de plancher sont limitées à :

Pour le lot n° 1 :	250 m <sup>2</sup>
Pour le lot n° 2 :	250 m <sup>2</sup>
Pour le lot n° 3 :	250 m <sup>2</sup>

La surface globale de plancher sera donc de 750 m<sup>2</sup> maximum.

## 5. Réseaux et desserte

Le lotissement sera raccordé aux réseaux : eau potable, eaux pluviales, assainissement eaux usées, énergie électrique, télécommunications, dans les conditions prévues au programme des travaux.

Les lots seront desservis par la voie de desserte existante de la ZA du Pré du Pont.

A Brens, le 31/07/2023

Le lotisseur,

Commune de BRENS (Ain)

Ténement  
Communauté de Commune BUGEY-SUD

Lotissement d'Activité "Pré du Pont"

Aménageur : Communauté de Communes BUGEY-SUD

**PLAN DE L'ETAT ACTUEL DU TERRAIN**

Echelle 1/250

Maître d'ouvrage CCBS

Plan levé le 10/09/2010

Section B  
Lieu-dit "Pré Du pont"

Parcelles 1169p - 1172p

Note  
Système de coordonnées REF 93 - CC44 (GNSS, TERIA)  
Rattachement au système NGF par méthode GNSS (réseau TERIA)

Date	Modification	Conçu	Établi	Vérfié
31/07/2024	Etablissement du document	Ph S		
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

**LEGENDE**

- Arbre
- Souchon
- Talus
- Hale, broussailles
- Zone boisée
- Bouche à clé
- Poteau incendie
- Regard de visite (E, U, P, AEP)
- Regard de branchement (E, U, P, AEP)
- Grille eaux pluviales
- Chambre de télécommunication
- Poteau télécomm.
- Coffret électrique
- Poteau électrique
- Eclairage public
- Station polygonale
- Borne D.G.E.
- Piquet bois
- Bâtiment
- Mur Privatif ou Clôture Privative (le sens de la flèche indique la parcelle d'appartenance du mur)
- Mur Mitoyen ou Clôture Mitoyenne
- Clôture
- Voie, Chemin
- Application cadastrale
- Appartenance parcelle
- Zonage du PLU
- Limite de bornage antérieur
- Zones humides à protéger
- Secteur (Aléa Furans) concerné par le PPRI

Voie  
Route Communale n°10  
Route de la LAITERIE

Voie  
Route Départementale n°31B  
Route de PEYRIEU

1AUx  
UB  
UX  
1169  
1172  
1168  
1165  
1167

Propriété de la SNCF  
Propriété de M. Laurent MANSOZ  
Propriété de Mme BARBIER Cindy M. FARION François  
Propriété de Mme BARBIER Cindy M. FARION François  
Propriété de M. et Mme ROLAND Marc  
Propriété de M. et Mme ROLAND Marc  
Brens Frais Fromages Maison BURNET  
SCI BURELY

Bois  
Broussaille

Le Furans

Zone de réflexion du talus

Service de tréfonds (à créer) (1.5m de part et d'autres des réseaux)

Retrait de 10m des berges du Furans

Station de relevage

Nota: Normis les limites bornées, les parcelles figurant sur ce plan résultent de l'application figurative du plan cadastral. En aucun cas, elles ne correspondent aux limites réelles de propriété, qui devront être définies dans le cadre d'un bornage contradictoire.

Echelle graphique

**LEGENDE**

Réseaux linéaires du plan

Classe A  
Classe B  
Classe C

- Réseau d'assainissement (ASS)
- Réseau d'eau pluviales (EP)
- Réseau d'eau usées (EU)
- Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)
- Réseau d'électricité Aérien
- Réseau d'électricité Basse Tension (BT)
- Réseau d'électricité Haute Tension (HTA)
- Réseau de télécommunication Aérien
- Réseau de télécommunication
- Réseau Fibre Optique
- Réseau Eclairage
- SNCF

NOTA: Les réseaux souterrains portés sur ce plan ont été tracés à partir des éléments visibles sur le terrain (regards, bouches à clé) et / ou à partir des informations données par les propriétaires. Leur position est donnée à titre indicatif et figuratif. Ces renseignements ne sont ni exhaustifs, ni précis. Les aménageurs (propriétaire, Maître d'œuvre, Entrepreneurs) doivent déposer AVANT TOUT AMÉNAGEMENT, leurs déclarations d'intention de commencement de travaux auprès des services et concessionnaires des réseaux concernés.

NOTA: Les réseaux ont été tracés à partir des éléments affleurants relevés sur le terrain et des réponses aux DT. La précision de ces tracés est relative et en aucun cas la position d'un réseau ne pourra être déterminée sans investigation complémentaire préalable (détection, fouilles, ...)

Date	Modification	Conçu	Établi	Vérfié
31/07/2024	Etablissement du document	Ph S		



**LEGENDE**

- Tronçon polygonal
- Borne O.G.E.
- Borne pierre
- Tracé de l'axe
- Plan de l'axe
- Bâtiment
- Axe, Busson
- Hik, boussin
- Zone bâtie
- Talus
- Mur Privatif ou Clôture Privative (si cas de la Région Rhône-Alpes)
- La parcelle d'appartenance du mur
- Mur Mitoyen ou Clôture Mitoyenne
- Appartenance parcelle
- Clôture
- Vois, chemins
- Application cadastrale
- Zonage PLU
- Limite de bornage existant
- Limite bornée
- Limite définie le
- Alignement - Limite de fait
- Périmètre du lotissement
- Retrait minimal des constructions
- Thors cas des constructions en limite séparative possible selon l'article L.461.7.2.2 du règlement du PLU
- Zone inondable
- Remblaiement interdit
- Grille eau pluviale
- Régime de voirie (E, L, U, AEP)
- Régime de branchement (E, L, U, AEP)
- PotEAU incendie
- Vanne AEP
- Coffret électrique
- Chambre de télécommunications
- PotEAU de télécommunications
- PotEAU d'électricité
- PotEAU d'éclairage
- Zones humides à protéger
- Secteur (Aléa Furans) concerné par le PPRi

NOTA: Normis les limites bornées, les parcelles figurant sur ce plan résultent de l'application figurative du plan cadastral. En aucun cas, elles ne correspondent aux limites réelles de propriété, qui devront être définies dans le cadre d'un bornage contradictoire.

NOTA: La superficie de lots est indicative. Elle sera définitive après bornage contradictoire du périmètre du lotissement et bornage des lots.

**LEGENDE**

Réseaux linéaires du plan

- Réseau d'assainissement (ASS)
- Réseau d'eau pluviale (EP)
- Réseau d'eau chaude (EC)
- Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)
- Réseau d'électricité Aérien
- Réseau d'électricité Basse Tension (BT)
- Réseau d'électricité Haute Tension (HTA)
- Réseau de télécommunication Aérien
- Réseau de télécommunication
- Réseau Fibre Optique
- Réseau Eclairage
- SNCF

Classe A, Classe B, Classe C

NOTA: Les réseaux souterrains portés sur ce plan ont été tracés à partir des éléments visibles sur le terrain (regards, bouches à clef) et / ou à partir des informations données par les propriétaires. Leur position est donnée à titre indicatif et figuratif. Ces renseignements ne sont ni exhaustifs, ni précis. Les aménageurs (propriétaire, Maître d'Oeuvre, Entrepreneurs) doivent déposer AVANT TOUT AMÉNAGEMENT, leurs déclarations d'intention de commencement de travaux auprès des services et concessionnaires des réseaux concernés.

NOTA: Les réseaux ont été tracés à partir des éléments afférents relevés sur le terrain et des réponses au DT. La précision de ces tracés est relative et en aucun cas la position d'un réseau ne pourra être déterminée sans investigation complémentaire préalable (détection, fouilles, ...).

NOTE: Hormis les limites bornées, les parcelles figurant sur ce plan résultent de l'application figurative du plan cadastral. En aucun cas, elles ne correspondent aux limites réelles de propriété, qui devront être définies dans le cadre d'un bornage contradictoire.

Commune de BRENS (Ain)  
 Ténement  
 Communauté de Commune BUGEY-SUD  
**Lotissement d'Activité "Pré du Pont"**  
 Aménageur : Communauté de Communes BUGEY-SUD

**VUE ET COUPES SUR LE PROJET**

**BUGEYSUD**  
 Communauté de communes

Echelle 1/250  
 Maître d'ouvrage CBBS  
 Plan levé le 16/09/2010

Section B  
 Lieu-dit "Pré Du pont"  
 Parcelles 1169 - 1172

Note: Système de coordonnées N50 93 - CC46 (IGN/S, TERIA)  
 Rattachement au système N50 par méthode GNSS (niveau TERIA)

Date	Modification	Conçu	Établi	Vérifié
31/07/2024	Etablissement du document	Ph S		

**LEGENDE**  
 Réseaux linéaires du plan

Classe A  
 Classe B  
 Classe C

Réseau d'assainissement (ASS)  
 Réseau d'eau pluviales (EP)  
 Réseau d'eau usées (EU)  
 Réseau d'alimentation d'eau potable (AEP)  
 Réseau d'électricité Aérien  
 Réseau d'électricité Basse Tension (BT)  
 Réseau d'électricité Haute Tension (HTA)  
 Réseau de télécommunication Aérien  
 Réseau de télécommunication  
 Réseau Fibre Optique  
 Réseau Eclairage SUD

NOTE: Les réseaux souterrains portés sur ce plan ont été tracés à partir des éléments visibles sur le terrain (regards, bouches à ciel) et/ou à partir des informations données par les propriétaires. Leur position est donnée à titre indicatif et figuratif. Ces renseignements ne sont ni exhaustifs, ni précis. Les aménageurs (propriétaire, Maître d'Oeuvre, Entrepreneurs) doivent déposer AVANT TOUT AMENAGEMENT leurs déclarations d'intention de commencement de travaux auprès des services et concessionnaires des réseaux concernés.

NOTE: Les réseaux ont été tracés à partir des éléments afférents relevés sur le terrain et des réponses aux DT. La précision de ces tracés est relative et en aucun cas la position d'un réseau ne pourra être déterminée sans investigation complémentaire préalable (détection, fouilles...)

**Coupe A - A'**

Echelle en X : 1/250  
 Echelle en Y : 1/250

PC : 217.00 m

Altitudes TN	Distances partielles TN	Distances cumulées TN	Pente
111.15	0.00	0.00	0.00 %
111.15	1.15	1.15	-0.48 %
111.15	2.30	2.30	3.00 %
111.15	3.45	3.45	5.05 %
111.15	4.60	4.60	2.07 %
111.15	5.75	5.75	-0.32 %
111.15	6.90	6.90	1.70 %
111.15	8.05	8.05	-0.24 %
111.15	9.20	9.20	-0.15 %
111.15	10.35	10.35	-0.41 %
111.15	11.50	11.50	-0.27 %
111.15	12.65	12.65	-0.88 %
111.15	13.80	13.80	0.63 %
111.15	14.95	14.95	0.40 %
111.15	16.10	16.10	-0.45 %
111.15	17.25	17.25	-1.80 %
111.15	18.40	18.40	1.13 %
111.15	19.55	19.55	-1.24 %
111.15	20.70	20.70	-0.15 %
111.15	21.85	21.85	-1.68 %
111.15	23.00	23.00	

**Coupe B - B'**

Echelle en X : 1/250  
 Echelle en Y : 1/250

PC : 217.00 m

Altitudes TN	Distances partielles TN	Distances cumulées TN	Pente
111.15	0.00	0.00	0.00 %
111.15	1.15	1.15	-2.88 %
111.15	2.30	2.30	-2.86 %
111.15	3.45	3.45	-0.41 %
111.15	4.60	4.60	0.95 %
111.15	5.75	5.75	19.74 %
111.15	6.90	6.90	-0.51 %
111.15	8.05	8.05	-0.48 %
111.15	9.20	9.20	-1.78 %
111.15	10.35	10.35	2.89 %
111.15	11.50	11.50	0.95 %
111.15	12.65	12.65	0.16 %
111.15	13.80	13.80	-0.73 %
111.15	14.95	14.95	-0.37 %
111.15	16.10	16.10	0.54 %
111.15	17.25	17.25	0.22 %
111.15	18.40	18.40	-1.81 %
111.15	19.55	19.55	-0.01 %
111.15	20.70	20.70	-1.87 %
111.15	21.85	21.85	1.22 %
111.15	23.00	23.00	0.88 %
111.15	24.15	24.15	-0.01 %
111.15	25.30	25.30	-23.00 %
111.15	26.45	26.45	7.27 %
111.15	27.60	27.60	0.79 %
111.15	28.75	28.75	-6.45 %

**BRENS****(AIN)****LOTISSEMENT D'ACTIVITÉS****« Pré du Pont »****Maître d'Ouvrage :****Communauté de communes BUGEY-SUD****PHOTOGRAPHIES DU TERRAIN DANS LE  
PAYSAGE PROCHE****Cadastre : Section : B****Lieu-dit : « Pré du Pont »****N° 1169p, 1172p****Dossier : 2021.136**  
Etabli le 02/05/2022149, rue de la République  
B.P.66 - 01302 BELLEY Cedex**T 04 79 81 10 91**

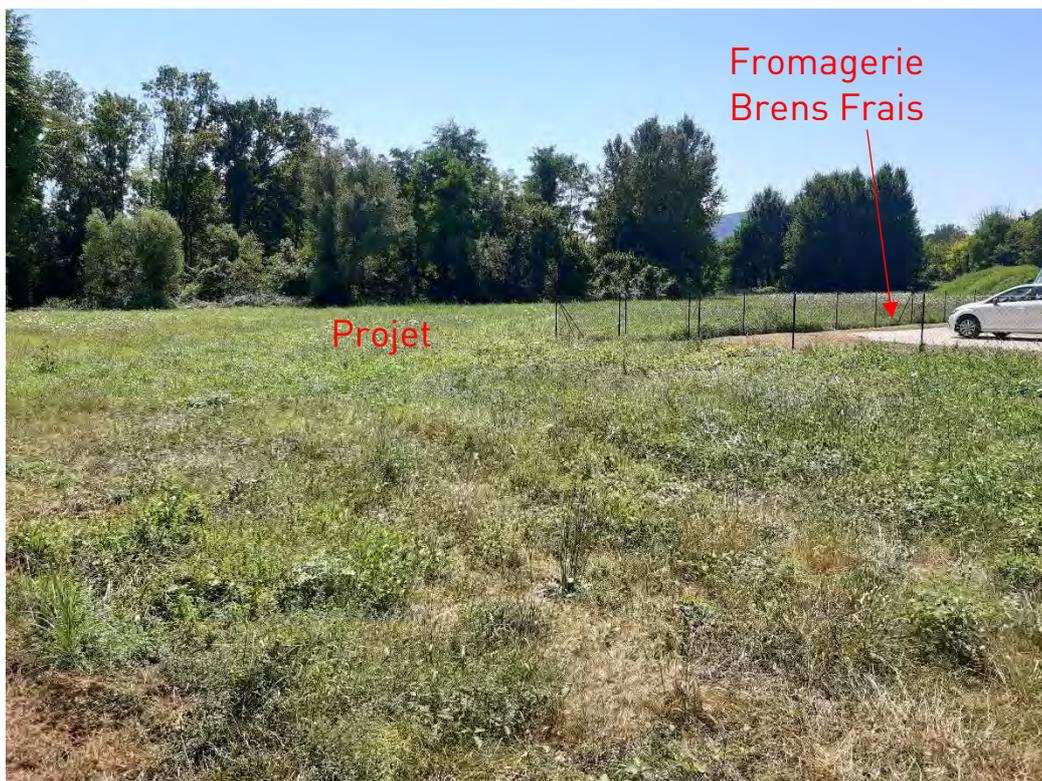
geometres@gsm-belley.com

**www.gsm-belley.com**

## ANALYSE DU SITE



*Analyse du site : Photographies du terrain dans l'environnement proche*



*Photo n°3 : Vue du site du projet vers le Sud-Ouest, depuis le Nord-Est du tènement*



*Photo n°4 : Vue du site du projet vers le Sud-Est, depuis le Nord-Ouest du tènement*



*Photo n°5 : Vue du site du projet vers le Nord-Est, depuis le Sud-Ouest du tènement*



*Photo n°6 : Vue du site du projet vers le Nord-Ouest, depuis le Sud-Est du tènement*

**BRENS****(AIN)****LOTISSEMENT D'ACTIVITÉS****« Pré du Pont »****Maître d'Ouvrage :****Communauté de communes BUGEY-SUD****PHOTOGRAPHIES DU TERRAIN DANS LE  
PAYSAGE LOINTAIN**

**Cadastre : Section : B  
Lieu-dit : « Pré du Pont »  
N° 1169p, 1172p**

**Dossier : 2004.061**  
Etabli le 31/07/2024



149, rue de la République  
B.P.66 - 01302 BELLEY Cedex

**T 04 79 81 10 91**

[geometres@gsm-belley.com](mailto:geometres@gsm-belley.com)

[www.gsm-belley.com](http://www.gsm-belley.com)

## ANALYSE DU SITE



*Analyse du site : Photographies du terrain dans l'environnement lointain*



*Photo n°1 : Vue éloignée du site depuis la route de la Laiterie, en direction du Sud-Est*



*Photo n°2 : Vue éloignée du site depuis la rue de Peyrieu, en direction de l'Ouest*

**BRENS****(AIN)****LOTISSEMENT D'ACTIVITÉS****« Pré du Pont »****Maître d'Ouvrage :****Communauté de communes BUGEY-SUD****PROGRAMME DES TRAVAUX**

**Cadastre : Section : B  
Lieu-dit : « Pré du Pont »  
N° 1169p, 1172p**

**Dossier : 2004.061**  
Etabli le 31/07/2024



149, rue de la République  
B.P.66 - 01302 BELLEY Cedex  
**T 04 79 81 10 91**  
geometres@gsm-belley.com  
**www.gsm-belley.com**

# PROGRAMME DES TRAVAUX

## Préambule

Le plan des travaux (Pièce PA8.2) schématise les aménagements de manière indicative et non contractuelle. Ces travaux feront l'objet de l'établissement de plans d'exécution et de récolement.

Le présent programme des travaux a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera aménagé le lotissement d'activités « Pré du Pont », créé par la Communauté de Communes Bugey-Sud, sur le territoire de la Commune de BRENS (Ain), au lieu-dit « Pré du Pont ».

Un premier lotissement d'activités a été initié en 2008 pour la création de 3 lots. Des travaux ont été réalisés à cette époque, ainsi une partie des aménagements est déjà existante.

## 1. VOIRIE

Le lotissement sera desservi directement depuis une voie de desserte en impasse partiellement aménagée lors de la création de la ZAC Pré du Pont en 2008, raccordée sur la route de Peyrieu (R.D n° 31B). Cette voie, propriété de la Communauté de Communes devra être revêtue (couche de roulement) dans le cadre ce nouvel aménagement.

Une emprise d'accès de largeur 3.00 est prévue pour desservir la station de relevage située au Sud-Est du terrain, ainsi que l'espace vert. Cet accès se fera à même le sol en place, qui ne sera pas aménagé.

## 2. EAU POTABLE

Le lot n°1 sera raccordé au regard existant sous la voie de desserte de la ZA. Le branchement sera en polyéthylène de diamètre minimal 19/25 (ou 25/32mm) et posé sous fourreau polyéthylène annelé bleu, avec regard de branchement en limite de lot.

Les lots n° 2 et 3 sont déjà raccordés par un branchement.

Le principe d'implantation envisagé pour ces ouvrages figure sur le plan des travaux.

Les caractéristiques de ces ouvrages seront conformes aux prescriptions du service gestionnaire.

L'implantation et la localisation des ouvrages de branchement figurant au plan et au présent programme des travaux sont indicatives et non contractuelles à ce stade du projet.

## 3. DEFENSE INCENDIE

La défense incendie sera assurée par le poteau incendie présent le long de la voie de desserte.

## 4. ASSAINISSEMENT

### 4.1. EAUX USEES

Le lot n°1 sera raccordé au réseau existant sous la voie de desserte de la ZAC existante par une canalisation PVC de 160 mm de diamètre minimal, munie d'une boîte de branchement étanche disposée en limite de lot

Les lots n° 2 et 3 sont déjà raccordés par un branchement et un regard de branchement situé en limite de lot.

Les caractéristiques de ces ouvrages seront conformes aux prescriptions de la Régie de l'eau et de l'assainissement.

Les canalisations feront l'objet d'un contrôle caméra et d'essais d'étanchéité, soit à l'air, soit à l'eau.

L'implantation et la localisation des ouvrages de branchement figurant au plan et au présent programme des travaux sont indicatives et non contractuelles à ce stade du projet. Elles sont susceptibles de varier en fonction de l'étude technique détaillée.

### 4.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des lots devront être collectées par chaque propriétaire sur son terrain. Elles devront transiter par un ouvrage d'infiltration. La réalisation des ouvrages d'infiltration sera à la charge de chaque acquéreur sur son lot. Ces ouvrages devront respecter les caractéristiques établies par l'étude hydraulique jointe.

Une canalisation en béton ou en PVC (diamètre minimal 300mm) sera posée par le lotisseur en direction du Furans. Un regard de branchement sera installé en fond de lot sur chacun des lots, permettant de recueillir les surverses des ouvrages d'infiltration réalisés par les acquéreurs. Cette canalisation et ces regards de branchement seront à la charge du lotisseur.

Les collecteurs seront dimensionnés conformément à l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (1977).

La localisation des ouvrages de branchement est susceptible de varier en fonction de l'étude technique détaillée, l'implantation définie au plan est indicative.

## 5. ORDURES MENAGERES

Il n'est pas prévu d'aire de rassemblement des déchets domestiques à l'intérieur du lotissement car des points d'apports volontaires sont installés dans plusieurs secteurs de la commune.

En effet, il existe déjà des aires au niveau de la salle des fêtes de Brens et du hameau de Champstel.

## 6. ENERGIE ELECTRIQUE

Le lot n°1 sera raccordé au réseau existant sous la voie de desserte de la ZA existante.

Les lots n° 2 et 3 sont déjà raccordés par un branchement et un coffret électrique situé en limite de lot.

L'alimentation en énergie électrique sera réalisée en souterrain, selon les prescriptions des services d'ENEDIS.

Chaque lot sera raccordé par un branchement souterrain installé en limite de lot.

La localisation des ouvrages de branchement étant susceptible de varier en fonction de l'étude technique réalisée par ENEDIS, l'implantation définie au plan est indicative.

## 7. TELECOMMUNICATIONS

Le génie civil sera réalisé selon les prescriptions imposées par ORANGE. Le raccordement national sera à la charge de l'abonné.

Les matériels utilisés devront être agréés par les services de ORANGE.

Le lot n° 1 sera relié au réseau existant sous la voie de desserte de la ZA par au moins deux canalisations en polyéthylène vert annelé, de diamètre 34/40. Un regard en béton ou une chambre LOT sera installé à l'intérieur du lot, à la charge du lotisseur.

Les lots n° 2 et 3 sont déjà raccordés par un branchement et un regard situé en limite de lot.

La localisation des ouvrages de branchement est susceptible de varier en fonction de l'étude technique détaillée, l'implantation définie au plan est indicative.

## 8. ESPACES VERTS

Des bandes d'espaces verts seront aménagés et plantés en façades Ouest et Est du lotissement, de largeur 4.00m. Un alignement d'arbres sera aussi planté dans l'espace vert situé au Sud, le long des lots n° 1 et 2. Ces aménagements seront réalisés par le lotisseur.

Fait à Belley, le 31/07/2024

Le lotisseur,

## **Annexe**

A1 : Notice Hydraulique MADEO

A2 : ETUDE YGEO

Maître d'ouvrage



34 Grande Rue  
01 300 BELLEY

Zone d'activités « Pré du Pont »  
Commune de Brens

Etude hydraulique

D2151-Ind A  
Juillet 2024



1 place du 8 mai 1945  
38110 LA TOUR DU PIN  
Tel : 04.74.27.16.81.  
Email : [madeo@madeo-be.com](mailto:madeo@madeo-be.com)



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DE LA NOTE</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>CONTEXTE HYDRAULIQUE</b>	<b>2</b>
2.1	PPRI DU RHONE ET DU FURANS	2
2.2	DELIMITATION EXACTE DE LA ZONE INONDABLE	4
2.3	RUISSELLEMENTS LOCAUX	5
<b>3</b>	<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE</b>	<b>7</b>
4.1	CAPTAGE AEP DE BRENS	7
4.2	EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE	9
<b>5</b>	<b>TEST D'INFILTRATION DES EAUX</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>PROJET –GESTION DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>11</b>
6.1	SYNTHESE DE L'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE	11
6.2	HYPOTHESE DE DIMENSIONNEMENT	11
6.3	SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	15

## FIGURES

<i>Figure 1 : Plan de localisation</i>	1
<i>Figure 2 : PPRI, cartographie des Aléas</i>	2
<i>Figure 3 : PPRI, carte de zonage</i>	3
<i>Figure 4 : Zone inondable Report de la cote de référence</i>	4
<i>Figure 5 : Zone inondable Report de la cote de référence</i>	4
<i>Figure 6 : Schéma des Ruissellement</i>	5
<i>Figure 7 – ZNIEFF de Type I / de Type II</i>	6
<i>Figure 8 – Site Natura 2000 directive habitats / Oiseaux</i>	6
<i>Figure 9 – Zone humide (donnée DREAL, Portail des zones humides Rhône Alpes)</i>	6
<i>Figure 10 – Captage AEP périmètres de protection (source rapport Ygeo)</i>	7
<i>Figure 11 – Captage AEP, coupe schématique du puits</i>	8
<i>Figure 12 – Localisation des tests d'infiltration</i>	10
<i>Figure 13 – Tableau des résultats d'infiltration</i>	10
<i>Figure 14 – Schéma e principe de gestion des eaux pluviales</i>	16
<i>Figure 15 – Exemple de noue d'infiltration</i>	16
<i>Figure 16 – Exemple de fossé avec massif drainant</i>	17
<i>Figure 17 – Exemple de tranchée d'infiltration en pied de bâtiment</i>	17

Ind.	Date	Modifications	Créé par	Vérifié par
A	31/07/2024	Edition originale	PJS	CPE

# 1 Objet de la Note

Conformément à l'OAP N°3 « Pré du Pont » du PLU de Brens, la communauté de commune Bugey Sud envisage d'aménager 3 lots d'artisanat au sein des parcelles B1168, B1169 et B1172.

Ce projet est implanté en rive gauche du Furans entre la voie ferrée et la route de Peyrieu.

Le site est très contraint : zone inondable, protections environnementales, zone humide et périmètre de protection du captage AEP de Brens.

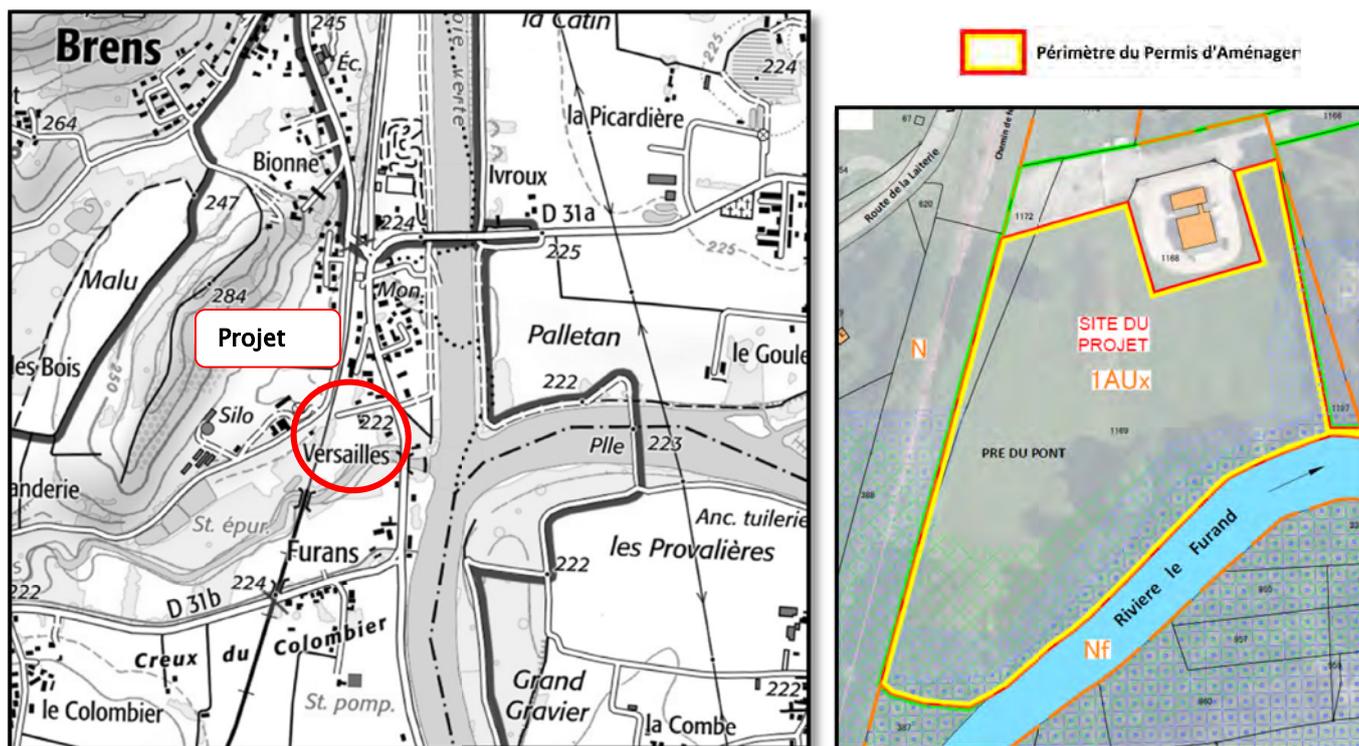


Figure1 : Plan de localisation

Ainsi la présente note technique a pour objectif d'analyser le PPRI, déterminer la vulnérabilité du site notamment vis-à-vis du captage AEP en se basant sur l'étude hydrogéologique spécifique réalisée et de proposer un système adapté de collecte et de gestion des eaux pluviales du projet.

Cette note hydraulique peut être annexée au dépôt de permis.

## 2 Contexte hydraulique

### 2.1 PPRI du Rhône et du Furans

Le projet se situe en limite de zone inondable du Rhône et du Furans d'après le Plan de Prévention des Risques « Inondation du Rhône et du Furans » sur les communes de Brens, Peyrieu et Virignin approuvé par Arrêté Préfectoral du 30 avril 2020.

Le PPRI a été établi sur la base des crues historiques du Rhône et du Furans.

Concernant les crues du Rhône, le scénario retenu à l'Amont de Lyon, intègre les crues historiques de 1928, 1944 et 1990 (supérieur au débit d'une crue centennale) ainsi que les aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) réalisés au cours des années 70 et 80. A hauteur de Brens le débit retenu est de 2 250 m<sup>2</sup>/s, équivalent à celui de la crue de 1990.

#### *Aléa inondation*

Pour les crues du Furans au droit du projet, les eaux du Rhône remontent partiellement dans le lit du Furans. Les extrémités Sud et Sud-Est du projet sont concernées par la zone inondable d'après le PPR du Rhône et du Furans.

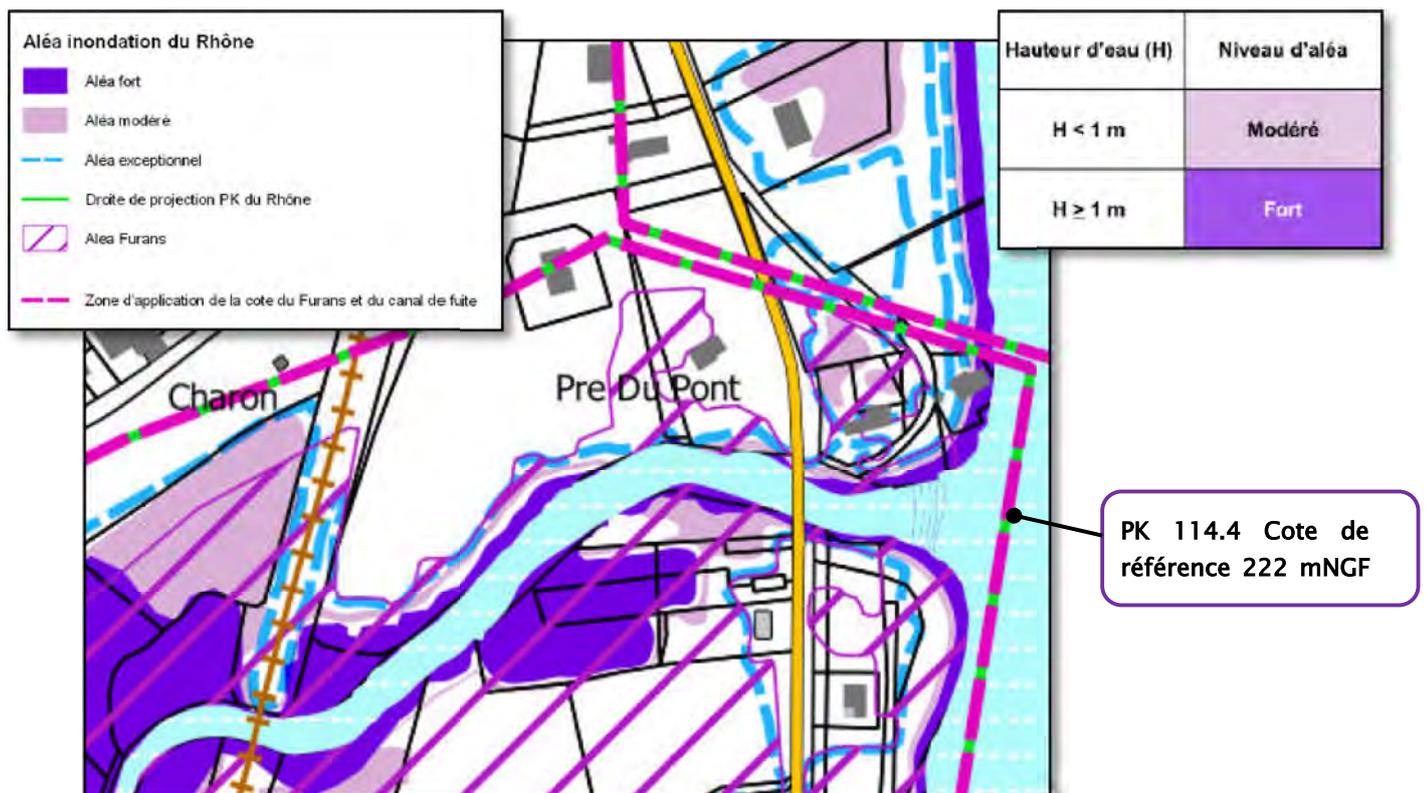


Figure 2 : PPRI, cartographie des Aléas

Le niveau de référence d'inondation au droit du projet est de 222.00 m NGF.

### Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire (croisement aléa / enjeux) apparaît ci-dessous. L'extrémité Sud-Est de la zone aménageable se situe en zone bleue Bi1.

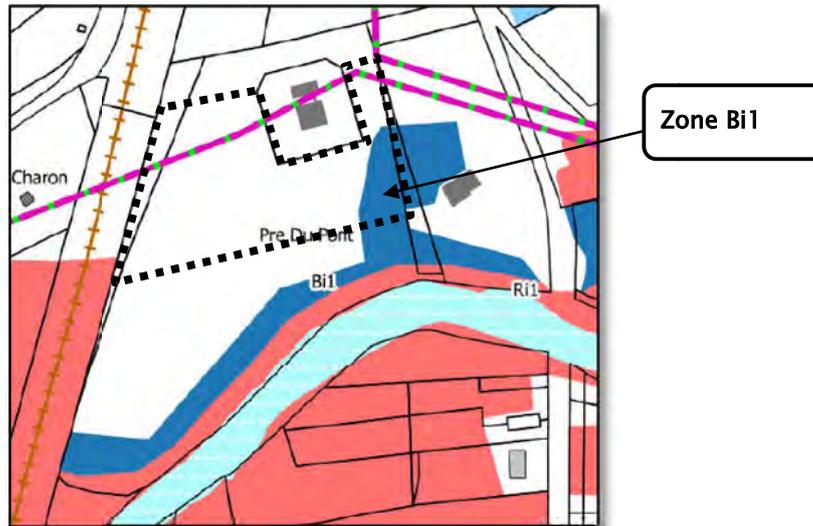


Figure 3 : PPRI, carte de zonage

La zone bleue Bi1 concerne les secteurs exposés aux débordements de la crue de référence (Rhône et Furans) avec un niveau d'aléa modéré en zone urbanisée. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant et pour le futur.

Le règlement<sup>1</sup> en zone Bi1 précise les dispositions suivantes en zone bleue Bi1 :

- Sont interdits : les remblais (« dépôt de matériaux au dessus du terrain naturel »), sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau.
- Sont interdits : la création de sous-sols et de parkings souterrains.

Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

- Le plancher des constructions autorisées est situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- Les clôtures, cultures, plantation et espaces verts et de loisirs s'effectuent sans remblaiement. Les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues et les murets et panneaux pleins sont interdits.
- Les réseaux et équipement électriques, électroniques et les installations de chauffages, sont placés au dessus de la cote de référence. Leurs dispositifs de coupure sont placés 0.50 m au dessus de la cote de référence.
- De manière générale, tous les produits, matériels, cheptels, récoltes, mobilier et équipement extérieurs des espaces publics ou privés sont :
  - Soit placés au dessus de la cote de référence (rappel 222.00 m NGF)
  - Soit déplacés hors de porté des eaux lors des crues
  - Soit arrimés au stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

<sup>1</sup> Seuls les éléments en lien avec le projet sont reportés ici.

## 2.2 Délimitation exacte de la zone inondable

Au-delà de la cartographie à grande échelle de la zone inondable issue du PPRI, nous avons précisé l'emprise exacte de la zone inondable sur la base des données topographiques<sup>2</sup> relevées spécifiquement pour le projet.

Nous avons reporté la cote de référence de 222.00 m NGF sur ce fond topographique.

La zone inondable apparaît ci-dessous :



Figure 4 : Zone inondable Report de la cote de référence

Ainsi le projet intercepte légèrement la zone inondable issue du report précis de la cote de 222.00 sur la topo locale, à l'extrémité Sud-Ouest et extrémité Sud-Est.

Les surfaces et volumes inondables mis en jeu sont les suivants :

Zone	Surface	Volume
Accès Ouest	70 m <sup>2</sup>	10 m <sup>3</sup>
Lot 1	45 m <sup>2</sup>	< 5 m <sup>3</sup>
Espace Vert Est	75 m <sup>2</sup>	< 5 m <sup>3</sup>
Sous total projet	125 m <sup>2</sup>	15 m <sup>3</sup>
Zone naturelle sud	3 500 m <sup>2</sup>	3 660 m <sup>3</sup>

Figure 5 : Zone inondable Report de la cote de référence

<sup>2</sup> Commune de Brens, tènement CC BUGEY-SUD, lotissement d'activité « Pré du Pont », Plan topographique de l'état actuel du terrain du 22/07/024, dossier 2004/061 établi par GSM, cabinet de géomètres experts.

Pour chaque zone inondable identifiée, l'impact hydraulique du projet est le suivant :

- Zone Ouest : sans objet aucun aménagement prévu, l'accès à la station de pompage correspond à une zone enherbée sans aucun mouvement de terre.
- Parcelle 1 : l'extrémité Sud-Est est inondable mais avec une hauteur d'eau de moins de 5 cm. Néanmoins, le règlement de la zone d'activités impose aucun mouvement de terre ni de dépôt de matériaux sur cette zone
- Espace Vert Est : idem pour cette zone qui sera gérée par la communauté de communes.
- Zone naturelle sud : sans objet, aucun aménagement prévu.

## 2.3 Ruissellements locaux

Aucun ruissellement extérieur ne traverse la zone d'étude.

En effet, l'écoulement global sur ce secteur de la commune de Brens est orienté Ouest-Est, voir Nord-Ouest vers le Sud-Est en direction du Rhône et du Furans, mais les parcelles du projet sont entourées d'infrastructures qui bloquent les écoulements sur les parcelles en question : Voie ferrée à l'Ouest et voirie de l'impasse de la ZA au Nord.

- Les eaux de la voirie nord sont collectées au sein du réseau existant composé d'un collecteur enterré de traitement et écrêtement connecté au réseau communal aval.
- Les eaux du talweg naturel situé à l'Est de la voie ferrée, sont recueillies dans les 2 fossés de bords de voiries (route de la Laiterie) qui présentent un point bas et où les eaux s'infiltrent dans le sol.

Il n'existe pas d'ouvrage hydraulique sous la voie ferrée.

Ainsi les ruissellements qui s'instaurent au sein des parcelles du projet sont exclusivement internes, il n'y a pas d'écoulement ni de ruissellement des parcelles voisines.

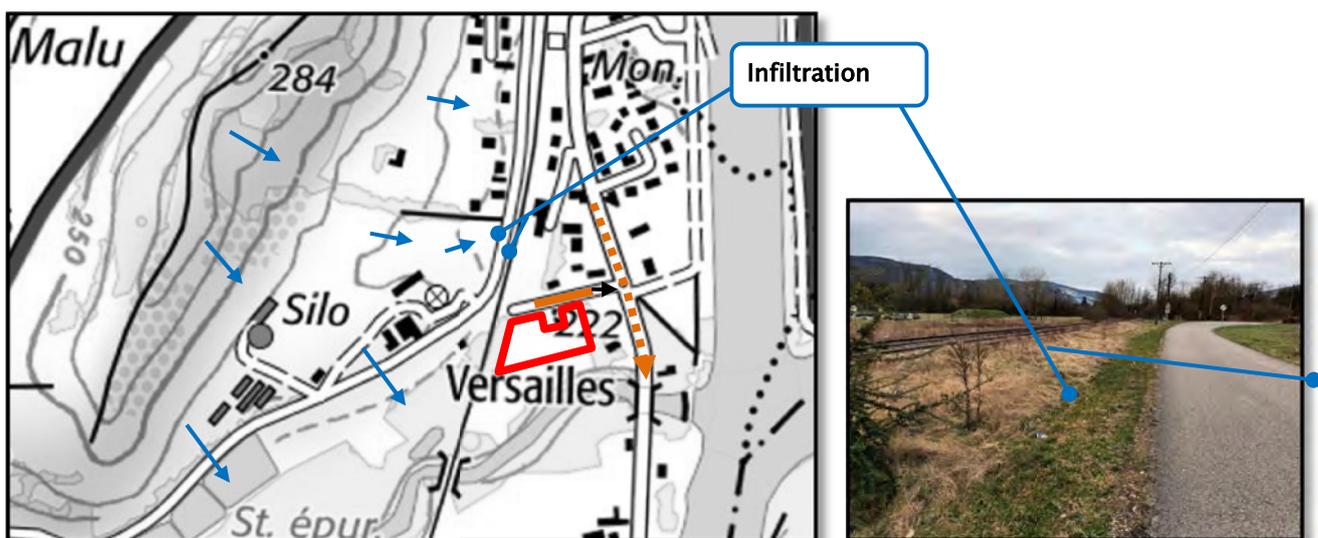


Figure 6 : Schéma des Ruissellements

### 3 Contexte environnemental

La zone d'étude est comprise dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type II et la partie Sud des terrains est classé comme ZNIEFF de type I

- ZNIEFF type I n° 820031172 « Partie aval de la rivière du Furans »
- ZNIEFF type II n°820031196 « Bassin de Bekkey ».



Figure 7 - ZNIEFF de Type I / de Type II

La zone d'étude est située à proximité immédiate des zones natura 2000 :

- Directive Habitats n°FR8201771 « Forêts alluviales et îlons du Haut Rhône »
- Directive Oiseaux n° FR8212004 « Forêts alluviales et îlons du Haut Rhône »



Figure 8 - Site Natura 2000 directive habitats / Oiseaux

La partie Sud des terrains est identifiée comme zone humide.

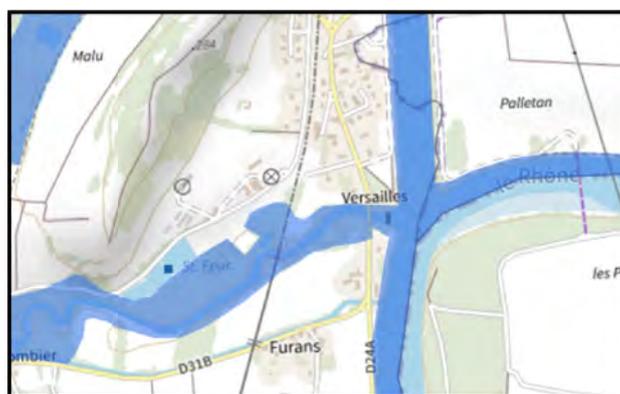


Figure 9 - Zone humide (donnée DREAL, Portail des zones humides Rhône Alpes)

L'ensemble des ces éléments et notamment la classification de la zone naturelle sud en zone humide, font que le projet se limite à la partie Nord du tènement. La partie Sud sera maintenue naturelle, sans aucun aménagement.

## 4 Contexte hydrogéologique

*Remarque initial: De nombreux éléments du présent chapitre sont issus de l'expertise hydrogéologique réalisée spécifiquement pour ce projet : « Expertise hydrogéologie de la ZAC de Brens, réalisé par le bureau d'études Ygeo, Juillet 2024, référence D-2024-027 pour le compte de la Communauté de Communes Bugey-Sud ».*

### 4.1 Captage AEP de Brens

Le projet s'inscrit entièrement au sein du périmètre de protection éloigné du captage AEP de Brens dont le puits est situé au Sud du Furans.

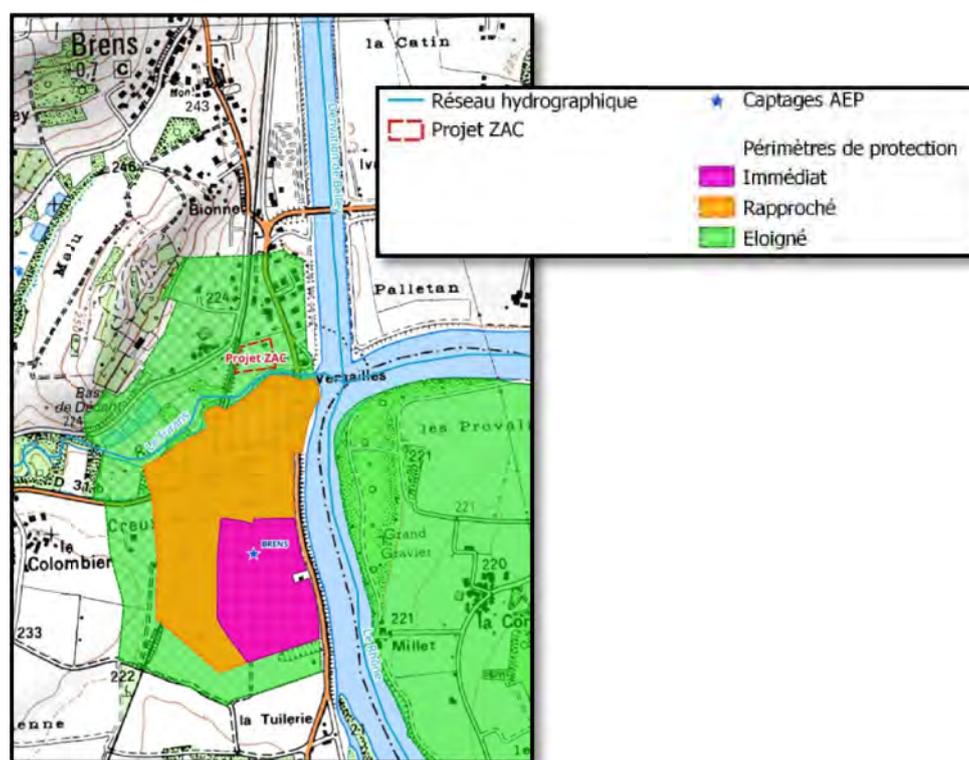


Figure 10 – Captage AEP périmètres de protection (source rapport Ygeo)

Le puits de captage présente les caractéristiques générales suivantes

- Profondeur totale de 15.6 m
- Partie haute « aveugle » jusqu'à -9.3 m
- Zone d'alimentation entre -9.3 et -13.8 m avec une série de 300 barbacanes et par le fond comblé de galets.

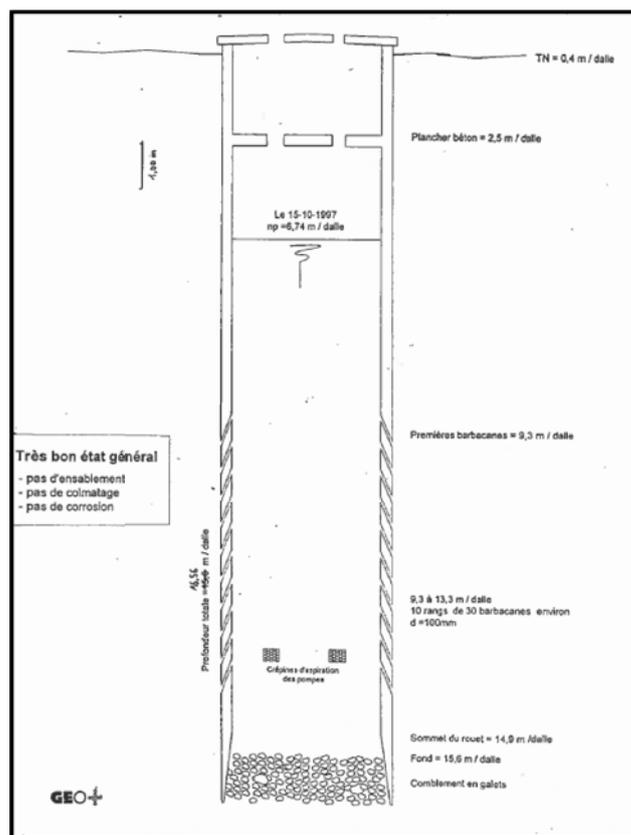


Figure 11 - Captage AEP, coupe schématique du puits

### DUP du captage AEP de Brens du 13/07/2005

Le captage de Brens dispose d'une DUP (déclaration d'Utilité Publique) en date du 13/07/2005. Il est indiqué les éléments suivants :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

. tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

, lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

L'Arrêté Préfectoral ne précise pas ce que signifie « tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ».

Dans l'AP il est fait référence, comme risque de pollution, à l'assainissement Eaux Usées des habitations situées dans le périmètre rapproché (assainissement autonome d'une maison isolée et réseau de collecte du hameau du Furans) ainsi que de la pollution des eaux de ruissellement des RD qui longent le périmètre de protection immédiat.

Dans le rapport géologique réalisé en 1999 et qui a conduit à la définition des périmètres de protection, plusieurs risques de pollution sont identifiés :

- « risque majeur » le hameau du Furans
- « risque fort » le trafic routier de la RD31
- « autres risques » la maison enclavée proche du puits, le hameau du Colombier et Brens Gare

Ce rapport intègre également le fait qu'une zone artisanale est envisagée au Nord du Furans (= projet étudié). La connaissance de ce projet a conduit à classer les terrains situés au Nord du Furans en protection éloignée et non pas rapproché. En « contrepartie » il est indiqué que :

*« la zone artisanale de Brens recevra uniquement des activités non polluantes : en particulier, seront exclus les ateliers de traitement de surface ou qui utilisent des quantités importantes de solvants ou autres produits toxiques ou dangereux (peintures, vernis, fuel etc....). Cette liste n'est pas exhaustive et sera complétée pour le dossier DUP »*

En pratique cette liste n'a pas été complétée à notre connaissance. De même le PLU ne précise pas plus les activités et listes de produits toxiques exclus sur la future zone artisanale.

Ainsi, comme demandé dans l'Arrêté Préfectoral, la communauté de commune Bugey Sud a confié à un bureau d'étude spécialisé la réalisation d'une expertise hydrogéologique afin d'évaluer l'impact du projet sur la ressource en eau.

Cette étude a été confiée au BE Ygeo, dont le chef de projet, Gilles CECILLON est hydrogéologue agréé.

## 4.2 Expertise hydrogéologique

L'expertise apparaît en annexe du permis d'aménager, les principaux éléments sont les suivants :

- *D'après les investigations géologiques et hydrogéologiques réalisées en 2024, au droit du projet de ZAC, nous n'avons la présence d'aucun aquifère, notamment celui des alluvions du Rhône capté par le puits AEP de Brens est absent.*
- *Au sud du projet, le Furans n'est pas en relation avec la nappe. Il est perché par rapport à la nappe ou s'écoule sur la molasse non aquifère.*
- *Le Rhône agit envers la nappe des alluvions récentes comme un potentiel imposé. Ses variations d'altitude influent directement sur celle de la nappe.*

*D'une manière générale, le Rhône draine la nappe alluviale. Cependant à la faveur d'une crue, l'altitude du fleuve monte rapidement, induisant quelquefois une inversion des sens d'échange en bordure du Rhône. Nous observons alors une alimentation de la nappe par la rivière. La durée de ce phénomène dans le temps est alors directement rattachée à la durée de la crue et à son amplitude.*

En résumé : il n'y a pas de nappe aquifère au droit du site, le Furans n'est pas en liaison avec l'aquifère et, sauf période de crue, le Rhône draine la nappe, c'est-à-dire que le captage AEP, hors période de crue du Rhône ne permet pas de pomper de l'eau du Rhône.

## 5 Test d'infiltration des eaux

Afin d'évaluer la capacité des sols à infiltrer les eaux des tests de perméabilité ont été réalisés le 24/04/2024. Il s'agit de tests de type Porchet.

Dans l'optique de proposer des systèmes d'infiltration à faible profondeur, les tests d'infiltration ont été réalisés à des faibles profondeurs, entre 0.33 et 0.88 m.

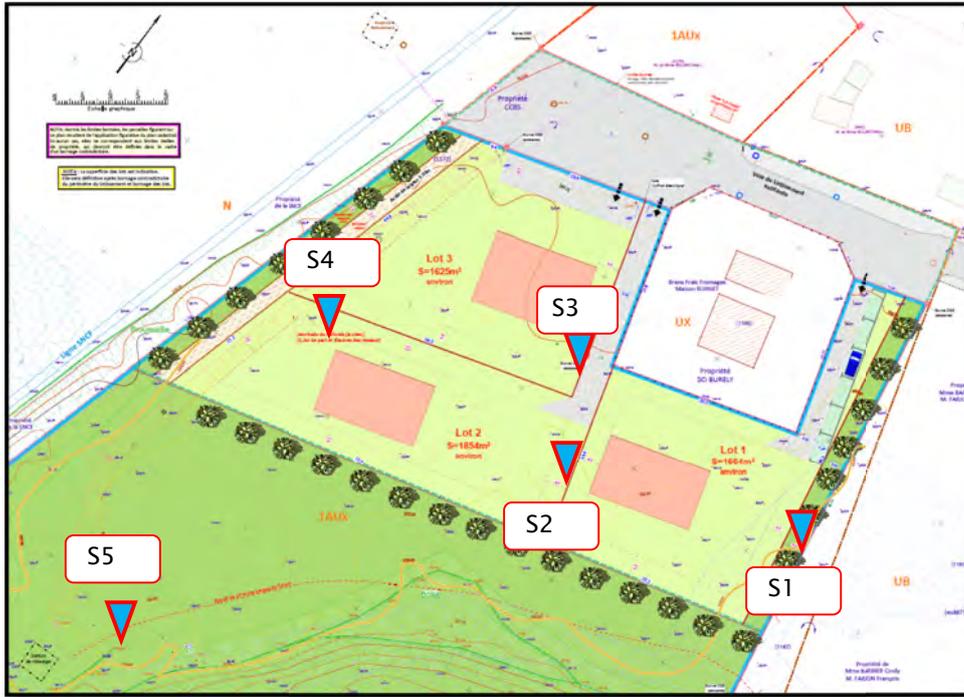


Figure 12 - Localisation des tests d'infiltration

Les résultats apparaissent dans les tableaux ci-dessous (voir es fiches de terrain en annexe.

Essais de type Porchet	S1	S2	S3	S4	S5
Profondeur totale	0.75 m	0.88 m	0.70 m	0.33	Non testé, terre compacte. Trrière manuelle non pénétrante
Hauteur d'infiltration	20 cm	19 cm	9 cm	14 cm	
Durée test	8 min	76 min	239 min	41 min	
Volume infiltré	4.35 l	4.75 l	4.30 l	8.30 l	
Coeff perméabilité K	474 mm/h	87 mm/h	51 mm/h	357 mm/h	

Figure 13 - Tableau des résultats d'infiltration

Les perméabilités sont moyennes pour S2 et S3 (K de 50/100 mm/h) à bonnes pour S1 et S4 (K > 300 mm/h)

La prospection électrique réalisée dans le cadre de l'expertise hydrogéologique a permis d'identifier la nature du sol en surface : seulement 1 à 2 m d'alluvions sablo-graveleuses (propice à l'infiltration) reposant sur une couche de molasse argileuse de plus de 15m (nettement moins perméable).

## 6 Projet –Gestion des Eaux Pluviales

### 6.1 Synthèse de l'Expertise hydrogéologique

Rappelons les conclusions de l'expertise hydrogéologique : il n'y a pas de nappe aquifère au droit du site, le Furans n'est pas en liaison avec l'aquifère et, sauf période de crue, le Rhône draine la nappe, c'est-à-dire que le captage AEP, hors période de crue du Rhône ne permet pas de pomper de l'eau du Rhône.

Ces conclusions induisent les éléments suivants en matière de stratégie de gestion des eaux pluviales :

- L'infiltration des eaux au sein des parcelles du projet ne s'effectuent pas au droit de l'aquifère,
- En cas de cheminement d'une pollution vers le Furans, Celui-ci est perché et n'est pas en contact avec l'aquifère.

Une éventuelle pollution des eaux du Furans peut se retrouver dans le Rhône.

- Hors période de crue du Rhône, celui-ci draine la nappe et donc dans cette configuration une éventuelle pollution du Furans acheminée ensuite vers le Rhône, ne peut pas être pompée dans le puits de captage.
- En période de crue, le Rhône est susceptible d'alimenter la nappe. Ainsi d'un point de vue purement théorique, une éventuelle pollution accidentelle au droit du site, qui n'est pas détectée et confinée sur place, qui ne s'infiltre pas et se retrouve dans le Furans puis dans le Rhône est potentiellement « captable » par le puits

Mais dans ce cas, l'effet de dilution dans le Rhône en crue est conséquent.

### 6.2 Hypothèse de dimensionnement

La commune de Brens dispose d'un PLU en cours de validation, où sont précisées des principes généraux en matière de gestion des eaux pluviales

Les textes administratifs qui abordent la gestion des eaux sont les suivants :

#### *Code Civil*

Le Code Civil permet de fixer les grands principes de gestion des eaux pluviales d'une parcelle privée vis-à-vis des terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fond inférieur (.....) Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents. (...)* »

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Ainsi le code civil instaure les principes suivants :

- Servitude d'écoulement : obligation pour les propriétaires des terrains en contrebas d'accepter les eaux s'écoulant naturellement depuis l'amont à condition que l'écoulement des eaux ne soit pas aggravé par une intervention humaine.  
Cela sous-entend qu'en cas d'aménagement d'un terrain « naturel », les eaux rejetées vers l'aval ne doivent pas être plus importantes qu'avant aménagement.
- Servitude des eaux de toiture : obligation de gérer les eaux de toiture en interne de la parcelle ou vers la voie publique mais pas chez le voisin.
- Droit de propriété de l'eau : possibilité de recueillir et d'utiliser l'eau pluviale de sa parcelle.

### ***Guide de la Direction Départementales des Territoires de Rhône-Alpes, rejets d'eaux pluviales***

Dans le cadre de l'instruction des dossiers nécessitant un dossier « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de gestion des eaux pluviales, la DDT Rhône-Alpes a édité un guide technique qui identifie les grands principes à respecter :

- Privilégier l'infiltration des eaux dans le sol,
- Compenser l'imperméabilisation partielle des terrains de manière à ne pas aggraver le ruissellement en aval.  
Le guide propose comme base de calcul de limiter le débit de fuite au débit à l'état initial (avant aménagement) pour une pluie fréquente. La base de calcul proposée est une pluie annuelle.
- Bien que relative aux « Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion du réseau d'assainissement », la Norme Européenne NF EN 752 est prise comme référence pour proposer une période de retour de la Pluie de projet.
  - En zone rurale la pluie de référence est une pluie de période de retour 10 ans.
  - En zone résidentielle, la pluie de référence est une pluie de période de retour 20 ans.
  - Dans une zone commerciale ou industrielle, la pluie de référence est une pluie de période de retour 30 ans.

Dans le cas présent d'un projet de zone artisanale, La pluie de référence doit donc être une pluie de période de retour 30 ans.

### ***PLU de BRENS***

Le PLU est en cours de révision.

Les parcelles sont classées en zone 1Aux (secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation, l'indice « x » signifie destinés à recevoir des activités économiques). Dans le règlement actuel, les prescriptions de la DUP du captage AEP de Brens sont reprises intégralement et notamment l'obligation d'une étude hydrogéologique.

Les autres prescriptions en matière de gestion des Eaux Pluviales sont les suivantes :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur,

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant et dans ces seuls cas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire être assortie d'un pré-traitement.

Dans le PLU en cours de validation, le projet s'inscrit en zone Ux « secteurs accueillant des activités économiques».

Le règlement en matière de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales. Le constructeur devra réaliser les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.
- Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain
- Les eaux pluviales doivent être
  - Soit évacuées vers un déversoir désigné par l'autorité compétente
  - Soit absorbées en totalité sur le tènement.

Globalement, les 2 rédactions du règlement du PLU en matière de gestion des eaux pluviales sont similaires avec une précision dans le nouveau sur la possibilité d'infiltrer les eaux. Aucune précision n'est apportée sur l'évènement pluviométrique à prendre en compte (durée et période de retour).

En accord avec la Communauté de Communes, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la ZA « Pré du Pont », le projet de gestion des eaux pluviales doit aussi être compatible avec le futur PLU, même s'il n'est pas en vigueur officiellement.

### ***Remarques sur la procédure Loi sur l'Eau***

#### Rubrique 2.1.5.0 – Rejet Eaux Pluviales

*Rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ».*

Compte tenu de la superficie totale du projet, emprise d'aménagement d'environ 0.58 ha sans bassin versant amont intercepté, l'aménagement envisagé des terrains de la ZA « Pré du Pont » représente une superficie contrôlée maximale de moins de 1 ha. A ce titre le projet ne nécessite pas de procédure d'autorisation ni de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

#### Rubrique 3.2.2.0 – remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

*Rubrique 3.2.2.0. « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (autorisation) – Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (déclaration) ».*

Comme présenté précédemment, la superficie inondable du Furans et du Rhône au droit des parcelles aménagées est de 125 m<sup>2</sup> au maximum. De plus le projet ne prévoit pas de remblayer ces zones inondables. Ainsi le projet ne nécessite pas de procédure d'autorisation ni de déclaration au titre de la rubrique 2.3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

### *Conclusions, proposition de stratégie de gestion des Eaux pluviales*

Le projet d'aménagement de la ZA « Pré du Pont » sur la commune de Brens ne nécessite pas de procédure Loi sur l'Eau (déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement).

Au-delà des règles du PLU, Le Maître d'ouvrage applique également les préconisations de la DDT Rhône Alpes qui sont plus restrictives mais qui sont de plus en plus demandées afin de limiter l'impact quantitatif des nouveaux projets sur le ruissellement, à savoir le **dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales pour une pluie de période de retour 30 ans**.

Par ailleurs, compte tenu de l'état actuel du réseau de collecte des eaux pluviales (mauvais entretien du séparateur d'hydrocarbure de la voirie de l'impasse, mélange vraisemblable des eaux pluviales avec de l'eau usée et de la méconnaissance du point aval de rejet), **il est retenu de gérer les eaux pluviales du projet entièrement par infiltration comme cela est proposé dans le PLU**. De plus, un rejet vers le réseau existant sous la voirie de l'impasse nécessiterait le recours à une pompe de relevage.

Cette stratégie d'infiltration des eaux au droit du projet est pleinement compatible avec l'expertise hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet.

## 6.3 Système de gestion des Eaux Pluviales

Le détail précis des aménagements au sein de chaque lot n'est pas connu à ce jour, néanmoins les prescriptions imposées permettent de proposer le système de gestion des eaux pluvial suivant (voir figure page suivante) :

- Pluie de période de retour 30 ans.  
Le calcul des volumes de ruissellement s'effectue de manière sécuritaire avec un coefficient moyen de ruissellement de 0.7 (données issues du GRAIE, référence technique Rhône Alpes).  
Ainsi les volumes totaux ruisselés pour une pluie de période de retour 30 ans pour les lots 1, 2 et 3 sont respectivement 27 m<sup>3</sup> / 30 m<sup>3</sup> / 26 m<sup>3</sup>.
- Infiltration des eaux ruisselées dans le sol via des fossés/noues enherbées d'infiltration
- Système spécifique à chaque lot afin de responsabiliser chaque occupant conformément aux éléments du PLU
- Mise en place en extrémité d'ouvrage d'infiltration d'une surverse de sécurité avec évacuation vers le Furans. Cette surverse ne s'amorce qu'en cas de pluie plus forte que la pluie de projet et est équipée d'une vanne ou batardeau de blocage en cas de pollution.

Les prescriptions établies dans le cadre de l'expertise hydrogéologique apparaissent ci-après. Certaines relèves de la gestion des produits interne d'exploitation :

- *Conformité des entreprises à leur règlement spécifique de gestion des produits polluants et d'exploitation.*  
*Pa exemple pour un garage, l'entretien et la réparation de véhicules seront réalisés sur une aire munie d'un point bas dirigé vers un système de déshuilage et de confinement.*  
*Mise en place systématique de bacs de rétention mobiles de capacité suffisante en cas d'intervention exceptionnelle sur des engins.*  
*Citernes d'hydrocarbures et de produits chimiques à risques hors sol installées sur un bac de rétention.*  
*Stockages d'hydrocarbures enterrés feront l'objet de sécurité renforcée (fosse étanche ou double paroi).*
- *Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du secteur seront collectés, stockés et traités par l'intermédiaire de noues d'infiltration enherbée avec ou sans massifs drainant.*

Afin de dégager les volumes de rétention identifiés plus haut, il est proposé de mettre en place au sud de chaque lot un fossé ou noue d'infiltration au sein de la bande de 4m de large préservée de tout aménagement.

Une tranchée drainante en pied des bâtiments peut aussi être proposée afin d'infiltrer les eaux de toitures, qui ne présente aucune pollution. Dans ce cas le volume à dégager au sein du fossé ou noue d'infiltration aval est déduit.

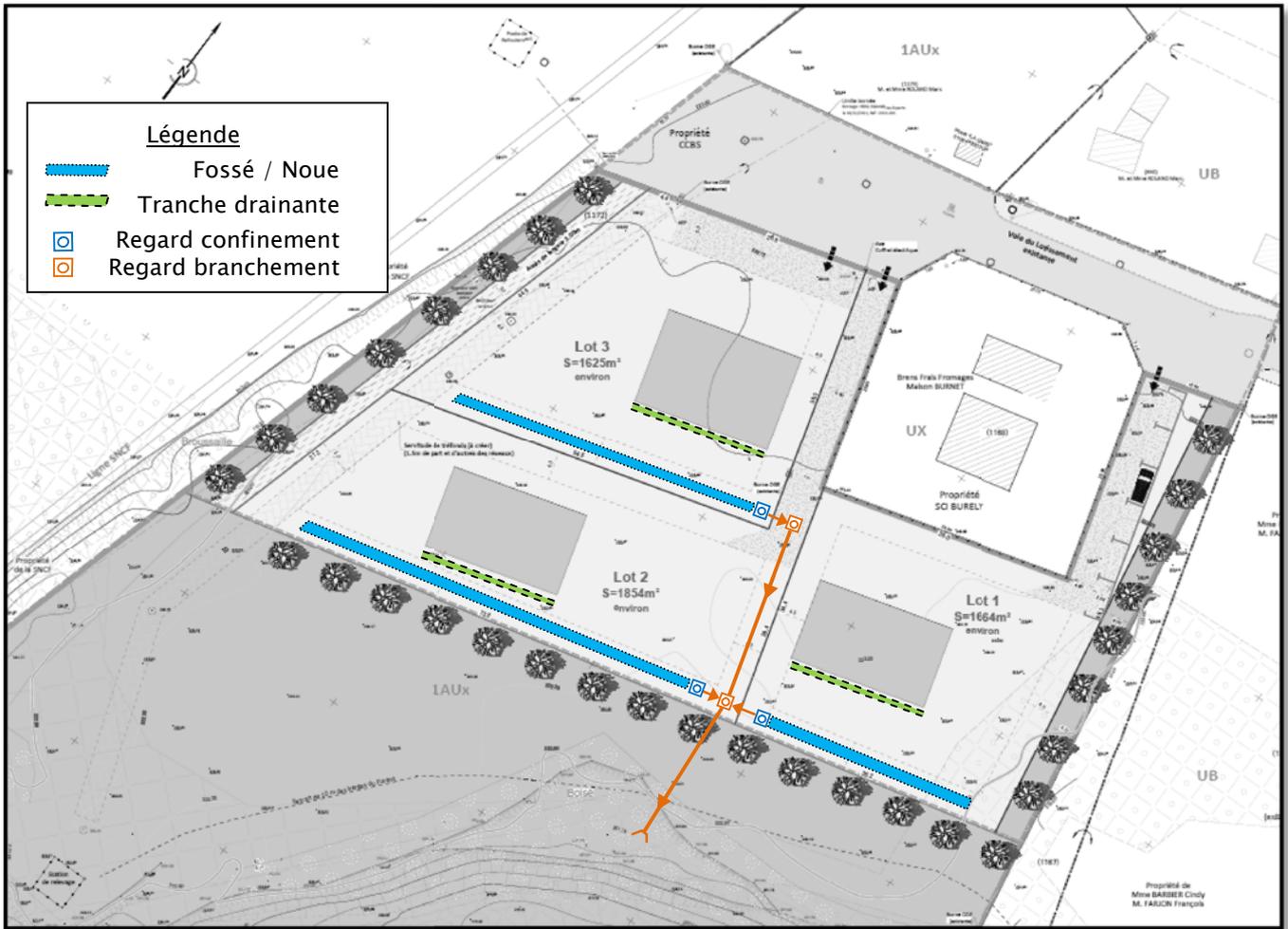


Figure 14 - Schéma e principe de gestion des eaux pluviales

### Exemple de fossé /Noue d'infiltration

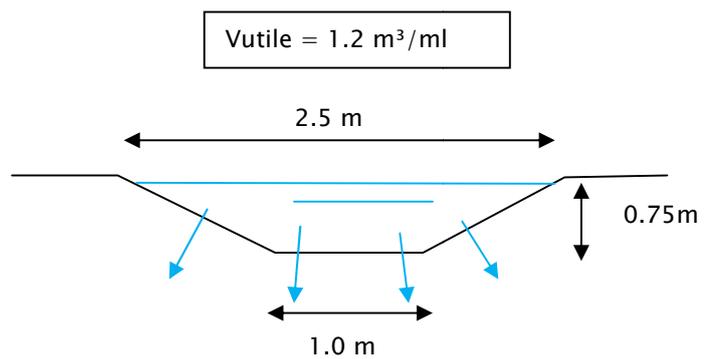


Figure 15 - Exemple de noue d'infiltration

(Source : Ministère de la Transition Ecologique / ADOPTA association pour la gestion durable des eaux pluviales)

Le volume utile est estimé avec un remplissage à 90 %.

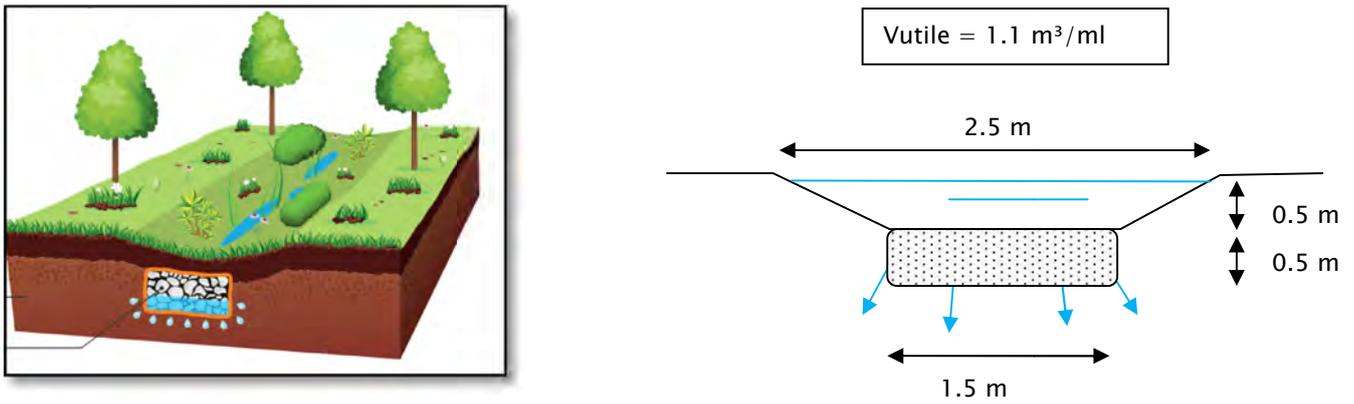


Figure 16 - Exemple de fossé avec massif drainant

(Source : Ministère de la Transition Ecologique / ADOPTA association pour la gestion durable des eaux pluviales)

### Exemple de tranchée drainante

Il est intéressant de gérer les eaux de toiture, non polluées, au pied des bâtiments.

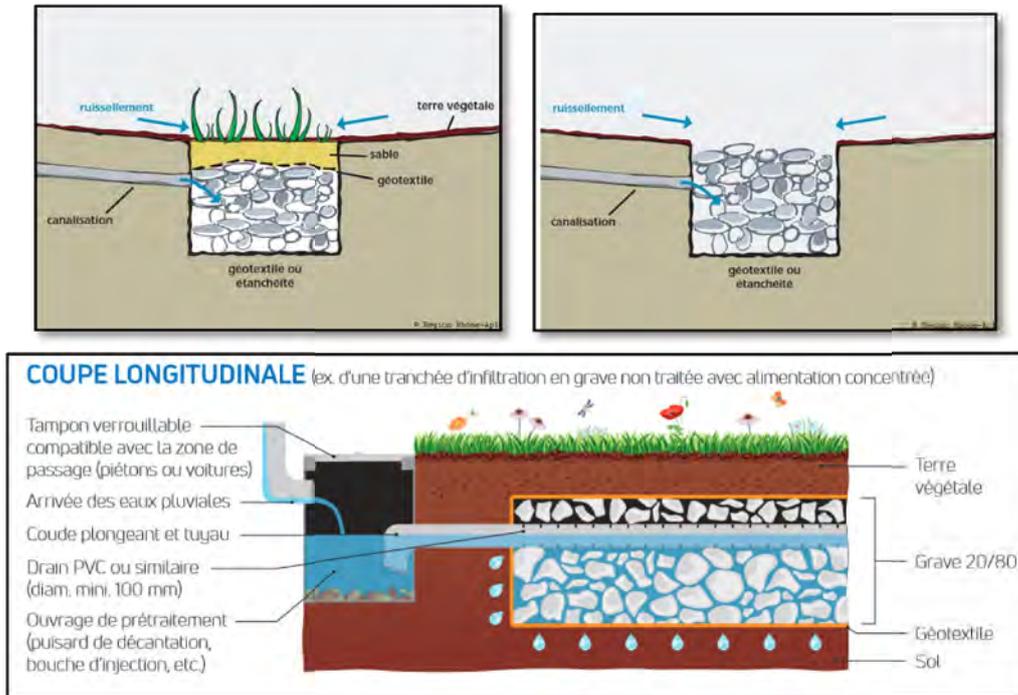


Figure 17 - Exemple de tranchée d'infiltration en pied de bâtiment

(Source : Ministère de la Transition Ecologique / ADOPTA association pour la gestion durable des eaux pluviales)

L'indice de vide d'une tranchée drainante remplie de grave est de 30 %. Une tranchée de 1 m de large et 1 m de profondeur permet alors de stocker 0.3 m<sup>3</sup>/ml.

Ainsi une tranchée de 17 m (longueur des bâtiments pressentis), il est alors possible de dégager un volume total de 5 m<sup>3</sup>, ce qui correspond au volume ruisselé sur un bâtiment de 220 m<sup>2</sup> (superficie des bâtiments pressentis) pour la pluie trentennale de projet.

## Rappel des systèmes de gestion des eaux pluviales

- Conformité des entreprises à leur règlement spécifique de gestion des produits polluants et d'exploitation.
- Fossé et noue d'infiltration spécifique à chaque Lot afin de gérer les eaux pluviales.

Ouvrages dimensionnés pour un évènement pluvieux de période de retour 30 ans.

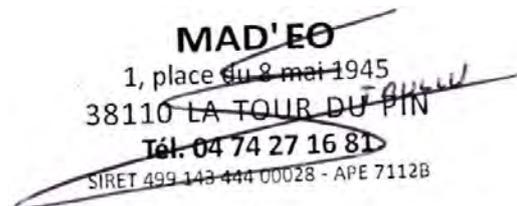
Ces ouvrages sont disposés en partie Sud au sein de la bande enherbée de 4m de large avec une surverse de sécurité en cas de pluie plus forte vers un réseau qui achemine les eaux vers le Furans. L'ouvrage aval est équipé d'une vanne ou batardeau de blocage en cas de pollution.

Les volumes utiles de stockage sont de 27 m<sup>3</sup> pour le lot 1, 30 m<sup>3</sup> pour le lot 2 et 26 m<sup>3</sup> pour le lot 3.

- Si possible gestion des eaux de toitures au sein de tranchée drainante (-ou autre système) en pied de bâtiment.

C'est avec ces principes de gestion des Eaux Pluviales que l'expertise hydrogéologique a conclu que « l'impact du projet de ZAC de Pré du Pont sur le captage AEP de Brens est non significatif.

La Tour du Pin, le 31/07/2024  
PJ STRULLU, ingénieur



Annexe 1

Délimitation de la zone inondable

Annexe 2  
Tests d'infiltration



Echelle : 1 / 1000

Fichier : D2151-ZA-Pre-du-Pont-Hydraulique

Dossier : D2151 – Juillet 2024



Date de l'essai :

24/04/2024

## Situation géographique



## Photos du site



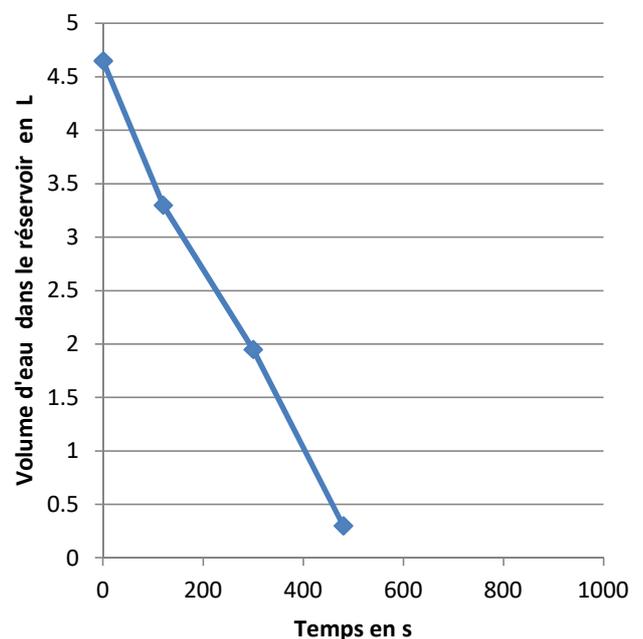
## Dimensions du forage

Profondeur fond de fosse / TN	0.50 m
Profondeur fond forage / TN	0.75 m
Diamètre $\emptyset$	0.100 m
Hauteur d'eau H	0.20 m
Surface mouillée du forage	0.071 m <sup>2</sup>
Volume d'eau dans le puit	0.002 m <sup>3</sup>

## Résultats de l'essai de perméabilité

Temps (s)	Volume d'eau réservoir (L)	Débit infiltré (m <sup>3</sup> /s)	K (m/s)
0	4.65		
120	3.3	1.13E-05	1.59E-04
300	1.95	7.50E-06	1.06E-04
480	0.3	9.17E-06	1.30E-04

## Evolution du volume d'eau dans le réservoir dans le temps



K moyen	1.32E-04 m/s
K moyen	474 mm/h

Classification sol :

très perméable

Date de l'essai : 24/04/2024

Situation géographique



Photos du site



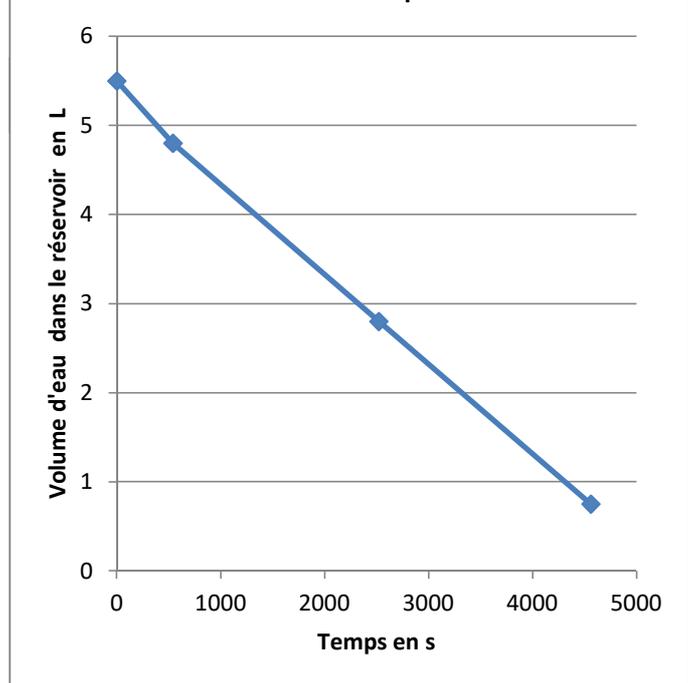
Dimensions du forage

Profondeur fond de fosse / TN	0.50 m
Profondeur fond forage / TN	0.88 m
Diamètre Ø	0.070 m
Hauteur d'eau H	0.19 m
Surface mouillée du forage	0.046 m <sup>2</sup>
Volume d'eau dans le puit	0.001 m <sup>3</sup>

Résultats de l'essai de perméabilité

Temps (s)	Volume d'eau réservoir (L)	Débit infiltré (m <sup>3</sup> /s)	K (m/s)
0	5.5		
540	4.8	1.30E-06	2.84E-05
2520	2.8	1.01E-06	2.21E-05
4560	0.75	1.00E-06	2.20E-05

Evolution du volume d'eau dans le réservoir dans le temps



K moyen	2.42E-05 m/s
K moyen	87 mm/h

Classification sol :	perméable
----------------------	-----------

Date de l'essai :

24/04/2024

## Situation géographique



## Photos du site



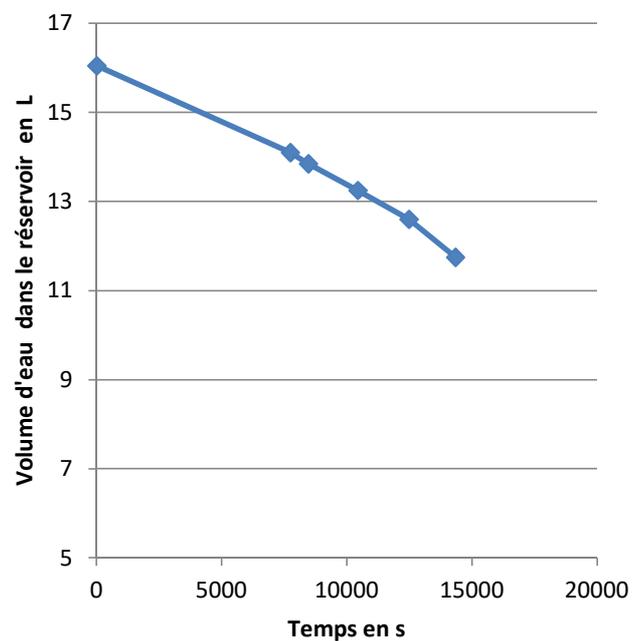
## Dimensions du forage

Profondeur fond de fosse / TN	0.55 m
Profondeur fond forage / TN	0.70 m
Diamètre Ø	0.070 m
Hauteur d'eau H	0.09 m
Surface mouillée du forage	0.024 m <sup>2</sup>
Volume d'eau dans le puits	0.000 m <sup>3</sup>

## Résultats de l'essai de perméabilité

Temps (s)	Volume d'eau réservoir (L)	Débit infiltré (m <sup>3</sup> /s)	K (m/s)
0	16.05		
7740	14.1	2.52E-07	1.07E-05
8460	13.85	3.47E-07	1.47E-05
10440	13.25	3.03E-07	1.28E-05
12480	12.6	3.19E-07	1.35E-05
14340	11.75	4.57E-07	1.93E-05

## Evolution du volume d'eau dans le réservoir dans le temps



K moyen	1.42E-05 m/s
K moyen	51 mm/h

Classification sol : perméable

Date de l'essai :

24/04/2024

## Situation géographique



## Photos du site



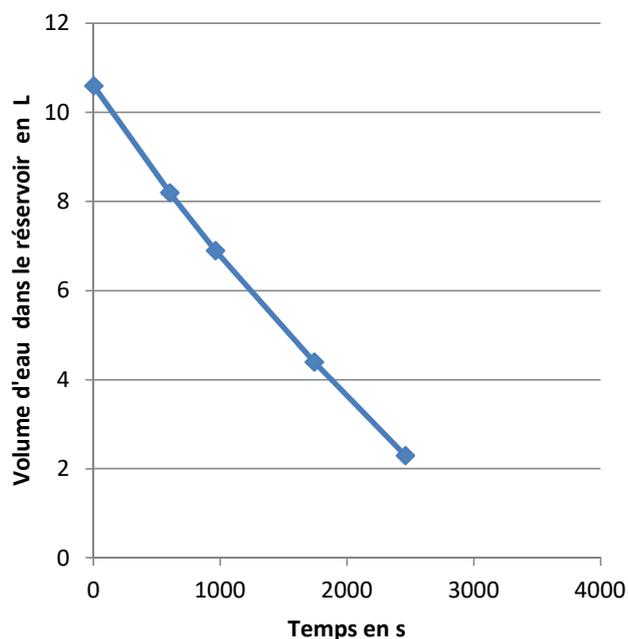
## Dimensions du forage

Profondeur fond de fosse / TN	0.00 m
Profondeur fond forage / TN	0.33 m
Diamètre Ø	0.070 m
Hauteur d'eau H	0.14 m
Surface mouillée du forage	0.035 m <sup>2</sup>
Volume d'eau dans le puit	0.001 m <sup>3</sup>

## Résultats de l'essai de perméabilité

Temps (s)	Volume d'eau réservoir (L)	Débit infiltré (m <sup>3</sup> /s)	K (m/s)
0	10.6		
600	8.2	4.00E-06	1.15E-04
960	6.9	3.61E-06	1.04E-04
1740	4.4	3.21E-06	9.25E-05
2460	2.3	2.92E-06	8.42E-05

## Evolution du volume d'eau dans le réservoir dans le temps



K moyen	9.91E-05 m/s
K moyen	357 mm/h

Classification sol : très perméable

# Communauté de Communes Bugey-Sud



## EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE SUR LE PROJET DE LA ZAC DE BRENS

## DESTINATAIRE

**Communauté de Communes  
Bugey-Sud**

## LOCALISATION

**Brens (01)**

## OBJET DE L'ETUDE

### **Expertise hydrogéologique sur le projet de la ZAC de Brens**

#### *Conditions d'utilisation du rapport*

*Ce présent document est rédigé à l'usage exclusif du maitre d'ouvrage et de façon à répondre aux objectifs contractuels préalablement établis lors de la signature de la mission.*

*Il se base sur les connaissances techniques, réglementaires et scientifiques disponibles à la date d'émission du rapport et se limite à la zone étudiée.*

*La propriété exclusive de maitre d'ouvrage, les conséquences des décisions prises suite aux recommandations émises ne pourront en aucun cas être imputées à YGéo*

*Indissociable, une utilisation partielle ou toute interprétation dépassant les recommandations émises ne saurait engager la responsabilité d'YGéo sauf en cas d'accord préalable établi.*

Version N°	Date	Rédigé par	Relecture	Modifications / Evolutions
1	11/07/2024	Y. LANFREY	G. CECILLON	
2	01/08/2024	Y. LANFREY	G. CECILLON	Intégration des remarques du BE MADEO – mail du 23/07/2024

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>BUT DE L'EXPERTISE ET MOYENS MIS EN ŒUVRE.....</b>	<b>5</b>
2.1	BUT DE L'ÉTUDE .....	5
2.2	MOYENS MIS EN ŒUVRE.....	5
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	6
3.2	SITUATION REGLEMENTAIRE VIS-A-VIS DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE .....	6
3.3	DESCRIPTION DU PROJET.....	8
3.3.1	<i>Généralité</i> .....	8
3.3.2	<i>Création des bâtiments</i> .....	9
3.3.3	<i>Eau potable</i> .....	9
3.3.4	<i>Eaux usées</i> .....	9
3.3.5	<i>Eaux pluviales</i> .....	9
<b>4</b>	<b>CONTEXTE GEOLOGIQUE.....</b>	<b>11</b>
4.1	CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET GEOMORPHOLOGIQUE .....	11
4.2	CONTEXTE GENERAL.....	11
4.3	CONTEXTE LOCAL.....	14
4.3.1	<i>Données initiales</i> .....	14
4.3.2	<i>Résultat de la prospection électrique</i> .....	16
4.3.3	<i>Perméabilité des terrains de surface</i> .....	20
4.4	SYNTHESE.....	20
<b>5</b>	<b>CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....</b>	<b>21</b>
5.1	CONTEXTE GENERAL.....	21
5.1.1	<i>Caractéristique de l'aquifère alluvial</i> .....	21
5.1.2	<i>Esquisses piézométriques antérieures</i> .....	22
5.2	CONTEXTE LOCAL.....	25
5.3	SYNTHESE.....	25
<b>6</b>	<b>CONTEXTE HYDROLOGIQUE .....</b>	<b>27</b>
6.1	LE RHONE .....	27
6.1.1	<i>Hydrologie</i> .....	27
6.1.2	<i>Relation avec la nappe alluviale</i> .....	28
6.2	LE FURANS .....	29
6.2.1	<i>Hydrologie</i> .....	29
6.2.2	<i>Relation avec la nappe alluviale</i> .....	29
6.3	ALEAS DES INONDATIONS.....	30
<b>7</b>	<b>CAPTAGE AEP DE BRENS .....</b>	<b>31</b>
7.1	PRESENTATION DU CAPTAGE.....	31
7.2	CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....	31
7.3	CARACTERISTIQUES HYDRODYNAMIQUES /RAYON D'INFLUENCE DE L'OUVRAGE.....	31
7.4	QUALITE DES EAUX .....	32
7.5	RELATION AVEC LE RHONE .....	32

<b>8</b>	<b>IMPACT DU PROJET SUR LE CAPTAGE DE BRENS</b>	<b>33</b>
8.1	IMPACTS TEMPORAIRES	34
8.1.1	<i>Effets quantitatifs</i>	34
8.1.2	<i>Effets qualitatifs</i>	34
8.2	IMPACTS PERMANENTS	35
8.2.1	<i>Effets quantitatifs</i>	35
8.2.2	<i>Effets qualitatifs</i>	35
8.3	SYNTHESE	35
<b>9</b>	<b>MESURES DE SECURITE</b>	<b>36</b>
9.1	MESURES DE PREVENTION	36
9.1.1	<i>Pendant les travaux</i>	36
9.1.2	<i>Pendant l'exploitation</i>	36
9.1.3	<i>Mesures de protection</i>	37
<b>10</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>38</b>
<b>11</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>39</b>
11.1	ANNEXE 1 : LITHOLOGIES DU CAPTAGE AEP DE BRENS	39
11.2	ANNEXE 2 : DUP DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PUIS DE BRENS DATANT DU 13 JUILLET 2005	42

## FIGURES

---

Figure 1	: Localisation géographique	4
Figure 2	: Implantation du projet vis-à-vis des captages AEP du secteur	7
Figure 3	: Plan du projet de ZAC	8
Figure 4	: Exemple de noues et des tranchées d'infiltration	10
Figure 5	: Contexte géologique	13
Figure 6	: Localisation et coupes lithologiques des sondages situés à proximité du projet	15
Figure 7	: implantation des panneaux électriques	17
Figure 8	: résultat du panneau électrique PE1	19
Figure 9	: résultat du panneau électrique PE2	19
Figure 10	: Esquisses piézométriques de 1997 (Données GEOPLUS)	23
Figure 11	: Esquisse piézométrique de janvier 2018 (Données : Etude d'impact du projet de carrière à Arboys-en-Bugey)	24
Figure 12	: Piézométrie 2024 observées en moyennes eaux	26
Figure 13	: Carte d'aléas d'inondation sur la commune de Brens	30

# Introduction

La communauté de communes Bugey-Sud souhaite aménager une Zone Artisanale et Commerciale (ZAC) au lieu-dit « Versailles » ou « Pré du Pont » sur la commune de Brens.

Ce site est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'Alimentation en eau Potable (AEP) de Brens qui alimente la ville de Belley.

D'après l'article 9 de la DUP de captage Alimentation en Eau Potable du puits de Brens datant du 13 juillet 2005 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

. tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

, lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

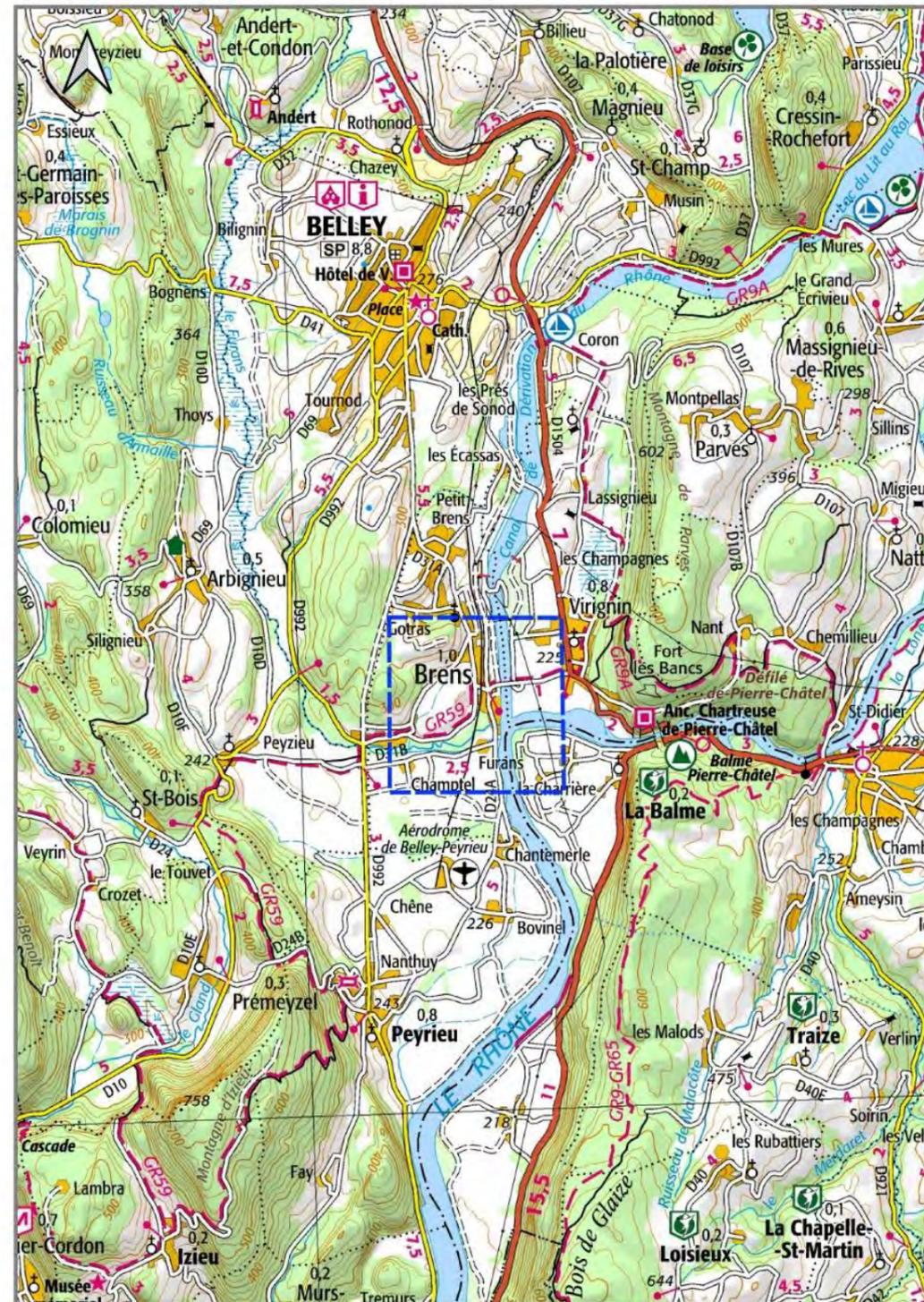
Ainsi, dans le cadre du projet de ZAC « Pré du Pont », la communauté de communes Bugey-Sud a missionné le bureau d'études YGEO afin de réaliser une expertise hydrogéologique sur le site du projet de ZAC. Cette expertise hydrogéologique a pour finalité de préciser :

- Le contexte hydrogéologique du site, soit l'identification de :
  - La présence d'une nappe ;
  - La profondeur de la nappe ;
  - Le sens d'écoulement de la nappe ;
  - ...
- L'impact hydrogéologique du projet sur le champ captant AEP de Brens ;
- Les éventuelles mesures afin que le projet projeté propose les meilleures garanties de protection de la ressource en eau du puits de Brens.

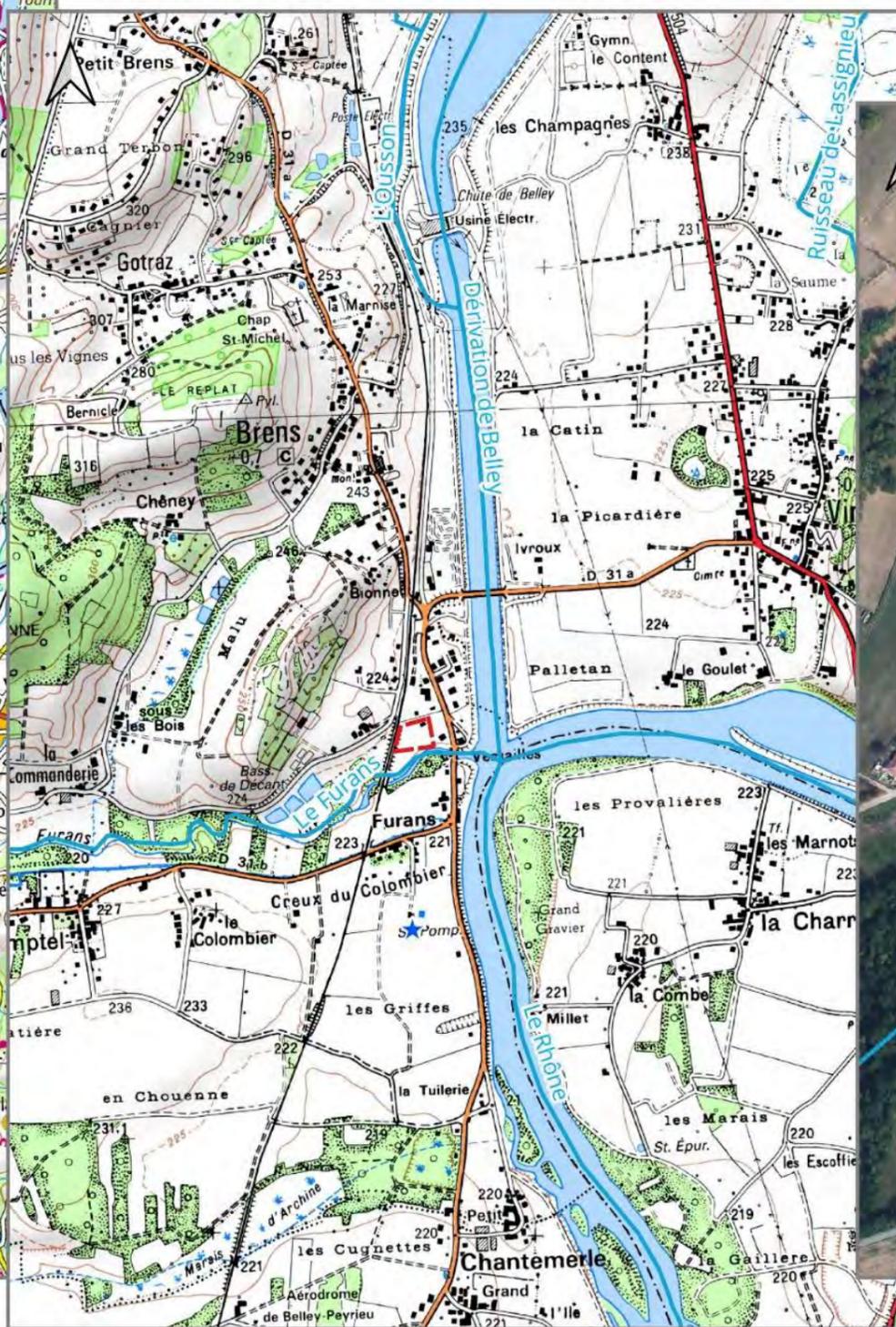
Le présent document présente les résultats de l'étude menée sur le site du projet et constitue l'expertise hydrogéologique sur les eaux souterraines vis-à-vis du champ captant AEP de Brens.

Figure 1 : Localisation géographique

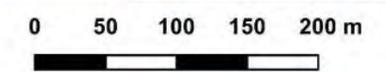
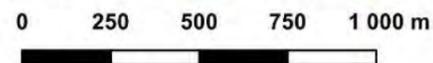
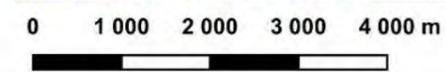
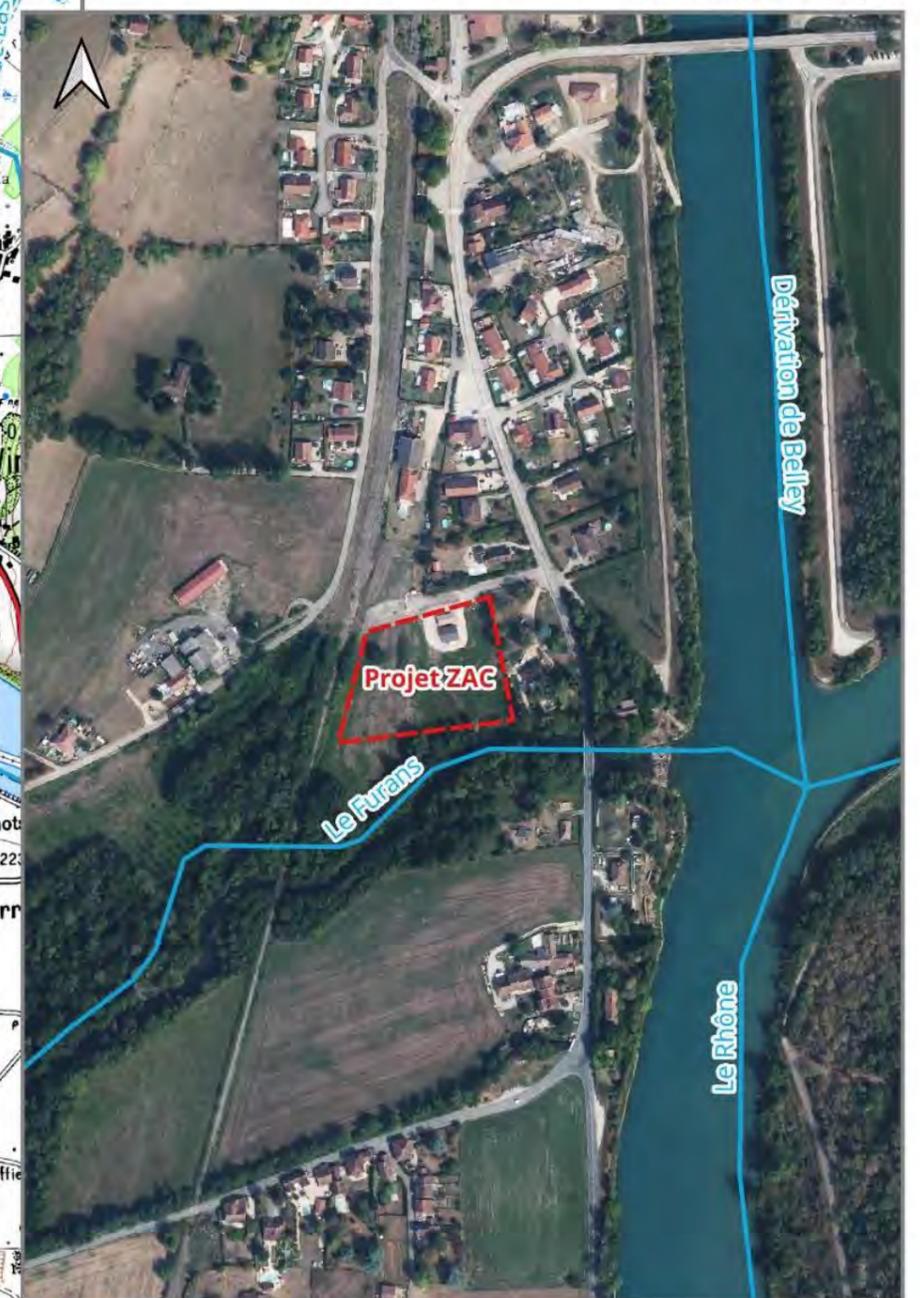
Extrait carte IGN 1/100 000



Extrait carte IGN 1/25 000



Extrait orthophotographie



- Hydrographie de surface
- Réseau hydrographique
- Localisation du projet
- Projet ZAC
- ★ Captages AEP

# But de l'expertise et moyens mis en œuvre

---

## 2.1 But de l'étude

L'objectif de l'étude qui va suivre est :

- ❑ De préciser le contexte hydrogéologique du secteur : présence ou non d'un aquifère ;
- ❑ D'estimer la vulnérabilité de l'aquifère présent sur le site par rapport une pollution accidentelle sur la base de la nature et de l'épaisseur de la couverture de l'aquifère ;
- ❑ D'évaluer les éventuels impacts du projet sur les eaux souterraines, notamment sur le captage AEP de Brens ;
- ❑ De proposer le cas échéant des mesures de surveillance, de prévention et de protection...

## 2.2 Moyens mis en œuvre

Les moyens suivants ont été mise en œuvre :

- ❑ Une analyse bibliographique :
  - « Rapport géologique sur la protection du puits d'alimentation en eau potable pour la commune de Belley (01) sur le territoire de la commune de Brens (01) » - M. ENAY, Hydrogéologue agréée - Octobre 1999 ;
  - « Etude hydrogéologique et sanitaire préalable à l'établissement des périmètres de protection du captage de Brens » - GEOPLUS – Juillet 1998 ;
  - « Etude hydrogéologique du projet de renouvellement et d'extension des carrières alluvionnaires d'Arboys-en-Bugey » - CPGF HORIZON - 2022.
- ❑ Des investigations de terrains :
  - Reconnaissance géophysique par panneaux électriques permettant définir le contexte géologique ;
  - Inventaire des points d'eau et campagne piézométrique, le 30 juin 2024 pour définir le contexte hydrogéologique.

# Présentation du projet

## 3.1 Situation géographique

Le projet de ZAC se situe sur la commune de Brens dans l'Ain (01) au lieu-dit « Versailles » entre la route départementale de Peyrieu et l'ancienne voie de chemin de fer, à l'ouest de la confluence du ruisseau du Furans avec le Rhône.

Voir figure 1 en page 4.

## 3.2 Situation réglementaire vis-à-vis de la ressource en eau potable

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'Alimentation en Eau Potable de Brens (cf. figure 2, page suivante).

Ainsi, le projet doit être compatible avec les prescriptions établies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette ressource, soit :

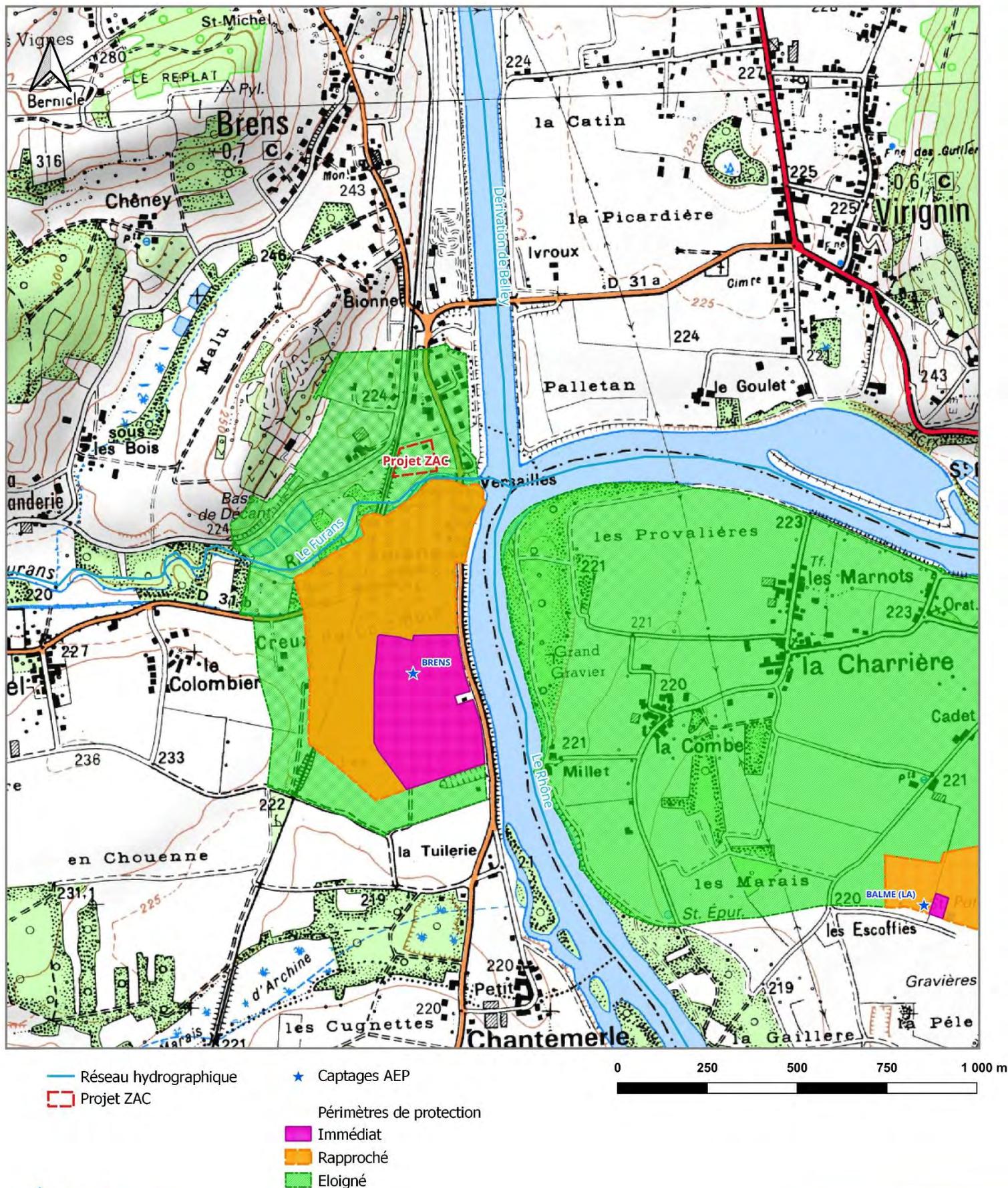
A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

. tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

, lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Figure 2 : Positionnement du projet vis à vis des captages AEP

Extrait carte ign 1/25 000



## 3.3 Description du projet

### 3.3.1 Généralité

Le projet d'aménagement de la ZAC Pré du Pont comprend les installations suivantes :

- Réalisation de 3 bâtiments à vocation artisanal (Lots 1 à 3) ;
- Création d'un espace de verdure de l'ordre de 4 200 m<sup>2</sup> en bordure du Furans ;
- Mise en place de voiries, d'un réseau d'assainissement de type séparatif, d'adduction d'eau potable, électrique, de gaz et télécommunications.



Figure 3 : Plan du projet de ZAC

### 3.3.2 Création des bâtiments

La réalisation du projet pourra nécessiter un terrassement permettant d'obtenir une surface plane. Ce terrassement sera faible.

Aucun apport de matériaux externes ne sera réalisé. Les terres récupérées lors de l'affouillement seront utilisées pour le remblaiement.

### 3.3.3 Eau potable

L'alimentation en eau potable de la ZAC du Pré du Pont sera assurée par le réseau d'adduction en eau de la commune.

Le dimensionnement du réseau sera adapté en fonction des besoins de consommation courante et afin de satisfaire la protection incendie :

- ❑ La desserte de la ZAC du Pré du Pont sera réalisée en canalisation, raccordée aux conduites existantes le long ;
- ❑ La protection incendie sera satisfaite par l'implantation d'une borne d'incendie sur l'ensemble de la ZAC.

### 3.3.4 Eaux usées

Un réseau d'assainissement de type séparatif sera mis en place. Les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau communautaire. L'écoulement des eaux usées sera gravitaire sur la ZAC.

### 3.3.5 Eaux pluviales

Le projet prévoit d'équiper la future ZAC d'un réseau séparatif.

Le réseau d'eaux pluviales de la ZAC assurera la desserte de l'ensemble des lots et de la voirie ainsi que l'évacuation de ces eaux dans le milieu récepteur adéquat.

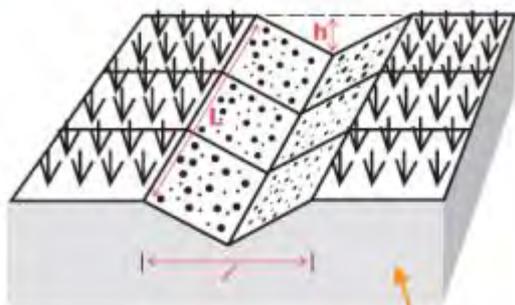
Les eaux pluviales seront traitées selon les principes suivants :

- ❑ Les superficies étanches seront minimisées et les surfaces non imperméabilisées maximisées ;
- ❑ Une gestion individuelle à la parcelle des eaux pluviales ;
- ❑ Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du secteur seront collectées, stockées et traitées par l'intermédiaire seulement de noues d'infiltration enherbées avec ou sans massif drainant.

Ces ouvrages seront capables de stocker au minimum un événement pluvieux de retour de 10 à 30 ans.

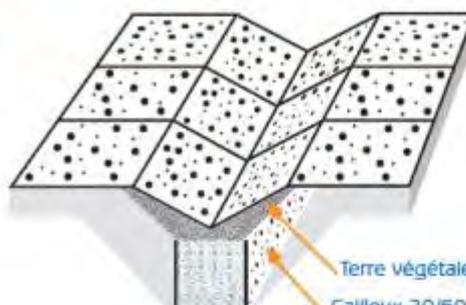
- ❑ Au-delà, des événements de fréquence de retour de 10 à 30 ans, les eaux pluviales passent en surverse des noues. Les eaux pluviales qui débordent des noues seront contenues sur les voies, et dirigées vers le Furans et vers des espaces publics.

### DÉTAIL D'UNE NOUE



Terre végétale peu argileuse  
(minimum 20 cm)

### NOUE AVEC MASSIF DRAINANT



Terre végétale rapportée  
Cailloux 20/60

Géotextile

*Schémas de noues d'infiltration (Source : ADOPTA)*



*Noues paysagères*

**Figure 4 : Exemple de noues et des tranchées d'infiltration**

# Contexte géologique

Voir figure 5 en page 14 suivante, extrait des cartes géologiques BRGM au 1/50 000 de La Tour Du Pin et de Belley.

## 4.1 Contexte géographique et géomorphologique

Le projet est situé au niveau du synclinal de Belley. Cette entité correspond au synclinal de Belley comblé de formations glaciaires et molassiques. Elle est confinée dans la terminaison méridionale du Jura et est limitée à l'ouest et au nord-ouest par les calcaires jurassiques du Bas-Bugey, au nord-est par ceux du Haut-Bugey (94M) et au sud-est par les chaînons jurassiques et crétacés du Mont Tournier.

Le seuil de Belley, zone relativement déprimée de collines molassiques au sud, calcaires au nord (Andert-Condon), sépare le bassin de Peyrieu de l'amont de la Cluse des Hôpitaux. Il est traversé par un couloir suivi par le ruisseau du Furans d'où diverge, à la hauteur de Chazey, le couloir de l'Ousson. Le Furans se jette ensuite dans le Rhône qui traverse également cette entité au sud-est, dans le bassin de Peyrieu.

## 4.2 Contexte général

Le projet est situé au niveau d'un fossé calcaire comblé par la molasse sableuse du Miocène qui fut entaillé au Quaternaire par un vaste domaine glaciaire : Le bassin de Peyrieu. Au niveau de Belley et Brens, la molasse est largement affleurante, par endroit le Rhône a creusé son lit dans ces formations et plus au sud, dans le bassin de Peyrieu, elle est recouverte sous les moraines et les alluvions.

Le bassin de Peyrieu est un profond surcreusement glaciaire puisque limité en aval par un seuil rocheux (défilé de Leschaux), transformés en lac après la fonte des glaces. Les différentes étapes du comblement du bassin de Peyrieu (site de pompage AEP de Brens) ont mis en place trois niveaux de terrasses glacio-lacustres et fluvio-glaciaires, séparés par des talus d'érosion et creusés de chenaux suspendus :

- La terrasse de Côte-Dunay (250 - 240 mètres) est un delta caillouto-sableux très chargé en blocs de grande taille, dont les apports proviennent du Furans ;
- Une phase de recul du glacier met en place la terrasse du Chêne (235 mètres) s'étendant plus largement dans le bassin de Peyrieu et constitué de matériaux grossiers (FGy). Le chenal suspendu de Brens est une preuve que le remplissage du bassin se faisait aussi par des apports de l'Ouversan.
- La terrasse lacustre de Virignin-Bovinel (225 mètres) s'étend entre ces deux villages. Ce niveau inférieur, équivalent de la terrasse de Virignin au débouché du couloir de l'Ousson, montre un matériel très sableux puis argileux en profondeur.

La lithologie de ce bassin est donc constituée à l'amont par une zone deltaïque composée d'éléments grossiers, proche de la zone d'apport du Furans et à l'aval par un comblement glacio-lacustre à éléments sableux et argileux. La base de cette formation est constituée de dépôts lacustres argileux déposés sur un substratum molassique.

Le lac devait être circonscrit au bassin de Peyrieu même, et contenu par des glaces qui en occupaient la partie aval, l'isolant ainsi du bassin du Bouchage et des couloirs Furans-Ousson en amont. De plus la morphologie des deltas et le faciès extrêmement grossier du niveau supérieur indiquent qu'il était nourri par un front glaciaire très proche.

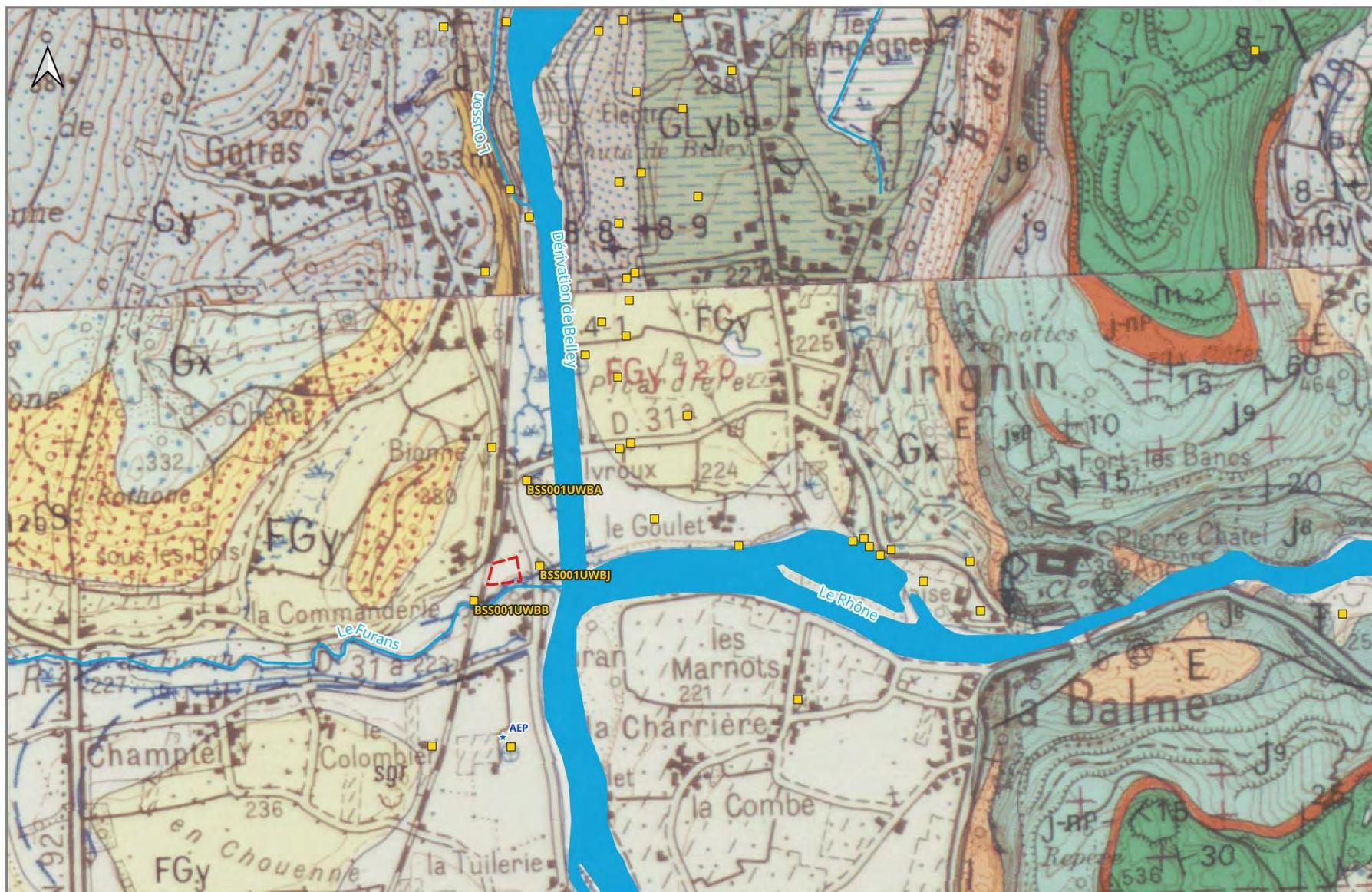
Enfin, l'existence de trois niveaux de terrasses deltaïques implique un abaissement du lac en trois étapes successives, pendant lesquelles les sédiments occupaient un espace de plus en plus étendu au fur et à mesure que le volume des glaces se réduisait, délimitant une étendue lacustre de plus en plus vaste. Le lac de Peyrieu a persisté longtemps après la disparition du glacier ; en effet la plaine alluviale récente s'est étalée en surface du remplissage lacustre du bassin, après son complet remblaiement.

Des alluvions récentes holocènes (grossières pour le Rhône et fines pour le Furans) ont ensuite été déposées par les écoulements superficiels entaillant ces terrasses. Le Rhône circulant dans le bassin de Peyrieu a déposé une mince nappe caillouteuse à la surface des formations glacio-lacustres. La lithologie des alluvions de la vallée (**Fz**) peut se résumer ainsi :

- ▣ Au sommet, des limons de débordement et des dépôts limono-tourbeux, plus ou moins sableux d'épaisseur métrique à plurimétrique (2 mètres en moyenne) ;
- ▣ Dessous, une nappe de galets et graviers plus ou moins grossiers, d'épaisseur plurimétrique, généralement inférieure à 10 mètres, à base très irrégulière ;
- ▣ Au fond, des sédiments fins généralement sableux puis argileux, d'origine lacustre et dont l'épaisseur minimale reconnue est de 50 mètres à Peyrieu.

Figure 5 : CONTEXTE GEOLOGIQUE

Extrait carte géologique BRGM 1/50 000



-  Hydrographie de surface
-  Réseau hydrographique
-  Projet ZAC
-  Forages Banque du sous-sol
-  Captage AEP

TERRAINS SÉDIMENTAIRES

-  E - Éboulis de pente au pied des abrupts calcaires. (Fin-Wurm) : calcaïtes et blocaille calcaires.  
Ea - Éboulis avec blocs calcaires volumineux.
-  J Alluvions de vallons formant des cônes stabilisés. Fin-Wurm et Holocène
-  Fz Alluvions holocènes et modernes, caillouteuses, sableuses ou argileuses avec tourbières
-  Fy Alluvions du retrait wurmien, grossières, caillouteuses
-  FGyx - Dépôts fluvo-glaciaires du retrait wurmien : mélange d'alluvions et d'argiles à galets  
FGy - Terrasse latérale au glacier
-  Gx - Moraine wurmienne, surtout de fond : argiles à galets et blocs ; peut être marquée d'alluvions  
Gvx - Moraine de fond wurmienne occupant des vallées antérieures au Würm
-  Blocs erratiques
-  mstC - Toronien de tertiaire : conglomérat surtout calcaire, à galets impressionnés, lits de sable  
mstS - Toronien marin (Sables de Chimilin) : sable siliceux et micaïcé avec lentilles conglomératiques

## 4.3 Contexte local

### 4.3.1 Données initiales

A proximité du projet de ZAC, trois sondages mécaniques ayant une coupe lithologique sont recensés dans la Banque du Sous-Sol, dans un rayon de 400 m : BSS001UWBJ, BSS001UWBB et BSSUWBA (cf. figure 6, page suivante).

D'après ces sondages, :

- Le projet se situe dans les alluvions holocènes et modernes (Fz) de nature caillouteuses, sableuses ou argileuses avec tourbières. Ces alluvions reposent sur les dépôts fluvio-glaciaires wurmien (FGy), mélange d'argiles et de galets, eux-mêmes déposés sur la molasse miocène (m2bS).
- La coupe lithologique des terrains au droit du projet serait la suivante de haut en bas :
  - Une couche de terre végétale argilo limoneuse avec quelques graviers et galets de 1 à 4 mètres d'épaisseur ;
  - La molasse sablo-argileuse du miocène sur 25 mètres à minima.

Afin de confirmer, cette lithologie au droit du projet, une reconnaissance par prospection électrique a été réalisée en juin 2024.

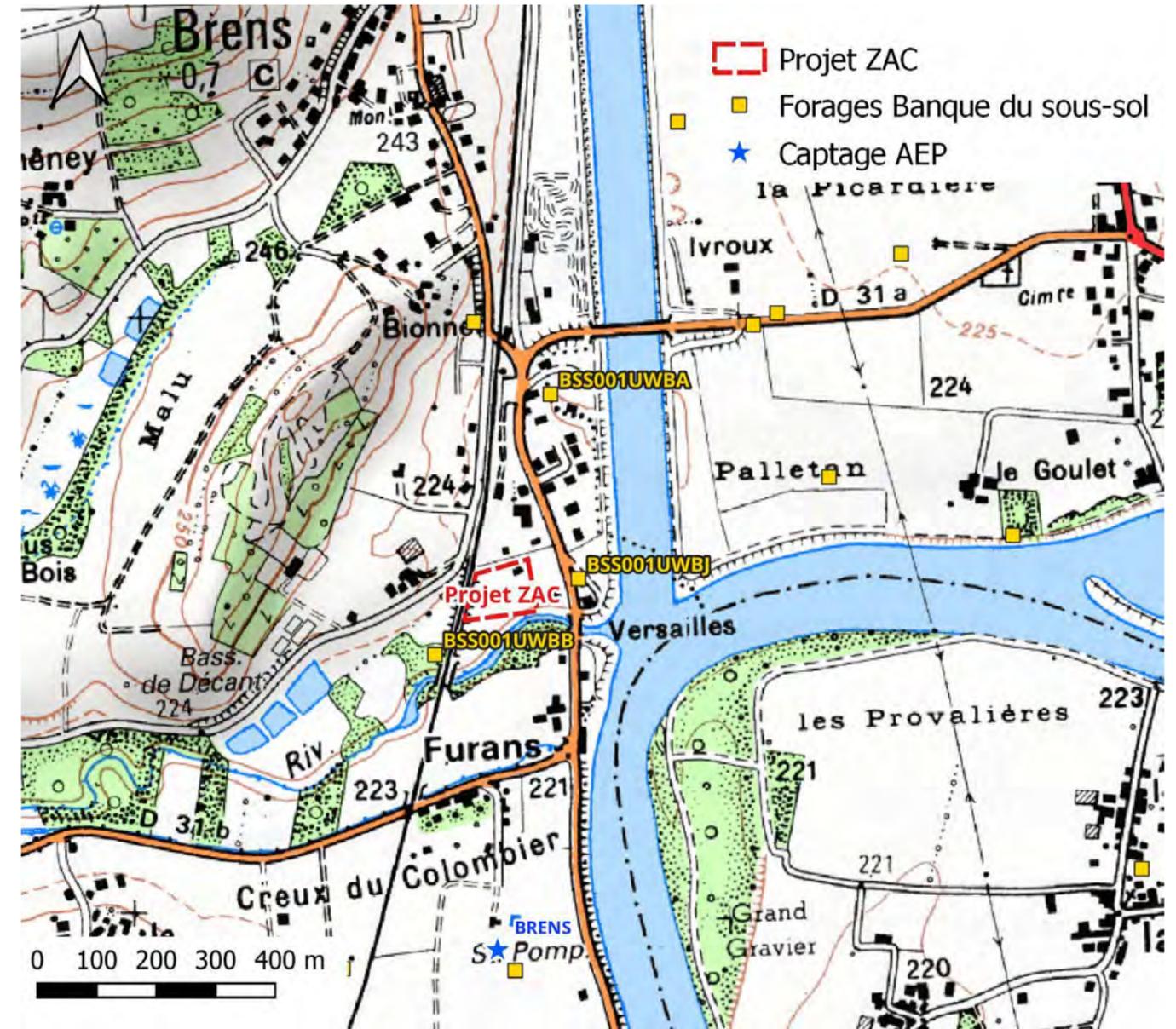
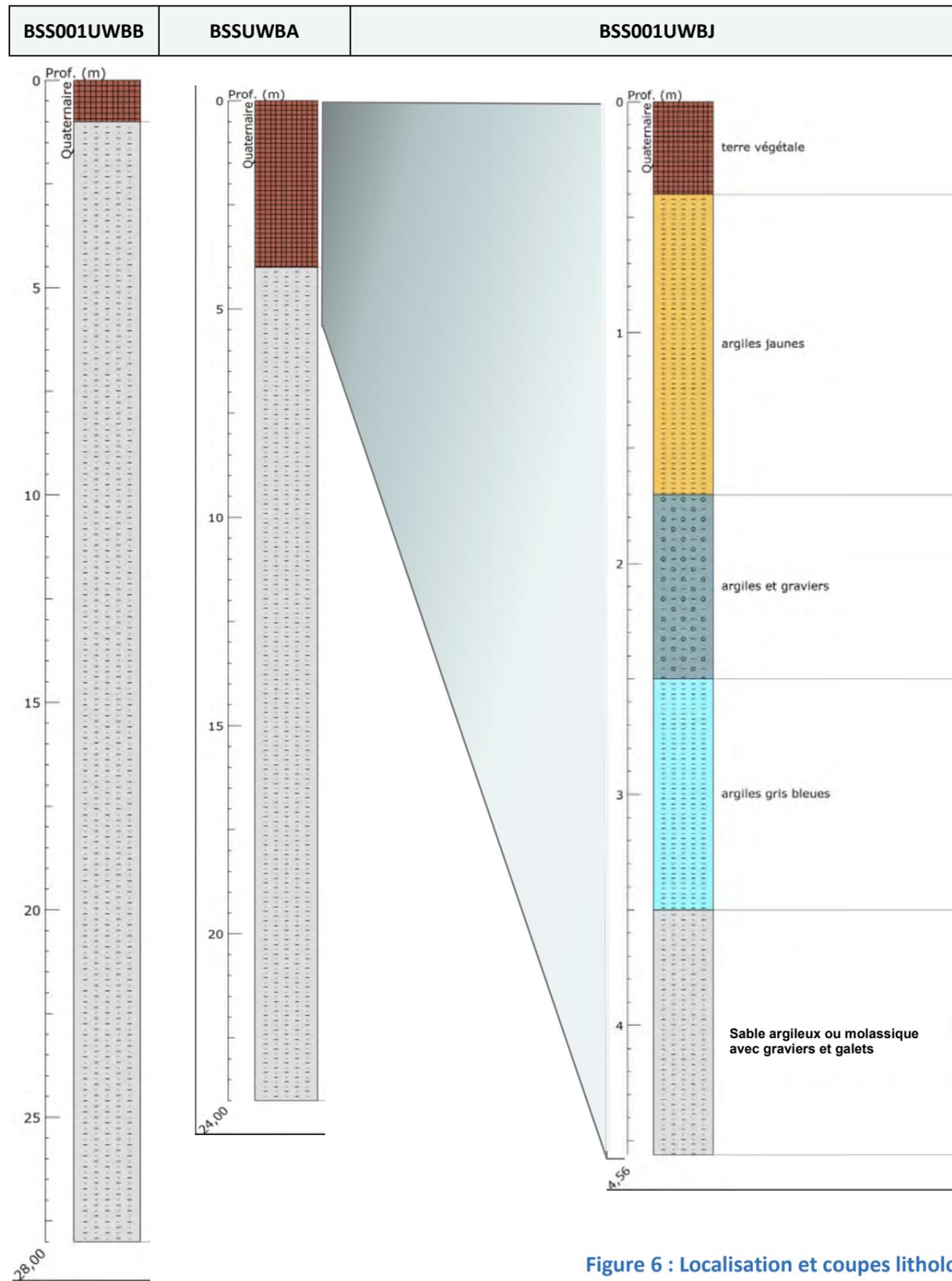


Figure 6 : Localisation et coupes lithologiques des sondages situés à proximité du projet

## 4.3.2 Résultat de la prospection électrique

### 4.3.2.1 Principe de la prospection électrique

La prospection électrique par panneaux électrique est une méthode non destructive permettant de déterminer la structure et la qualité des terrains.

Cette méthode est fondée sur la possibilité de traduire la nature des terrains en fonction d'un de leurs paramètres physiques : la résistivité.

Ce paramètre varie en fonction de :

- ❑ La nature lithologique : plus un terrain est argileux, plus sa résistivité sera faible. Ainsi, un sable argileux sera plus conducteur qu'un sable propre ou qu'un grès, un calcaire compact sera plus résistant qu'un calcaire fissuré ou altéré ;
- ❑ La teneur en eau et la minéralisation de l'eau : un terrain saturé en eau sera beaucoup plus conducteur qu'un terrain sec, plus l'eau d'imbibition sera minéralisée et plus le terrain sera conducteur.

Ainsi, en fonction du contexte géologique, nous pouvons, à partir des valeurs de résistivité, déterminer la nature lithologique des terrains rencontrés.

Les panneaux électriques permettent d'obtenir une coupe de la répartition des terrains en fonction de leur résistivité « vraie » sur une profondeur d'investigation dépendant de la géométrie du dispositif.

Sur la base des forages étudiés précédemment et du contexte géologique prospecté, les terrains se traduiront par :

- ❑ Argiles : très conductrices ; 5 à 25  $\Omega.m$  ;
- ❑ Argiles et sables fins : conducteurs à semi-résistants ; 25 à 100  $\Omega.m$  ;
- ❑ Sables fins à graveleux : semi-résistants à résistants ; 100 à 200  $\Omega.m$  ;
- ❑ Graves sableuses à graves : résistants à très résistants ; au-dessus de 200  $\Omega.m$ .

### 4.3.2.2 Implantation des panneaux électriques réalisés

Voir implantation en figure 7 page suivante.

2 profils électriques ont été réalisés sur le site du projet :

- ❑ Un profil PE1 de 167.5 m linéaire d'ouest en est au sud du projet de Zac depuis la voie ferrée jusqu'à la départementale, l'espacement de électrodes était de 2.50 m. Sur les 6 derniers mètres, le profil longe le Furans à proximité immédiate de ses berges ;
- ❑ Un profil PE2 de 110 m de long d'ouest en est depuis la voie ferrée jusqu'à la clôture de la maison voisine à l'est. Ce profil démarre à 25 m environ de la limite nord du projet de ZAC, traverse un merlon de terre puis longe la clôture de la fromagerie « Brens Frais ». L'espacement des électrodes était de 2 m. Le merlon de terre mesure environ 2.50 de hauteur et est constitué de terre végétales et remblais issus probablement de la construction du bâtiment de la fromagerie.

A noter que plus l'espacement entre électrodes est faible, meilleure est la résolution.

La topographie de chacun des panneaux est relativement plane, aux alentours de 222 m NGF.

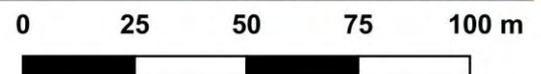
## Communauté de Communes BUGEY-SUD

Figure 7 : implantation des panneaux électriques

Extrait orthophoto



- Réseau hydrographique
- ▭ Projet ZAC
- Panneaux électriques 2024
- Ouvrages Banque du Sous-Sol
- Tests d'infiltration



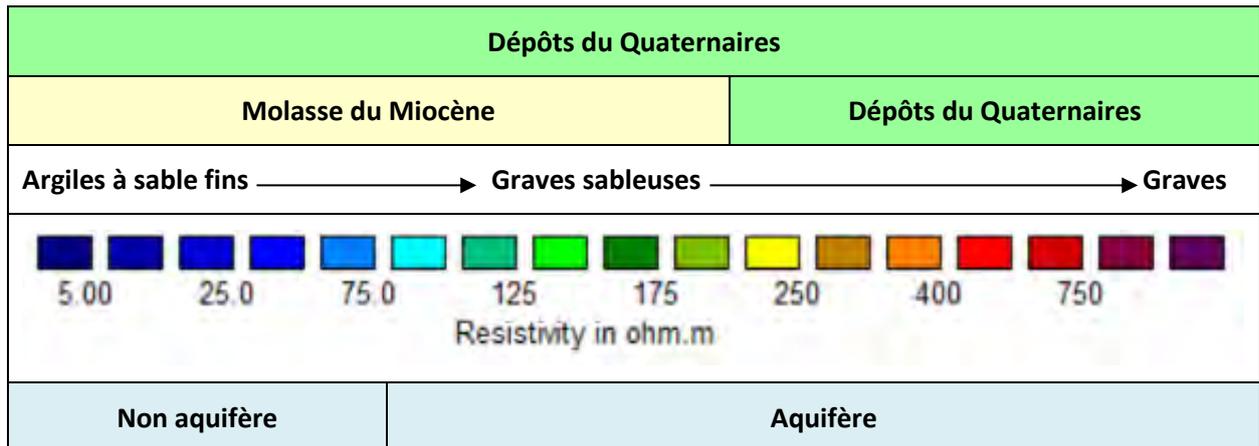
### 4.3.2.3 Résultat de la prospection électrique

Les résultats des panneaux électriques figurent en page suivante (figure 8 et 9).

Nous avons utilisé un protocole Wenner-Schlumberger permettant de traduire des lithologies à la fois horizontales et verticales. Ce protocole nous a permis de connaître la géométrie du sous-sol sur les profondeurs suivantes :

- ▣ 30 m de profondeur pour le profil PE1 de 167.5 m de long ;
- ▣ 18 m de profondeur pour le profil PE2 de 110 m de long.

L'étalonnage des résistivités conduit sur les sondages du secteur nous donne les correspondances ci-dessous :



Les deux profils révèlent les lithologies suivantes de haut en bas :

- ▣ Une couverture alluvionnaire gravelo sableuse d'un à deux mètres :
  - Présente sur le profil PE1 uniquement au niveau des berges du Furans sur les derniers 6 mètres à l'ouest du profil ;
  - Présente sur le profil PE2 entre les abscisses 10 et 66 mètres puis entre 76 et 92 m d'ouest en est ;
  - Absente sur le reste des profils.
- ▣ Une couche d'un à 2 mètres de molasse sableuse pouvant contenir quelques cailloutis et graviers présente :
  - Sur tout le profil PE2 ;
  - Uniquement sur le dernier tiers ouest du profil PE1.
- ▣ Un horizon de molasse argileuse non aquifère :
  - Sur 28 à 30 mètres d'épaisseur sur le profil PE1 ;
  - Sur 15 à 25 mètres d'épaisseur sur le profil PE2.
- ▣ La molasse sableuse parfois intercalée avec des passes plus argileuses située
  - A partir de 215 à 205 m NGF sur le profil PE2
  - Non trouvée sur le profil PE1.

Figure 8 : résultat du panneau électrique PE1

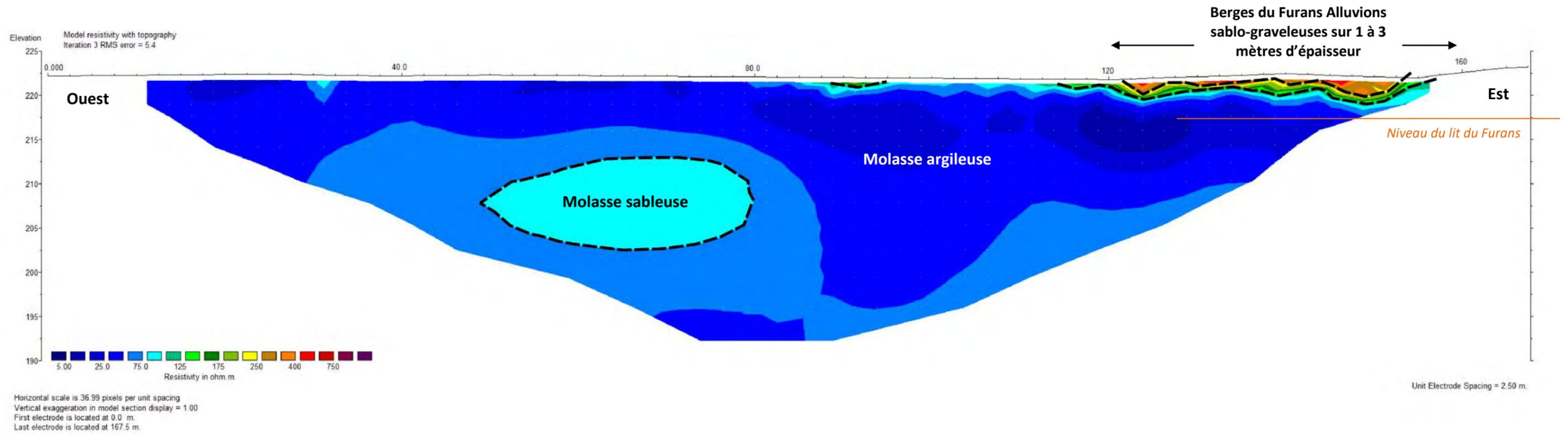
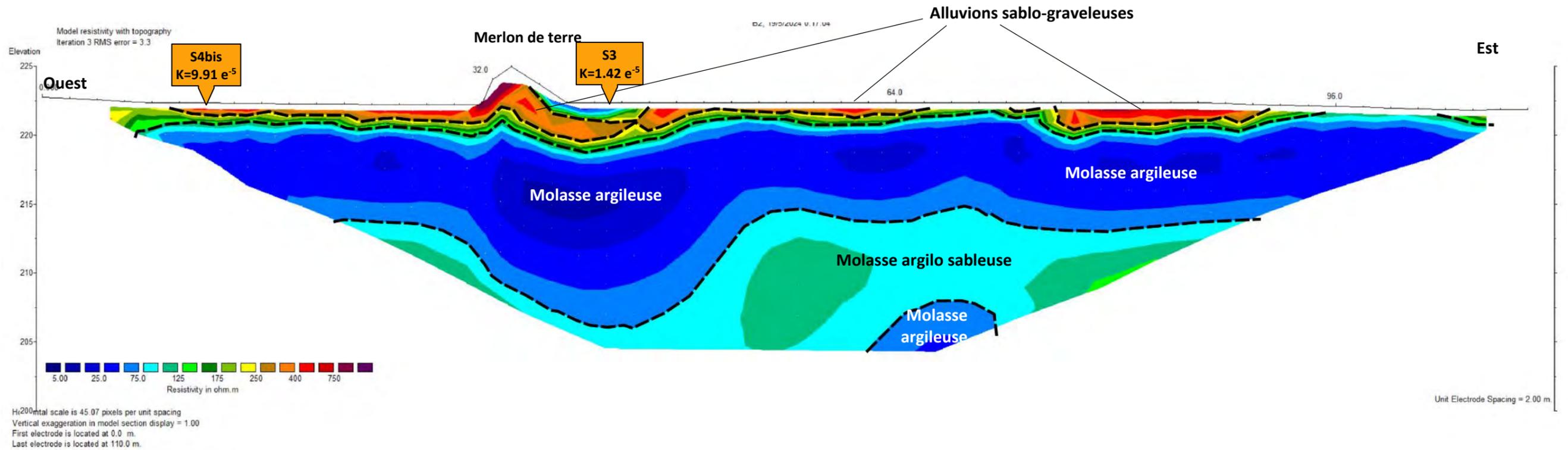


Figure 9 : résultat du panneau électrique PE2



### 4.3.3 Perméabilité des terrains de surface

Dans le cadre du dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le bureau d'étude MADEAO a réalisé 5 essais de perméabilité au droit du projet (cf. annexe 2).

Les résultats de ces essais de perméabilité permettent d'estimer une perméabilité des terrains en présence.

Ainsi, la perméabilité :

- ▣ Des alluvions est de l'ordre de  $1 \times 10^{-4}$  m/s (Essai S1 et S4bis) ;
- ▣ De la molasse est inférieur à  $1 \times 10^{-5}$  m/s (Essai S3).

## 4.4 Synthèse

D'après les investigations géologiques, au droit du projet de ZAC nous avons seulement 1 à 2 m d'alluvions sablo-graveleux non aquifère reposant sur plus de 15 m de molasse argileuse non aquifère.

# Contexte hydrogéologique

## 5.1 Contexte général

L'aquifère principal du secteur d'étude pouvant être impacté par le projet est constitué par les alluvions :

- ▣ Holocène et modernes du Rhône (Fz) ;
- ▣ Fluvio-glaciaires du retrait wurmien (FGy).

Le substratum de ces formations est soit non aquifère (argiles glacio-lacustres), soit peu aquifère (matériaux glaciaires morainiques- Gx ; molasse argilo-sableuse du miocène m2bS).

### 5.1.1 Caractéristique de l'aquifère alluvial

L'aquifère des alluvions en présence est de type libre, il n'existe pas de formation imperméable surmontant le toit de la nappe.

La nappe est principalement alimentée par les précipitations qui tombent directement sur les zones d'affleurement des alluvions et par les apports des versants marno-calcaires et molassique.

L'infiltration des eaux de pluie est aisée, ceci est dû à l'absence de couverture argileuse.

D'après les essais de pompage réalisés sur puits AEP de Brens en 1997 Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sont bonnes :

- ▣ Epaisseur de l'aquifère saturé : 80 à 100 m ;
- ▣ Perméabilité (K) :  $2,5 \cdot 10^{-3}$  à  $2,2 \cdot 10^{-2}$  m/s pour 100 m d'alluvions mouillées ;
- ▣ Transmissivité (T) : 1,5 à 2 m<sup>2</sup>/s ;
- ▣ Coefficient d'emmagasinement :
  - 10 % au niveau du puits AEP et en bordure du Rhône
  - 5 % en direction des versants.

### 5.1.2 Esquisses piézométriques antérieures

Sur le secteur d'étude, nous recensons 4 esquisses piézométriques de la nappe dans le secteur d'étude (cf. figure 10, page suivante) dont :

- 3 réalisées lors de l'étude en 1997 et 1998 de GEOPLUS sur le captage AEP de Brens :
  - Une avec le puits AEP de Brens en fonctionnement ;
  - Une en étiage et hors pompage du puits AEP (juin 1997)
  - Une en moyennes eaux et hors pompage du puits AEP (octobre 1997).
- 1 réalisée en 2018 dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension des carrières alluvionnaires d'Arboys-en-Bugey.

Ces esquisses piézométriques font apparaître les points suivants :

- Le gradient de nappe est compris entre 0,5 et 0,25 pour mille ;
- L'écoulement général des eaux souterraines est orienté selon un axe N-S à NNW-SSE en direction du Rhône. L'écoulement de l'ouest vers l'Est (Rhône) est moins nettement marqué sauf à hauteur du confluent Rhône-Furans-canal de dérivation, où le tracé des isopèzes indiquent bien un déversement de la nappe dans le fleuve, en particulier en période d'étiage ;
- Le Rhône constitue le niveau de base de la nappe. Il draine in fine la nappe ;
- Le Furans n'influe pas sur la piézométrie de la nappe. Il est perché par rapport à la nappe ;

Sur la base de ces esquisses, le projet de ZAC :

- N'est pas situé dans l'aire d'alimentation du captage AEP hors pompage ;
- N'est pas dans la zone d'appel du puits AEP pour un pompage de 780 m<sup>3</sup>/h. Mais le Rhône qui est l'exutoire des eaux superficielles et de l'éventuelle nappe alluviale présente au nord du Furans est dans la zone d'appel du puits. Donc le projet est situé indirectement dans la zone d'appel.

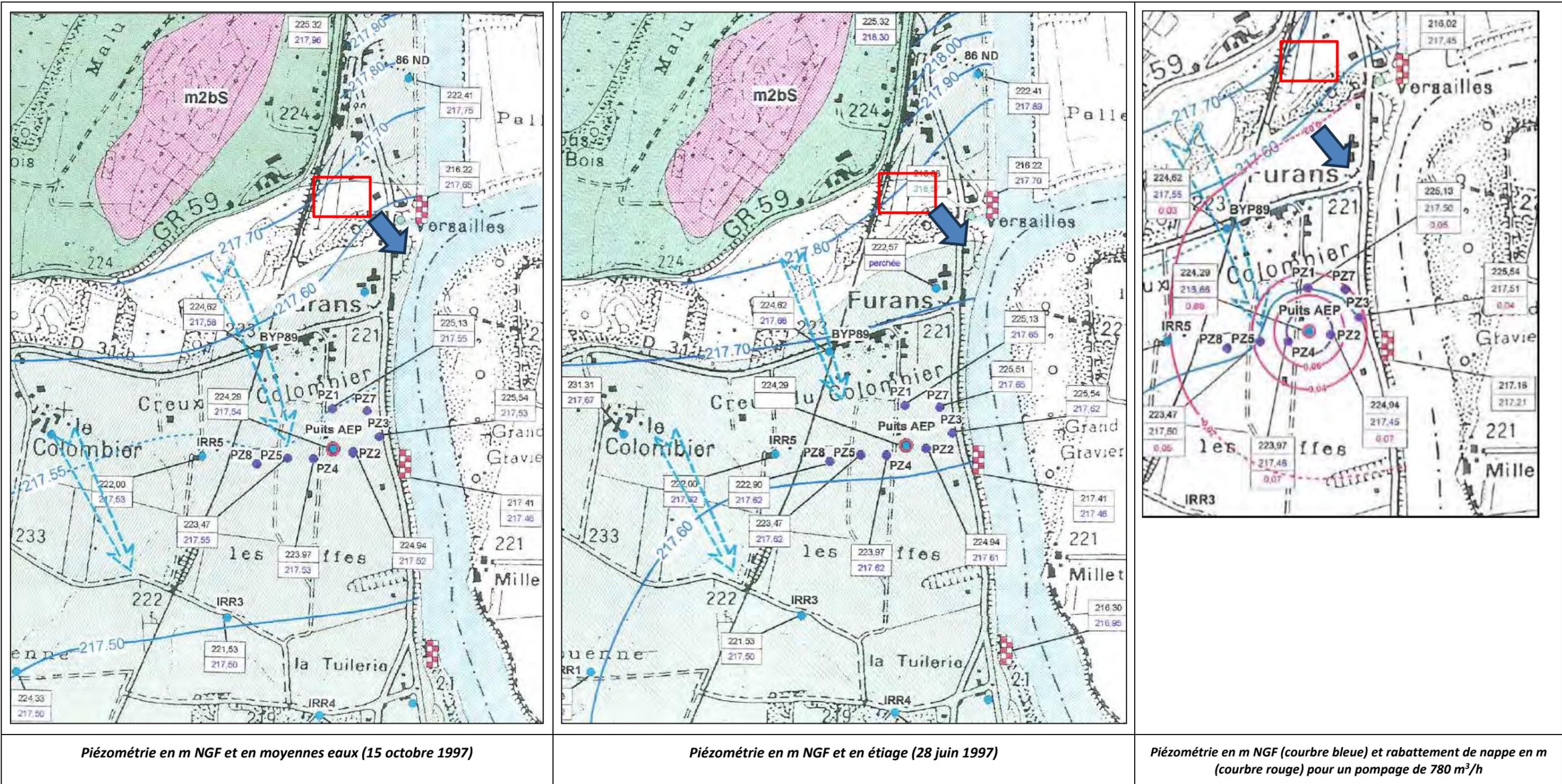


Figure 10 : Esquisses piézométriques de 1997 (Données GEOPLUS)

# ESQUISSE PIEZOMETRIQUE HAUTES EAUX

Extrait carte IGN 1/25 000

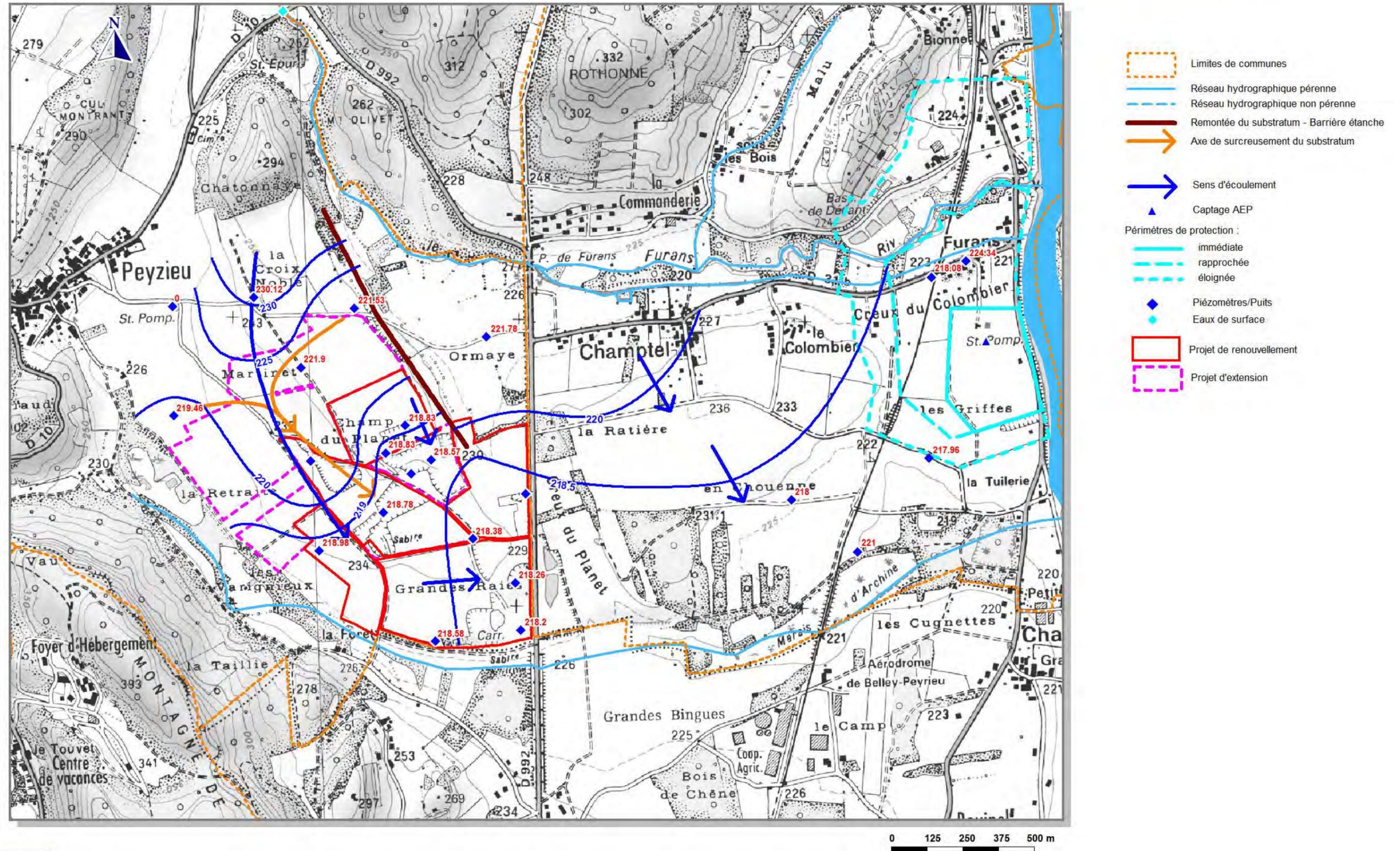


Figure 11 : Esquisse piézométrique de janvier 2018 (Données : Etude d'impact du projet de carrière à Arboys-en-Bugey)

## 5.2 Contexte local

Au droit du projet, les investigations géologiques réalisées (cf. chapitre 4.3.3) nous indiquent l'absence d'horizon aquifère, plus précisément l'aquifère alluvial du Rhône exploité par le captage AEP de Brens est absent.

L'inventaire des points d'eau du secteur (puits, forages) accompagné d'un relevé des niveaux d'eau réalisés le 27 juin 2024 (cf. figure 12, page suivante) montrent :

- La présence de sources en pied du versant morainique/molassique (en amont de la voie ferrée) collectées par le réseau des eaux pluviales ;
- Une absence d'ouvrages de type puits ou forage captant les eaux souterraines entre
  - Le pont traversant le canal de dérivation du Rhône et le Furans
  - La voie ferrée et le chemin en bordure du canal de dérivation du Rhône

Confirmant ainsi l'absence d'un aquifère alluvial au niveau du projet.

- Que le Furans est perché par rapport à la nappe alluviale captée par le puits AEP de Brens (plus de 1 m) ;
- Au sud du Furans, un écoulement des eaux souterraines orienté de l'ouest vers l'est avec le Rhône (exutoire de la nappe).

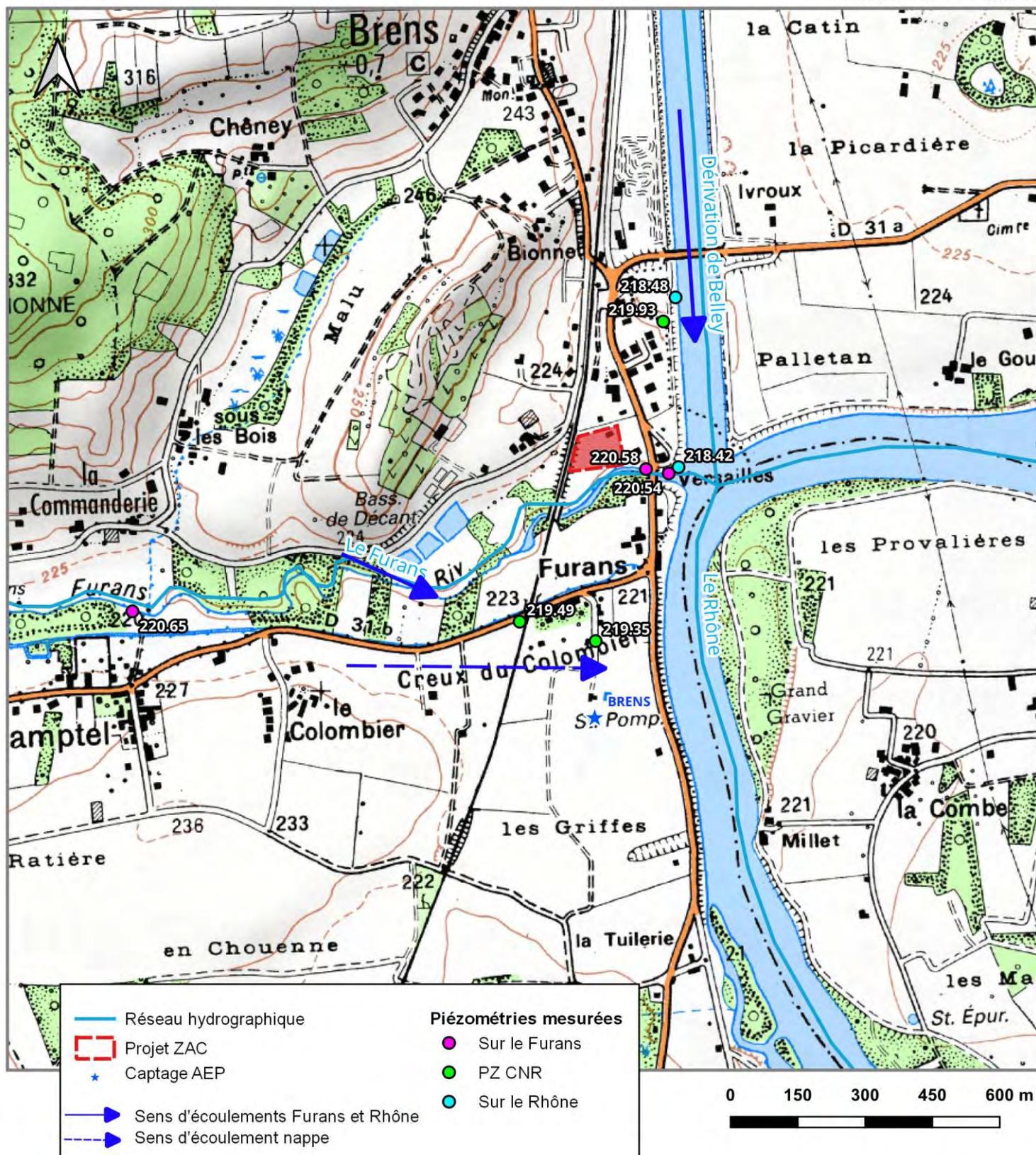
## 5.3 Synthèse

D'après les investigations géologiques et hydrogéologiques réalisées en 2024, au droit du projet de ZAC, nous n'avons la présence d'aucun aquifère, notamment celui des alluvions du Rhône capté par le puits AEP de Brens est absent.

Communauté de Communes BUGEY-SUD

Figure 12 : Piézométrie observée en moyennes eaux - juin 2024

Extrait carte IGN 1/25000



## Contexte hydrologique

Dans le secteur d'étude considéré, le réseau hydrographique de surface est le suivant, par importance décroissante :

- ▣ Le Rhône et son canal de dérivation à 130 m à l'est du projet, avec un écoulement vers le sud.
- ▣ Le Furans, positionné à 30 m au sud du projet, avec un écoulement vers l'est, rejoignant in fine le Rhône.

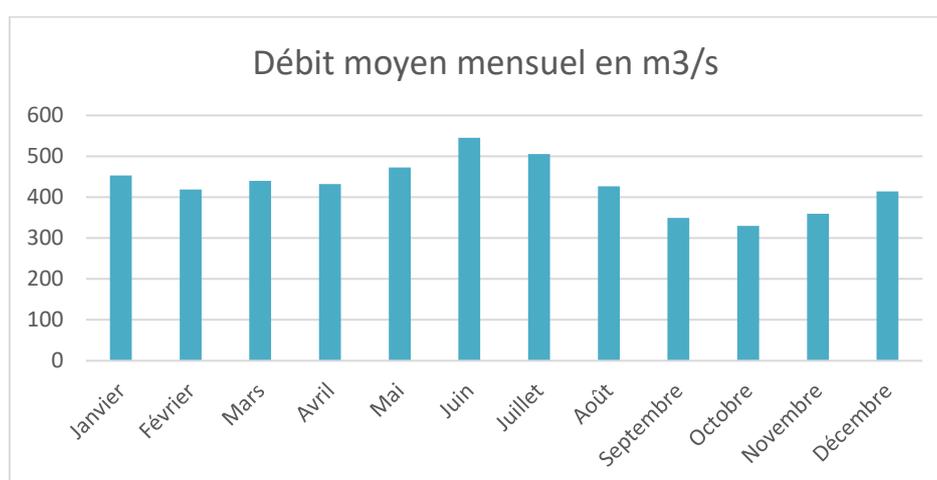
### 6.1 Le Rhône

#### 6.1.1 Hydrologie

La station hydrométrique du Rhône la plus proche de la zone étudiée, est située à Brens, à environ 130 m à l'est du projet. Le tableau suivant présente les débits moyens mensuels calculés sur les 26 dernières années :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc	Annuel
Débit moyen en m <sup>3</sup> /s	453	419	440	432	473	546	506	426	349	330	360	414	429

**Tableau 1 : Débits moyens du Rhône relevés sur 26 ans à la station CNR de Brens au niveau du projet (code station : V1440020) (Source : [www.hydro.eaufrance.fr](http://www.hydro.eaufrance.fr))**



Il s'avère que les barrages du Rhône ont tendance à fortement lisser son débit au cours de l'année. Nous retrouvons toutefois le débit maximal durant les mois de printemps et un étiage durant les mois de septembre et octobre. Ce cours d'eau possède un régime hydrologique assez unique et complexe,

influencé par ses affluents, qui tient du pluvial (hautes eaux du printemps, basses eaux en automne), mais aussi des caractéristiques nivales d'affluents (avec de hautes eaux en été). Au droit de cette station :

- ▣ La fluctuation du débit sur une année est faible. Il est compris entre 330 et 546 m<sup>3</sup>/s.
- ▣ Le débit moyen est de 429 m<sup>3</sup>/s ;
- ▣ Le débit d'étiage quinquennal sec (QMNA 5) est de 190 m<sup>3</sup>/s ;
- ▣ La crue quinquennale est de l'ordre de 1 400 m<sup>3</sup>/s ;
- ▣ La crue décennale est de l'ordre de 1 500 m<sup>3</sup>/s ;
- ▣ La crue cinquantennale est de l'ordre de 1 800 m<sup>3</sup>/s.

### 6.1.2 Relation avec la nappe alluviale

Le Rhône agit envers la nappe des alluvions récentes comme un potentiel imposé. Ses variations d'altitude influent directement sur celle de la nappe.

D'une manière générale, le Rhône draine la nappe alluviale. Cependant à la faveur d'une crue, l'altitude du fleuve monte rapidement, induisant quelquefois une inversion des sens d'échange en bordure du Rhône. Nous observons alors une alimentation de la nappe par la rivière. La durée de ce phénomène dans le temps est alors directement rattachée à la durée de la crue et à son amplitude.

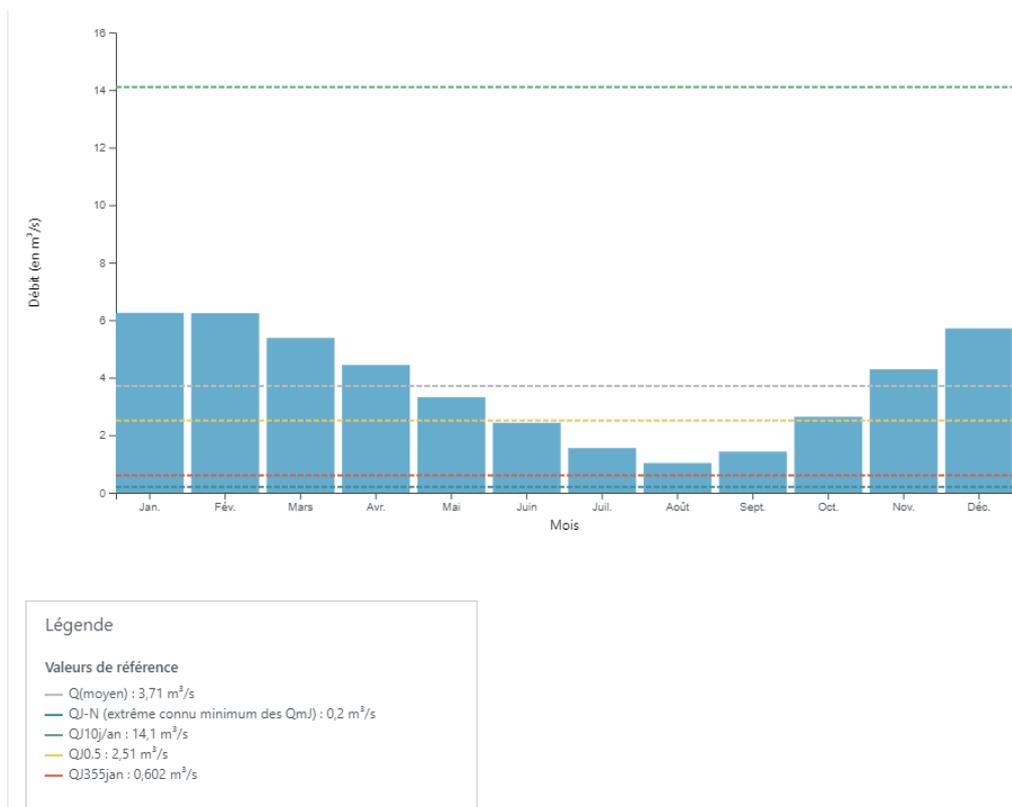
## 6.2 Le Furans

### 6.2.1 Hydrologie

Le Furans dispose d'une station hydrométrique sur la commune d'Arboys en Bugey au niveau du pont de Peyzieu. Ceci se trouve en amont du projet. Au niveau du secteur d'étude, le Furans draine un bassin versant topographique d'environ 160 km<sup>2</sup>.

Le régime hydrologique du Furans est pluvio-nival à crues hivernales et étiages estivaux. Les périodes des plus basses eaux interviennent de juillet à septembre et les hautes eaux de décembre à mars.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
m <sup>3</sup> /s	6,05	6,41	5,46	4,77	3,35	2,52	1,63	1,07	1,56	2,86	4,36	5,29



Le module interannuel calculé sur 44 ans est de 3,71 m<sup>3</sup>/s.

Le débit de référence d'étiage calculé sur 44 ans, observé à Arbignieu est de 0,75 m<sup>3</sup>/s.

Les maximums connus par la Banque Hydro sont de février 1990 avec un débit instantané maximal de 54,5 m<sup>3</sup>/s et un débit journalier maximal de 49,5 m<sup>3</sup>/s.

La crue dépassait ainsi les débits théoriques de 46 m<sup>3</sup>/s journaliers pour la crue cinquantiennale.

Les débits pour une crue centennale n'ont pas été calculés à ce jour.

### 6.2.2 Relation avec la nappe alluviale

Au sud du projet, le Furans n'est pas en relation avec la nappe. Il est perché par rapport à la nappe ou s'écoule sur la molasse argileuse non aquifère.

## 6.3 Aléas des inondations

Le projet n'est pas soumis à un risque d'inondation par les cours d'eau.

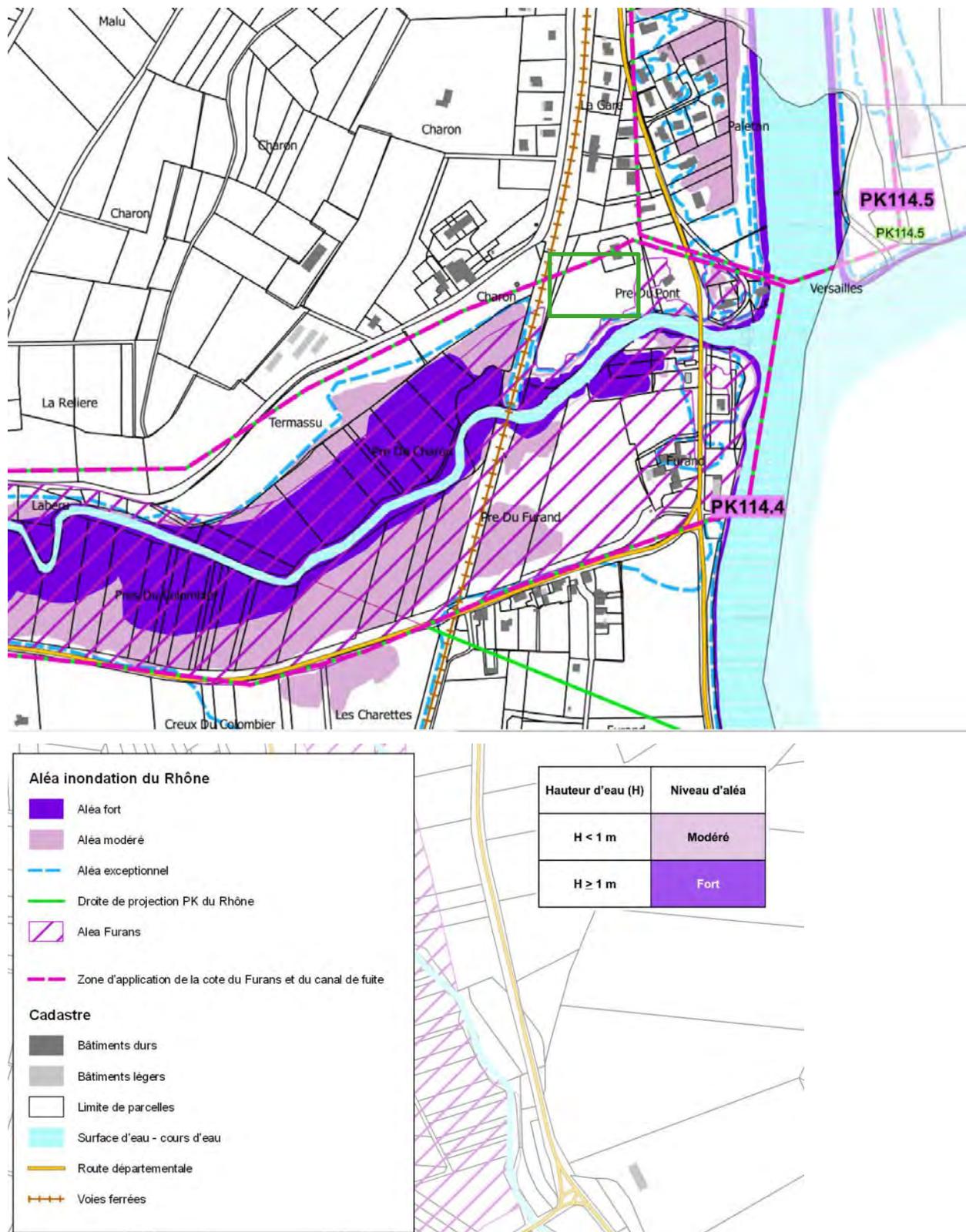


Figure 13 : Carte d'aléas d'inondation sur la commune de Brens

# Captage AEP de Brens

## 7.1 Présentation du captage

Le captage AEP de Brens a été mis en fonctionnement en 1971. L'ouvrage est un puits à barbacanes avec cuvelage béton de 3,50 m de diamètre intérieur. Sa profondeur atteint 15,60 m. Le puits est aveugle jusqu'à 9.30 m, profondeur au-delà de laquelle l'eau arrive dans l'ouvrage

- ▣ Par un réseau de 300 barbacanes réparties sur 4.50 m de haut en 10 rangées de 30 barbacanes espacées verticalement de 50 cm entre elles ;
- ▣ Également par le fond du puits comblé par des galets de 50/100 mm.

L'équipement du puits comprend deux pompes de 390 m<sup>3</sup>/h utilisées principalement en alternance mais parfois en simultanée (780 m<sup>3</sup>/h). Le prélèvement journalier s'élève à 3056 m<sup>3</sup>/j en 2021.

En 1999 par R. Enay hydrogéologue agréé pour le département de l'Ain a donné un avis sur la protection du puits de Brens et l'autorisation de son exploitation. La DUP du 13/07/2005 fixe les périmètres de protection du puits et les débits d'exploitation autorisés. Ces derniers sont autorisés en vue de consommation humaine pour un volume maximal de 4200 m<sup>3</sup> par jour prélevés avec un débit maximal de pompage de 780 m<sup>3</sup> par heure.

Les périmètres de protection du puits sont indiqués dans la figure 2 en page 7 du présent document.

## 7.2 Contexte hydrogéologique

Le captage de Brens capte les alluvions du Rhône qui atteignent plus de 15,6 mètres d'épaisseur au niveau du puits. Ces alluvions reposent sur des argiles de molasse datées du Miocène et/ou des dépôts argileux lacustres du Rhône.

D'après les cartes piézométriques statique du secteur (cf. figure 10 page 24 et 12 page 27 **Erreur ! Signet non défini.**), le Rhône ne participe pas à l'alimentation de la nappe hors période de crue. Il la draine seulement. La nappe est libre.

## 7.3 Caractéristiques hydrodynamiques / rayon d'influence de l'ouvrage

Des études menées en 1997 par GEOPLUS montre les capacités importantes du puits : débit critique estimé à 790 m<sup>3</sup>/h ce qui correspond au débit maximal des deux pompes en simultanée et indique la garantie d'une ressource importante. Les essais de pompages réalisés par GEOPLUS ont permis de calculer les paramètres hydrodynamiques de la nappe :

- ▣ Transmissivité  $T=1.5$  à  $2.10^0$  m<sup>2</sup>/s (15 à 20 m<sup>2</sup>/s) ;
- ▣ Porosité  $K=1.5$  à  $2.20^{-2}$  m/s pour 100 m d'alluvions mouillées ;
- ▣ Coefficient d'emmagasinement  $e=10$  % à proximité du puits et vers le Rhône,  $e=5$ % pour des ouvrages plus éloignés.

D'après l'étude de GEOPLUS pour un pompage de 780 m<sup>3</sup>/h sur le puits de Brens (cf. figure 10, page 23) :

- ▣ Le Rhône est dans la zone d'appel du puits ;
- ▣ Le rayon d'influence du puits s'étend jusqu'au Furans.

## 7.4 Qualité des eaux

Les éléments ci-dessous sont fondés sur le suivi qualité réalisé par l'ARS sur le captage AEP de Brens (source : ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/>).

L'eau de la nappe est de type bicarbonaté calcique. Elle est moyennement à fortement minéralisée avec une dureté comprise entre 25 et 30°F.

Les concentrations en magnésium et en fer restent faibles.

Les eaux sont de bonne qualité du point de vue physico-chimique.

Les nitrates sont en faible quantité avec des teneurs variant de 4 à 21 mg/l.

## 7.5 Relation avec le Rhône

Le Rhône :

- ▣ Constitue le niveau de base de la nappe captée par le puits de Brens ;
- ▣ Est situé dans rayon d'influence théorique du puits (cf. figure 10, page 23).

# Impact du projet sur le captage de Brens

---

Les effets du projet sur la ressource en eaux souterraines, notamment sur le captage AEP de Brens sont essentiellement de deux ordres :

- ▣ Effets temporaires :

Ce sont les effets liés lors de la phase de travaux (incidences hydrogéologiques).

- ▣ Effets permanents :

Ce sont les effets sur le site après les travaux (effets sur les écoulements souterrains, la qualité des eaux souterraines).

L'ensemble des effets du projet sur les eaux souterraines a été évalué à partir de la nature du projet et de l'état initial réalisé dans les chapitres 3 et 7.

L'analyse des effets du projet sur les eaux souterraines et sur le captage AEP de Brens permet de déterminer les mesures nécessaires pour limiter et compenser toutes les incidences du projet (cf. chapitre 9).

## 8.1 Impacts temporaires

### 8.1.1 Effets quantitatifs

D'après les résultats des investigations hydrogéologiques réalisées, **l'impact quantitatif du projet sur le captage AEP est nul** compte tenu de l'absence de :

- ▣ Nappe au droit du projet (aucune modification de sens d'écoulement de la nappe...);
- ▣ Modification de gestion des eaux météoriques par rapport à l'état actuel : infiltration des eaux météoriques in situ.

### 8.1.2 Effets qualitatifs

Sans mesure de prévention, les travaux peuvent engendrer une pollution accidentelle des eaux souterraines :

- ▣ Risques liés à l'épandage accidentel d'hydrocarbures ;
- ▣ Risques liés à la mise en suspension de particules lors des terrassements.

L'exutoire des eaux présentes au niveau du projet sont in fine le Rhône. Compte tenu que ce dernier participe à l'alimentation du captage de Brens en période de pompage, une dégradation des eaux du puits de Brens par une pollution au niveau du projet est théoriquement possible.

**Toutefois, cette dégradation sera non significative en raison :**

- ▣ Des quantités pouvant être accidentellement déversées compte tenu du faible nombre d'engins qui seront utilisés (une pelle, un camion) et de leur temps d'utilisation ;
- ▣ Du débit du Rhône (430 m<sup>3</sup>/s) induisant une forte dilution d'une pollution survenant sur le projet ;
- ▣ Des mesures seront prises pour limiter ces risques de pollution (cf. chapitre 9).

## 8.2 Impacts permanents

### 8.2.1 Effets quantitatifs

Le projet n'aurait aucun impact quantitatif sur le captage (cf. Chapitre 8.2).

### 8.2.2 Effets qualitatifs

Après la réalisation des travaux, les risques de pollution des eaux ne pourraient survenir que via des eaux superficielles (eaux de ruissellement) polluées.

Ainsi, en phase d'exploitation, le principal risque sera lié à une pollution accidentelle d'ordre chimique (fuites d'hydrocarbures...) lors de la manutention des stockages par des engins ou d'une fuite de cuves...

**En fonctionnement normal, le projet n'aurait pas d'effet sur la qualité des eaux donc sur le captage AEP de Brens en raison :**

- ▣ Des quantités pouvant être accidentellement déversées compte tenu du faible nombre d'engins qui seront utilisés (une pelle, un camion) et de leur temps d'utilisation ;
- ▣ Du débit du Rhône (430 m<sup>3</sup>/s) induisant une forte dilution d'une pollution survenant sur le projet ;

Des mesures seront prises pour limiter ces risques de pollution (cf. chapitre 9).

## 8.3 Synthèse

Le captage AEP de Brens est situé à plus de 600 m du site du projet, en aval hydrologique du projet. Au droit du site, il n'existe aucun aquifère donc aucun écoulement d'eau souterraine significatif.

Ainsi, une pollution sur le projet peut être transmise au captage AEP par une contamination des eaux superficielles via le Rhône, exutoire naturel des eaux du site.

Un seul type de pollution peut être envisagé : une pollution accidentelle par déversement de produit (fuites hydrocarbures...).

**Toutefois compte tenu des précautions prises (cf. chapitre 9), de la faible quantité de stockages de produits à risques sur le site, du fort taux de dilution d'une pollution dans le Rhône et de la distance entre le projet et le captage AEP (600 m), l'effet du projet sur le captage AEP sera non significatif et maîtrisable.**

# Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité préconisées ci-après ont pour but de minimiser les risques quantitatifs et qualitatifs du projet sur les ressources en eau souterraine du secteur

## 9.1 Mesures de prévention

### 9.1.1 Pendant les travaux

En phase de travaux, les mesures de précaution suivantes seront prises :

- ❑ Un contrôle régulier des engins, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée ;
- ❑ La réalisation des opérations d'entretien et de réparation des engins sera effectuée hors site sur une plateforme de traitement bénéficiant des équipements réglementaires ;
- ❑ Le remplissage des réservoirs des engins sera réalisé hors site ;
- ❑ Absence de stocks d'hydrocarbures sur le site (fuel, huiles) ;
- ❑ Des dispositions seront prises pour éviter les départs massifs de fines, terres, sables pouvant entraîner des matières en suspension trop importantes en aval :
  - Détournement des écoulements de surface des zones amont ;
  - Limitation des surfaces affectées par les travaux.

### 9.1.2 Pendant l'exploitation

Lors de l'exploitation, les mesures suivantes seront prises :

- ❑ Conformité des entreprises présentes sur la ZAC à leur réglementation spécifique. Par exemple, pour un garage, l'entretien et la réparation de véhicules seront réalisés sur une aire munie d'un point bas dirigé vers un système de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- ❑ La mise en place systématique de bacs de rétention mobiles de capacité suffisante, en cas d'intervention exceptionnelle sur des engins sur la ZAC ;
- ❑ Les citernes d'hydrocarbures et de produits chimiques à risques hors sol seront installées sur un bac de rétention ;
- ❑ Les stockages d'hydrocarbures enterrés feront l'objet de sécurité renforcée (fosse étanche ou à double paroi) ;
- ❑ La limitation des pollutions dues à des décharges sauvages, grâce à la fermeture des accès avec un dispositif de clôtures et de barrières, de manière à réglementer et/ou interdire l'accès à toute personne étrangère au 3 lots ;
- ❑ Formation des propriétaires au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution ;
- ❑ Collecte des eaux de voirie puis rejet après traitement dans le réseau d'eau pluviale de la collectivité ou traitement par infiltration dans le sol.

### 9.1.3 Mesures de protection

Si un accident se produisait (en particulier une fuite d'hydrocarbures), un programme d'urgence sera immédiatement appliqué pour récupérer et éviter toute pollution prolongée dans la nature :

- ▣ Traitement local de la pollution par mise en place de matières absorbantes ou de dispositifs de confinement (barrages flottants). Un kit antipollution sera ainsi toujours disponible sur le site durant les phases de travaux ;
- ▣ Le décapage immédiat et l'évacuation des matériaux souillés par un organisme habilité, vers des centres de traitement spécialisés.

En cas d'une pollution significative, les services administratifs concernés seront prévenus et associés à l'élaboration du programme de dépollution.

## Conclusion

La communauté de communes Bugey-Sud souhaite aménager une Zone Artisanale et Commerciale (ZAC) au lieu-dit « Versailles » ou « Pré du Pont » sur la commune de Brens.

Ce site est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'Alimentation en eau Potable (AEP) de Brens qui alimente la ville de Belley. D'après l'article 9 de la DUP de captage Alimentation en Eau Potable du puits de Brens datant du 13 juillet 2005 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

. tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

, lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Ainsi, dans le cadre du projet de ZAC « Pré du Pont », la communauté de communes Bugey-Sud a missionné le bureau d'études YGEO afin de réaliser une expertise hydrogéologique sur le site du projet de ZAC. Cette expertise hydrogéologique a pour finalité de préciser :

- ▣ Le contexte hydrogéologique du site, soit l'identification de :
  - La présence d'une nappe ;
  - La profondeur de la nappe ;
  - Le sens d'écoulement de la nappe...
- ▣ L'impact hydrogéologique du projet sur le champ captant AEP de Brens ;
- ▣ Les éventuelles mesures afin que le projet projeté propose les meilleures garanties de protection de la ressource en eau du puits de Brens.

**D'après la présente étude hydrogéologique, le projet n'est pas de nature à modifier le fonctionnement hydrogéologique et la qualité des eaux souterraines notamment celles captage AEP de Brens.**

En effet, au droit du site, il n'existe aucun aquifère donc aucun écoulement d'eau souterraine significatif.

Ainsi, une pollution sur le projet ne peut être transmise au captage AEP de Brens situé à 600 m en aval hydrologique du projet que par une contamination des eaux superficielles via le Rhône, exutoire naturel des eaux du site.

Un seul type de pollution peut être envisagé sur le site : une pollution accidentelle par déversement de produit (fuites hydrocarbures...).

Toutefois compte tenu des précautions prises (cf. chapitre 9), de la faible quantité de stockages de produits à risques sur le site, du fort taux de dilution d'une pollution dans le Rhône et de la distance entre le projet et le captage AEP (600 m), l'effet du projet sur le captage AEP sera très faible et maîtrisable.

**En conclusion, l'impact du projet de ZAC de Pré du Pont sur le captage AEP de Brens est non significatif.**

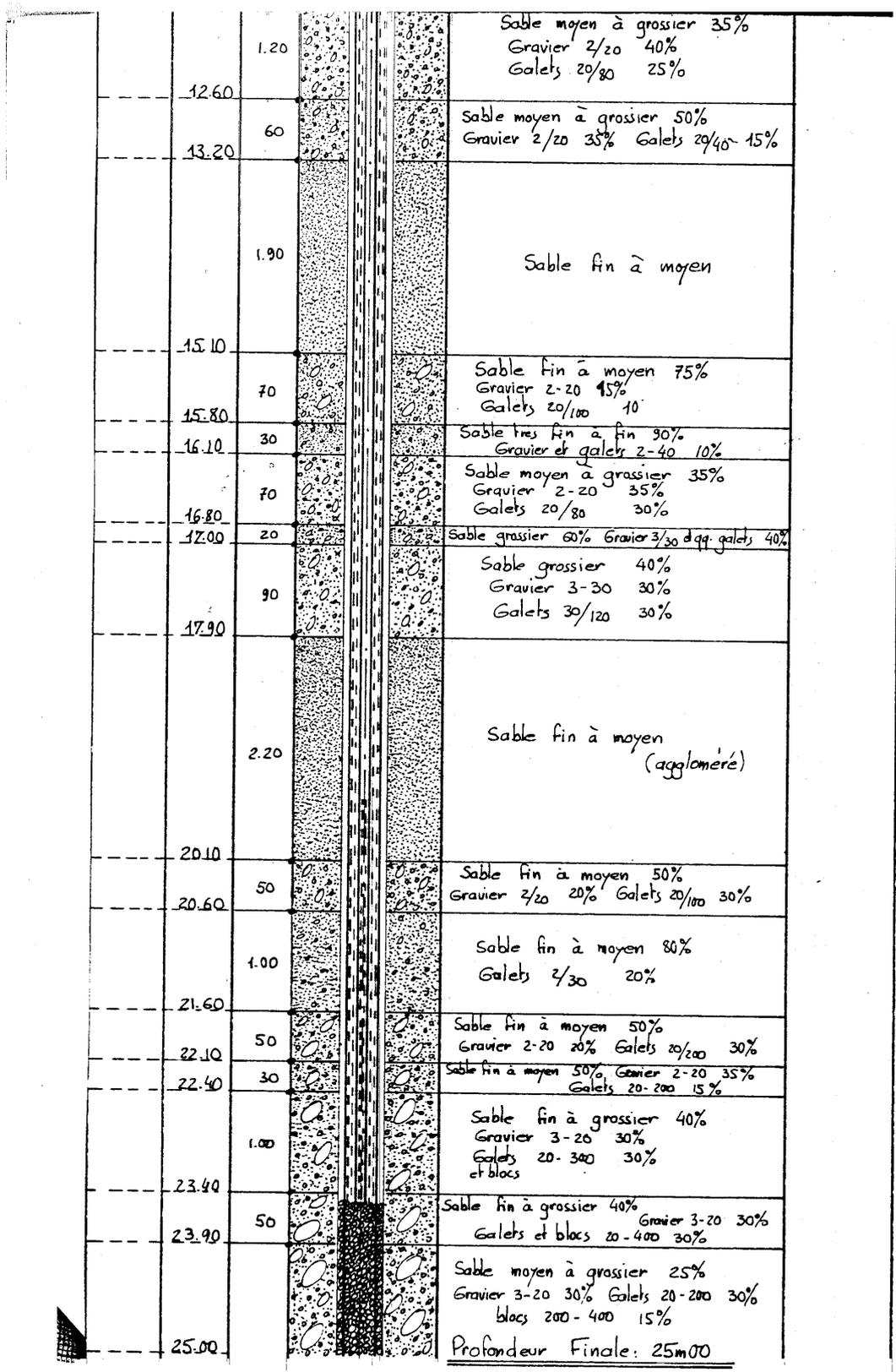
## **11.1 Annexe 1 : Lithologies du captage AEP de Brens**

Ain - 0724-4-0030 - FORAGE N°6 - Commune de BELLEY Recherche d'Eau BRENS 27-3-1972

Coordonnées X \_\_\_\_\_ Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_

Cotey	Prof°	Epaill°		Désignation de terrain	Niveau d'eau	Observation
	0.00					
	0.40	40		Terre végétale		
	0.60	20		Gravier terreux et blocs 250Z		Tubages produits ø 800Z - 6m ø 600Z - 25m
		1.70		Gravier argileux et blocs 450Z		<u>Tubage d'essai de débit</u> ø 450Z acier Lg. crépinée 15m Lg Totale posée 25m récupéré apré essai de débit
	2.30					
	2.90	60		Gravier argileux, quelques galets et blocs 250Z		
		80		Gravier moyen argileux		
	3.70					
	4.20	50		Gravier et galets moyen		
		70		Gravier - galets - blocs 350Z		
	4.90				-5.30	Tube définitif PVC ø 66/76 Crépiné sur 4m00 de -23.5 à -19.5
	5.90	1.00		Sable fin argileux 30% Gravier 2-20 40% Galets 20/150 30%		Longueur totale 24m de -23.50 à +0.5
	6.40	50		Sable fin, 40% Gravier 2/20 35% Galets 20/80 25%		
		90		Sable très fin à fin jaune		
	7.30					
	7.60	30		Limon		Tube protecteur ø 100Z acier lg. 1m20 hors-sol 0m80 bouchon cadena
		90		Sable moyen 40% Gravier 2/20 35% Galets 20/230 25%		
	8.50					
	8.80	30		Sable moyen à grossier - 75% Gravier 2/30 25%		
		1.00		Sable moyen à grossier 30% - Gravier 2/30 35% Galets 30/100 35%		
	9.80					
	10.00	20		Sable fin à moyen 70% Gravier 2/20 20% Galets 20/30 10%		
		50		Sable fin à moyen 35% Gravier 2/20 40% Galets 20/50 25%		
	10.50					
		90		Sable fin à moyen 25% Gravier 2/20 25% Galets 20/200 25% Blocs 200/300 25%		
	11.40					

- 0724-4-0030 -



## 11.2 Annexe 2 : DUP du captage d’Alimentation en Eau Potable du puits de Brens datant du 13 juillet 2005

COPIE



PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE  
21 JUIL. 2005  
DUASS  
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Réf. Cap/Du/BRENS-BELLEY

N°05.029

**Arrêté**

**autorisant, au profit de la commune de BELLEY, la protection du captage  
d'eau potable du puits de Brens situé sur le territoire de la commune de  
BRENS  
Déclaration d'utilité publique.**

**Le Préfet de l'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les délibérations en date des 26 octobre 1996 et 29 avril 2002 par lesquelles le conseil municipal de BELLEY a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable du puits de Brens situé sur le territoire de la commune de BRENS ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de ces délibérations ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 ordonnant sur le territoire de la commune de BRENS, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 28 février 2005 au 18 mars 2005 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 25 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de BELLEY, le projet de protection du captage d'eau potable du puits de Brens implanté sur le territoire de la commune de BRENS près du hameau de "furans" sur la parcelle cadastrée n° 171, section ZD.

Article 2 : La commune de BELLEY est autorisée :

. à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du puits de Brens pour un volume maximal de 4 200 m<sup>3</sup> par jour prélevé au débit de pompage maximal de 780 m<sup>3</sup> par heure,

. à instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

- de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté,
- de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le traitement de désinfection de l'eau du puits avant distribution est maintenu. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier doivent être consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement du puits en amont du point d'injection du chlore. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé sur la conduite de refoulement du puits après le point d'injection du chlore ainsi qu'au niveau des réservoirs sur les conduites de départ du haut service et du bas service. Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 7 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

**puits**

- . Nettoyer la maçonnerie extérieure et restaurer le crépi
- . Remplacer les trappes d'accès par un système de fermeture hermétique type foug ou similaire
- . Mettre en place un joint d'étanchéité entre les pompes et la maçonnerie du puits
- . Nettoyer et repeindre les conduites et les vannes rouillées

**station de pompage**

- . Restaurer les revêtements extérieurs du bâtiment (nettoyer, crépir, peindre ou vernir selon les surfaces)
- . Repeindre les portes de la station de pompage
- . Poser des grilles de défense devant les fenêtres et les parois vitrées accessibles de l'extérieur
- . Nettoyer et condamner l'accès du WC situé dans la station de pompage
- . Evacuer hors du bâtiment et de son sous-sol tout matériel hors d'usage ou sans rapport avec la production d'eau potable

.../...

- . Réparer la fixation des câbles électriques au sous-sol
- . Remplacer la chloration dans le puits par une chloration sur la conduite de refoulement pour permettre le suivi de la qualité de l'eau brute

Périmètre immédiat :

- . Refaire le revêtement de la voie de circulation interne
- . Remplacer les poteaux en ciment manquants ou détériorés et remplacer le grillage de la clôture
- . Réparer le portail et son système de fermeture ou les remplacer
- . Détruire la maison en ruine à l'intérieur du périmètre immédiat après avoir évacué les débris divers présents dans la cave et débroussailler cette zone

Périmètre rapproché :

- . Vérifier le dispositif d'assainissement autonome de l'habitation enclavée dans le périmètre de protection immédiat (parcelle n° 195), le mettre en conformité avec la réglementation si nécessaire et localiser le point de rejet dans le Rhône.

**au titre de la prévention des pollutions :**

- . le raccordement de l'ensemble des habitations situées dans le périmètre de protection rapproché au réseau d'assainissement de la commune de BRENS (à l'exception de l'habitation située sur la parcelle n° 195)
- . la vérification d'étanchéité systématique des canalisations de collecte des eaux usées
- . la mise en place de caniveaux de collecte des eaux de ruissellement des chemins départementaux qui longent le périmètre de protection immédiat au Nord et à l'Est

Article 8 : La station de traitement doit être équipée d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour du puits trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

**1) Zone de protection immédiate :**

**Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.**

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle devra être classée en zone NPI de protection stricte, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRENS.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

**2) Zone de protection rapprochée :**

**Dans cette zone sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :**

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, débris et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels), d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles. Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

Cette zone de protection rapprochée doit être classée en zone NPR, de protection stricte, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRENS.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

### **3) Zone de protection éloignée :**

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

. tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

, lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 10 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de BELLEY dans ses délibérations des 26 octobre 1996 et 29 avril 2002, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 11 : La commune de BELLEY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de BELLEY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques

Il devra également être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de BRENS, conformément aux articles L 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : - le secrétaire général de la préfecture,  
- le sous-préfet de BELLEY,  
- les maires de BELLEY et de BRENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et copie adressée au :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,

- directeur départemental de l'équipement,

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, (Environnement et Santé)

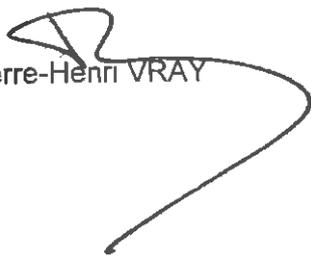
- directeur départemental des services fiscaux.

- commissaire-enquêteur,

- cabinet MOREL S.A.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 JUIL 2005

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre-Henri VRAY

Commune de BRENS (Ain)

Ténement  
Communauté de Commune BUGÉY-SUD

Lotissement d'Activité "Pré du Pont"  
Aménageur : Communauté de Communes BUGÉY-SUD

HYPOTHESE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS



Echelle

1/500

Maître d'ouvrage

CCBS

Plan levé le

10/09/2010

Section

B

Lieu-dit

"Pré Du pont"

Parcelles

1167p - 1172p

Note

Système de coordonnées

RGF 93 - CC46 (GNSS, TERIA)

Rattachement au système NGF par

méthode GNSS (réseau TERIA)

Date	Modification	Conçu	Établi	Vérfié
31/07/2024	Etablissement du document	Ph S	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-



**BRENS****(AIN)****LOTISSEMENT D'ACTIVITÉS****« Pré du Pont »****Maître d'Ouvrage :****Communauté de communes BUGEY-SUD****PROJET DE REGLEMENT****Cadastre : Section : B****Lieu-dit : « Pré du Pont »****N° 1169p, 1172p****Dossier : 2004.061**

Etabli le 31/07/2024



Belley Culoz Yenne Hauteville

149, rue de la République  
B.P.66 - 01302 BELLEY Cedex**T 04 79 81 10 91**

geometres@gsm-belley.com

**www.gsm-belley.com**

## REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement d'activités « Pré du Pont » situé sur la commune de BRENS, tel que le périmètre est défini sur les plans du dossier de demande d'autorisation.

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de BRENS, à savoir le Plan Local d'Urbanisme et en particulier la zone 1AUx, connu à la date d'autorisation du lotissement.

Il concerne les dispositions à respecter en matière d'urbanisme. Ce règlement est complété par le cahier annexé des recommandations architecturales joint.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public. Le règlement doit être rappelé dans tout acte de succession, vente et location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative. Les dispositions du présent règlement ne seront définitives qu'au moyen de cette approbation et, dans le cas où des modifications y seraient apportées, ces modifications ne pourront intervenir qu'après approbation administrative et seront constatées par acte en suite des présentes. Elles seront obligatoires pour tous les propriétaires de lots compris dans le lotissement, ainsi que pour leurs successeurs ou ayants droit à titre quelconque.

### ADDITIF AU REGLEMENT DU PLU

#### ***Occupations et utilisations du sol admises (additif à l'Art. 1AU 1 du règlement du PLU)***

Sont autorisées :

- les constructions à usage d'activités artisanales ne générant aucune nuisance de toute nature envers l'environnement et les habitations avoisinantes
- Les constructions à usage d'habitation inférieures à 40m<sup>2</sup>, à condition qu'elles constituent un logement de fonction lié et nécessaire à l'activité et qu'elle soit intégrée dans le même bâtiment que l'activité. En cas d'abandon de l'activité, le logement devra être abandonné.

#### **Surface de plancher**

La surface de plancher par lot est fixée à 250 m<sup>2</sup> au maximum.

#### **Aspect des constructions**

Les volumes des constructions doivent rester simples, dans des gabarits proches de leur environnement, et les largeurs de bâtiments ne pourront excéder 14 m.

### ***Dispositions particulières pour les clôtures (additif à l'Art.1AU 11.2 du règlement du PLU)***

En cas de réalisation de clôtures (elles ne sont pas obligatoires), il est recommandé d'assurer une unité des clôtures, tant en bordure de voie qu'en limite séparative entre lots.

Des clôtures seront de type grillage torsadé vert foncé.

La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2,00m.

### ***Stationnement (additif à l'Art.1AU 12.2 du règlement du PLU)***

Les stationnements pourront être en matériaux perméables, à condition de respecter les prescriptions de l'expertise hydrogéologique (voir §. Prescriptions hydrogéologiques ci-après).

### ***Toitures***

Pour les constructions principales : 2 pans, d'une pente de 35% minimum ou 1 à 5 % seulement s'ils sont végétalisés.

La toiture sera de préférence végétalisée afin d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments vus depuis le relief environnant.

### ***Prescriptions environnementales***

- Les toitures seront équipées d'une production électrique photovoltaïque sur 30% de leur surface.
- Les haies champêtres sont recommandées pour l'intégration paysagère et pour maintenir la biodiversité. Les haies mono-essences sont interdites. Les haies sont limitées à une hauteur de 1,60m. Leur entretien est à la charge de chaque propriétaire de lot.
- Les emplacements destinés aux conteneurs privés de déchets doivent être masqués par des haies arbustives composées d'au moins deux essences locales. Ces dispositifs doivent être dissimulés et non vus depuis l'espace public et les parcelles voisines. Il sera privilégié des arbres et arbustes d'essence locale et les arbres fruitiers.

### ***Surface de pleine terre***

Au moins 25 % de la superficie de chaque lot doit être maintenue en pleine terre, végétalisée ou traitée en aménagement paysager (gazon, plantation). Les aires de stationnement des véhicules et les accès ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le calcul doit être joint dans la notice détaillée des demandes de permis de construire.

Un espace de 1,5m minimum sera traité qualitativement entre le bâtiment et les espaces de stationnement.

### ***Obligations de végétalisation***

Les espaces verts de pleine terre seront plantés à raison d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m<sup>2</sup> d'espace vert. Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée (par exemple, pour 150 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre, 2 arbres de haute tige doivent être plantés).

Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager, privilégiant les plantations sous forme de bosquet et être plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour deux places de stationnement.

### ***Remblaiement interdit en zone inondable***

Tout remblaiement, mouvement de terre ou dépôt de matériaux est strictement interdit dans le secteur inondable du lot n°1 représenté par un triangle de couleur bleu (Voir PA4 – Plan de composition), dans l'angle Sud-Est du lot.

### ***Gestion des eaux pluviales***

Chaque aménageur de lot réalisera à sa charge ses ouvrages de collecte sur son lot, ainsi que le(s) ouvrage(s) d'infiltration (fossé ou noue). Ces ouvrages devront faire l'objet d'un dimensionnement précis dans le cadre des études préalables aux Permis de Construire, en conformité des prescriptions de l'étude MADEO joint au Programme des travaux (pièce PA8) : Période retour 30 ans, vanne de blocage de pollution, surverse dans le réseau d'eau pluvial.

Afin de préserver le bon fonctionnement des ouvrages, un entretien doit être réalisé le plus régulièrement possible pour prévenir tout dysfonctionnement hydraulique. Le travail d'entretien consiste à ramasser régulièrement les déchets ou les débris végétaux qui obstruent les dispositifs comme les orifices ou les avaloirs.

### ***Prescriptions hydrogéologiques***

En raison de la présence du périmètre éloigné de captage, les mesures suivantes devront être respectées :

#### ***9.1.1 Pendant les travaux***

En phase de travaux, les mesures de précaution suivantes seront prises :

- Un contrôle régulier des engins, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée
- La réalisation des opérations d'entretien et de réparation des engins sera effectuée hors site sur une plateforme de traitement bénéficiant des équipements réglementaires
- Le remplissage des réservoirs des engins sera réalisé hors site
- Absence de stocks d'hydrocarbures sur le site (fuel, huiles)
- Des dispositions seront prises pour éviter les départs massifs de fines, terres, sables pouvant entraîner des matières en suspension trop importantes en aval
- Détournement des écoulements de surface des zones amont
- Limitation des surfaces affectées par les travaux

### **9.1.2 Pendant l'exploitation**

Lors de l'exploitation des installations, les mesures suivantes seront prises :

- Conformité des entreprises présentes sur la ZA à leur réglementation spécifique. Par exemple, pour un garage, l'entretien et la réparation de véhicules seront réalisés sur une aire munie d'un point bas dirigé vers un système de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle
- La mise en place systématique de bacs de rétention mobiles de capacité suffisante, en cas d'intervention exceptionnelle sur des engins sur la ZA
- Les citernes d'hydrocarbures et de produits chimiques à risques hors sol seront installées sur un bac de rétention
- Les stockages d'hydrocarbures enterrés feront l'objet de sécurité renforcée (fosse étanche ou à double paroi)
- La limitation des pollutions dues à des décharges sauvages, grâce à la fermeture des accès avec un dispositif de clôtures et de barrières, de manière à réglementer et/ou interdire l'accès à toute personne étrangère aux lots
- Formation des propriétaires au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution
- Collecte des eaux puis traitement par infiltration dans le sol.

## **CAUE**

Tout particulier qui mène un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment peut faire appel à un architecte-conseiller du CAUE.

### **Une évaluation gratuite**

L'architecte-conseiller se rend sur le lieu de la construction afin d'apprécier le projet architectural et de vérifier son intégration dans son site. L'évaluation du projet se fait en présence du particulier. Cette intervention est gratuite.

La visite sur le site est suivie d'un compte-rendu rédigé par l'architecte-conseiller et adressé à la mairie, au service instructeur et au porteur de projet.

### **Bien orienter**

L'architecte du CAUE n'intervient qu'en tant que conseiller. Il ne peut en aucun cas réaliser une opération de maîtrise d'œuvre, ni déposer un permis de construire. Sa connaissance du domaine de la construction l'autorise en revanche à orienter les particuliers vers des Architectes.

La préparation d'un projet architectural peut aussi s'accompagner d'une consultation d'ouvrages, de fiches techniques ou de photographies au centre de documentation du CAUE.

A Belley, le 31/07/2024

Le lotisseur,

## **ANNEXES**

A1 : Règlement de la zone 1AUx du PLU de Brens

A2 : Cahier des recommandations architecturales et  
paysagères (.G Architecture)

**ZONE 1AU****TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES****AUX ZONES A URBANISER****CHAPITRE I -** Dispositions applicables aux zones 1AU :**Caractère des zones 1AU :**

Il s'agit de secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone 1AU comprend des secteurs qui peuvent être urbanisés par la réalisation de lotissements, d'opérations d'ensemble, groupe d'habitation ou permis de construire groupés, dont la nature et l'importance sont compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Elles comprennent :

- des secteurs 1AUa : destinés à recevoir des habitations de type collectif ou individuel de moyenne densité ainsi que des équipements, activités et services compatibles avec cette destination. Secteurs dont les conditions de réalisations sont celles de la zone Ua.
- des secteurs 1AUb : destinés à recevoir des habitations de type individuel de moyenne densité ainsi que des équipements, activités et services compatibles avec cette destination. Secteurs dont les conditions de réalisations sont celles de la zone Ub.
- des secteurs 1AUx : destinés à recevoir des activités économiques.  
Ces secteurs pourront être soumis à des prescriptions particulières liées au périmètre de protection éloigné du captage.

---

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

---

### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-dessous sont interdites :**

1. **En 1AUa et 1AUb** : pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles de la zone urbaine correspondante :
  - pour les secteurs 1AUa : règles de la zone Ua
  - pour les secteurs 1AUb : règles de la zone Ub
2. **En 1AUx, sont interdites** : les constructions à usage d'habitation, exceptés les logements de fonction liés et nécessaires aux activités, à condition d'être intégrés dans le même bâtiment.

### **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

1. Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-dessous sont admises sous réserve des conditions définies aux § 2 à 6 ci-dessous
2. **En 1AUa et 1AUb** : pour chaque secteur, les occupations et utilisations du sol autorisées avec conditions sont celles de la zone urbaine correspondante :
  - pour les secteurs 1AUa : règles de la zone Ua (article 2)
  - pour les secteurs 1AUb : règles de la zone Ub (article 2)
3. Les modes et conditions de réalisation des opérations sont les suivants :

#### **3.1 Mode de réalisation :**

Les zones 1AU peuvent être urbanisées par la réalisation, aux conditions fixées par le présent règlement, d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent de la zone (lotissements, permis de construire groupés, AFU).

#### **3.2 Conditions de réalisation :**

*Les opérations d'aménagement ou de construction doivent être compatibles avec un plan d'organisation portant sur la totalité de la surface de chaque secteur délimité au plan de zonage ou sur une tranche significative préservant l'aménagement futur des surfaces résiduelles.*

Elles ne peuvent être engagées que sous réserve de la réalisation des infrastructures nécessaires.

4. Pour qu'une opération soit admise dans cette zone, il est nécessaire qu'elle puisse se raccorder aux équipements publics.

5. Les opérations d'aménagement ou de construction ne doivent pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisance pour les nappes phréatiques.
  
6. Zone de protection éloignée du puits de Brens :  

**A l'intérieur du périmètre de protection éloigné, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :**

  - Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.
  
  - Le stockage d'hydrocarbures doit être évité ; sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).
  
7. Les constructions à usage d'activité, de commerce, les entrepôts commerciaux, les installations et travaux divers, ne sont admis que dans la mesure où, par leur nature, leur étendue ou leur fréquentation induite ainsi que par les bruits, odeurs, nuisances de toute nature qu'elles peuvent produire, elles risquent pas de nuire à la sécurité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants.

---

**SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

---

**ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIES**

1. Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage attestée par un acte authentique.
2. Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la largeur de plateforme des voies de desserte nouvelles sera adaptée à l'importance de l'opération sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.
3. Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 mètres à partir de la chaussée de la voie publique, la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5 %.
4. Les accès automobiles se feront aux emplacements indiqués au plan de zonage.
5. Des cheminements piétonniers seront assurés selon les principes indiqués au plan de zonage.

**ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX****1. EAU POTABLE :**

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages agricoles, industriels et artisanaux, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.

Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

En 1AUx, toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

## 2. ASSAINISSEMENT :

### 2.1 Eaux usées :

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

En outre, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles devra être conforme à la réglementation en vigueur et à la prescription particulière ci-après :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

### 2.2 Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant et dans ces seuls cas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En 1AUx :

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

## 3. RESEAUX CABLES :

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés ainsi que les extensions des réseaux câblés existants.

## 4. ORDURES MENAGERES :

Des aires pour les containers à ordures, accessibles de la voie publique, doivent être prévues et aménagées.

## ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

## ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1. Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

2. En 1AUa et 1AUb :

Sauf indication graphique contraire, l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites des emprises publiques et des voies. Ce recul peut être diminué le long des voies de dessertes internes.

3. En 1AUx :  
L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 6 mètres par rapport aux limites des emprises publiques et des voies. Ce recul peut être diminué le long des voies de dessertes internes.
4. Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES**

**1. Implantation par rapport aux limites :**

**1.1 En 1AUa et 1AUb :**

Les règles sont celles de la zone urbaine de référence Ua et Ub.

**1.2 En 1AUx :**

La construction en limite de lot est autorisée sauf en limite de zone.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude de ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

**2. Implantation par rapport aux ruisseaux :**

En bordure de ruisseau, toute construction nouvelle doit avoir un recul de 10 mètres minimum par rapport aux berges.

3. Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.

**ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas prévu de règles particulières.

**ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

**1. En 1AUa et 1AUb :**

Il n'est pas prévu de règles particulières.

**2. En 1AUx :**

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0.50.

**ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS****1. En 1AUa et 1AUb :**

Les règles sont celles de la zone urbaine de référence Ua et Ub.

**2. En 1AUx :**

Les hauteurs dont il est question ci-dessous ne comportent pas les ouvrages de faible emprise nécessaires à l'activité industrielle et ne concernent pas les silos.

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et le point du sol situé à son aplomb, avant et après terrassement, est limitée à 10 mètres.

**ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS****1. En 1AUa et 1AUb :**

Les règles sont celles de la zone urbaine de référence Ua et Ub.

**2. En 1AUx :**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation.

Les clôtures d'une hauteur de 2 mètres maximum doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur-bahut.

Des clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée.

Toutefois, et pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

**ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES****1. En 1AUa et 1AUb :**

Les règles sont celles de la zone urbaine de référence Ua et Ub.

**2. En 1AUx :**

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Il est notamment exigé d'affecter hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places de stationnement dont au moins une couverte par logement
- De plus, il sera exigé en parking de surface, 1 place de stationnement visiteurs pour 4 logements

Pour les constructions à usage d'hôtel, de restaurant :

- 1 place de stationnement par chambre
- 3 places de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette de salle de restaurant

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute autre que celle consacrée au stationnement

Pour les constructions à usage de commerce et autres constructions :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute autre que celle consacrée au stationnement

**ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS****1. En 1AUa et 1AUb :**

Les règles sont celles de la zone urbaine de référence Ua et Ub.

- Pour les opérations de 10 logements et plus, une surface équivalente à 15 % du terrain d'assiette sera réservée à une ou plusieurs aires de détente.
- Les aires de stationnement de plus de 250 m<sup>2</sup> de surface doivent être paysagées.

**2. En 1AUx :****Obligation de réaliser des espaces plantés :**

Les espaces libres non affectés devront être aménagés et plantés.

Ils seront entretenus de manière que la propreté et l'aspect de l'agglomération ne s'en trouve pas altérés.

Les dépôts extérieurs (véhicules, matériaux, matériels, etc...) seront dissimulés par des haies à feuillage persistant d'une hauteur de 2 mètres au minimum.

Des plantations en limite de zone assureront une isolation avec les zones d'habitation (Ub).

---

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

---

**ARTICLE 14 -****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL****1. En 1AUa et 1AUb :**

Les règles sont celles de la zone urbaine de référence Ua et Ub.

**2. En 1AUx :**

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas limité.

Les possibilités d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 ci-dessus.

Cependant, la surface hors oeuvre nette des logements autorisés dans la zone ne dépassera pas 200 m<sup>2</sup>.

Permis d'aménager au chef-lieu sur la commune de Brens  
Nom de l'aménagement : ZA Pré du Pont

## Recommandations architecturales et paysagères

### 1. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

#### Volume et dispositions générales de la construction :

Les constructions seront implantées conformément aux indications du plan de composition.  
Elles doivent être simples en favorisant les volumes compacts pour réduire les déperditions et ponts thermiques.  
Le volume doit rester dans des gabarits proches de leur environnement.  
La largeur des bâtiments ne pourra excéder 14m.

#### Emprise au sol

L'emprise au sol maximale est limitée à 50% de l'unité foncière.

#### Modénature des façades :

L'architecture s'inspirera des matériaux de l'environnement proche, les projets devront suivre une palette de couleurs correspondant à l'identité de son territoire. Se rapprocher de cette identité permet une meilleure intégration.

Les équipements liés aux énergies (capteurs solaires, photovoltaïques, pompe à chaleur...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions, évitant l'effet de superstructure surajoutée et autres effets de mitage en façade.

Les modules extérieurs des PAC seront habillés pour leur bonne intégration, soit dans un local technique avec des grilles en façades soit en extérieur avec un habillage reprenant les matières des façades et toitures.

#### Teintes :

Les acquéreurs devront mentionner précisément l'ensemble des teintes (toiture, façades, menuiseries extérieures, embrasures et soubassement) lors du dépôt du permis de construire.

Les teintes utilisées sur la zone doivent être en harmonie avec les teintes référence déjà présentes, à savoir le blanc des menuiseries, le beige de l'enduit et le gris de la toiture, mis en œuvre sur le bâtiment adjacent.



Pour les menuiseries et les éléments de serrurerie la teinte sera : blanc 9016 / gris beige 7006 / gris 7004.



Les enduits seront réalisés au mortier dans les tonalités locales. Les teintes se rapprocheront des matériaux naturels de tons pierre ou beige-ocré neutres dans une finition talochée fin ou grattée (enduit projeté écrasé exclu).

Référence indicative PAREX



Référence indicative SAINT-ASTIER



Des revêtements de façades pourront être réalisés en acier, en fibre-ciment dans des teintes similaires aux enduits ou en matériaux naturels dans de tonalité neutres relatant les matières utilisées. Ex :



*Usine Ricola mur en pisé Ertzog&Demeuron fendu, GLV*



*HÔTEL D'ENTREPRISES ganivelles de châtaignier*

Bâtiments annexes : la teinte des matériaux, façades et toitures, sera similaire à celle du bâtiment principal.

#### Formes de toit :

Pour les constructions principales : 2 pans, d'une pente de 35% minimum ou 1 à 5 % seulement s'ils sont végétalisés. Elle sera de préférence végétalisée afin d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments vus depuis le relief environnant.

## 2. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La zone d'activité économique intégrera des énergies renouvelables, dont des technologies photovoltaïques, pour leur alimentation en électricité. Les toitures seront équipées d'une production électrique photovoltaïque sur 30% de leur surface.

## 3. ABORDS DES CONSTRUCTIONS

### Surface extérieurs :

Pour limiter les ruissellements liés aux étanchéités des sols et préserver un peu de biodiversité, Il est exigé au minimum que 25% des espaces de la parcelle soient végétalisées en pleine terre. Le calcul doit être joint dans la notice détaillé des demandes d'urbanismes.

La projection au sol du bâtiment, les terrasses, les plateformes de circulation et les accès et stationnements sont comptabilisés comme espaces construits.

Un espace d'1.5m minimum sera traité qualitativement entre le bâtiment et les espaces de stationnement.

### Coefficient de ruissellement :

Le coefficient représente le rapport entre la hauteur d'eau ruisselée (pluie nette) et la hauteur d'eau précipitée (pluie brute). Ce coefficient de ruissellement des surfaces extérieurs doit être compris entre 0 à 0,6. Le bâtiment n'est pas inclus dans ce calcul.

### Stationnements :

Aménager les stationnements entre les constructions et l'accès au lot. Les places de stationnement pour véhicules liés réalisés doivent être en matériaux perméables (à valider suivant étude hydrogéologique et risque pour la nappe) sauf contraintes techniques dûment justifiées.

Les voiries nouvelles en impasse seront aménagées pour permettre aux usagers d'opérer aisément un demi-tour.

-Pour les constructions à usage d'habitation :

Il est exigé la réalisation de 2 places de stationnement par logement créé dont au moins 1 couverte d'une ombrière photovoltaïque.

-Pour les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail :

Il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement par tranche de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### Obligations De Végétalisation

Espaces verts de pleine terre plantés : sont considérés comme plantés, au sens du présent article les espaces verts de pleine terre, plantes à raison d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m<sup>2</sup> d'espace vert.

Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.

Par exemple, pour 150 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre, 2 arbres de haute tige doivent être plantes, pour être comptabilisés au titre des espaces verts de pleine terre plantes.

Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait des constructions par rapport à l'alignement doivent être, pour partie, végétalisés.

Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager, privilégiant les plantations sous forme de bosquet et être plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour deux places de stationnement.

Le lot 1 privilégiera des plantations coté Est pour isoler l'activité de la propriété voisine.  
 Le lot 2 privilégiera des plantations coté Est pour s'isoler de la propriété d'activité voisine et le logement .  
 Le lot 3 privilégiera des plantations coté Sud pour s'isoler des propriétés d'activités voisines et au Nord pour s'isoler de la voie d'accès.



Les emplacements destinés aux conteneurs privés de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, composées d'au moins deux essences locales, ces dispositifs doivent être dissimulés et non vue depuis l'espace public et les parcelles voisines.

Il sera privilégié des arbres et arbustes d'essence locale et les arbres fruitiers.

### Clôtures et éléments techniques :

En cas de réalisation de clôtures (elles ne sont pas obligatoires). Il est recommandé d'assurer une unité des clôtures (comprenant les séparatifs entre lots).



Des clôtures discrètes de type grillage torsadé vert foncé.

La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2m.

Les éléments techniques, comme les boîtes aux lettres, les coffrets ou encore les locaux poubelles devront faire l'objet d'une insertion qualitative.

Les haies champêtres sont recommandées pour l'intégration paysagère et pour maintenir la biodiversité. Les haies mono-spécifiques sont interdites. Les haies sont limitées à une hauteur de 1,60m et leur entretien est à la charge de chaque acquéreur.

Les enseignes seront intégrées au volume du bâtiment, sans aucune saillie, ni implantation en toiture. Leur hauteur devra être adaptée et proportionnelle au bâtiment.

Yoann GERBOUD

**.G ARCHITECTURE**

11 rue de la Picardière

01300 VIRIGNIN

07 77 93 20 96 - www.g-architecture.fr

Yoann GERBOUD - N°Ordre S16557

EURL Capital 1000 € - SIREN 800 361 396

**DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 13 JANVIER 2025**

**DELIBERATION N° D-2025-003 :**

**PERMIS DE DEMOLIR ET ENGAGEMENT DE TRAVAUX POUR LA MISE EN SECURITE DU TENEMENT SITUE CHEMIN DU PLAN A BELLEY, PARCELLE CADASTREE A681**

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**PRÉSENTS :** Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

**EXCUSES :** Pauline GODET, Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au Bureau exécutif pour approuver et signer les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un aménagement communautaire ;

Le mardi 19 novembre 2024, un violent incendie a ravagé un bâtiment situé Chemin du Plan à Belley sur la parcelle cadastrée A 681 appartenant à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS).

Il est désormais impératif pour la CCBS de prendre en charge la mise en sécurité de ce tènement.

Pour ce faire, la CCBS doit obtenir les autorisations d'urbanisme préalables à toute intervention, notamment un permis de démolition, avant de pouvoir engager les travaux indispensables pour prévenir tout risque pour la sécurité publique.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise pour la mise en sécurité du tènement situé chemin du plan à, Belley (parcelle A681) ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025

Pour le bureau exécutif,  
Pour la présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Régis CASTIN



Extrait cadastral : 0340000A0681	Belley (001034)		
	Echelle	Classe de précision	Date
	1 / 2000		17/12/2024



Année de mise à jour : 2024

Décomposition DGI			
Commune	Quartier	Section	Parcelle
001034	0	A	681

### Informations de la parcelle

Département	Ain (01)
Commune	Belley (001034)
Surface cadastrale	1345 m <sup>2</sup>
Adresse	AU PELAN
Date d'acte	23/12/2021

### Propriétaires

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'AIN	
propriétaire	PBD73X

### Informations complémentaires

PLU	1345 m <sup>2</sup> en Nh ()
-----	------------------------------

## DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 13 JANVIER 2025

### DELIBERATION N° D-2025-004 :

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION RELATIVE AU « PROJET AGRICOLE ET ALIMENTAIRE TERRITORIAL BUGEY-SUD » PORTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BUGEY-SUD

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pauline GODET, Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 déléguant au bureau la signature de toutes conventions (et de leurs avenants) engageant la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier compris entre 5 001 et 40 000 euros toutes taxes comprises.

La politique nationale de l'alimentation vise à garantir un accès à une alimentation saine, diversifiée et de qualité tout en soutenant l'emploi et la protection de l'environnement.

Le Programme National pour l'Environnement (PNA) est l'outil du ministère de l'Agriculture pour atteindre ces objectifs en se concentrant sur des thèmes comme la justice sociale, la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'éducation alimentaire.

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en (DRAAF) de la région Auvergne-Rhône-Alpes soutient des projets alimentaires territoriaux dont celui de la CCBS intitulé « Projet agricole et alimentaire Territorial Bugey-Sud ».

Une convention a ainsi été établie pour définir les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de l'administration accordé à la CCBS pour la mise en œuvre du projet « Projet Agricole et Alimentaire Territorial Bugey-Sud » qui s'inscrit dans le cadre du PNA 2019-2023 et vise à mettre à jour la démarche du projet.

Le montant maximal de cette convention, est de 20 000 € (vingt mille euros) et précise que les dépenses éligibles dans son cadre sont celles relatives au projet mentionné à l'article 1 et 2 de la convention et engagées et payées à partir du 06/09/2024 (date de dépôt du dossier auprès de la DRAAF) et jusqu'à la date de fin d'exécution fixée au 31/08/2025.

Une avance de 10 000 € (dix mille euros) est versée à la signature de la présente convention par le représentant de la DRAAF.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention attributive de subvention relative au « Projet Agricole et Alimentaire Bugey-Sud » porté par la CCBS ;
- **PRECISE** que la convention concerne les dépenses éligibles relatives au projet, engagées et payées à partir du 6 septembre 2024 et jusqu'à la date de fin d'exécution fixée au 31 août 2025 ;

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer la convention proposée ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025.

Pour le bureau exécutif,  
Pour la présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Régis CASTIN





Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

## CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

relative au projet «Projet Agricole et Alimentaire Territorial Bugey-Sud » porté par la Communauté de communes Bugey Sud

### CONVENTION N° 2024-3-01-003

**Programme : 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »**

**Domaine fonctionnel : 206-80**

**Domaine d'activité : 0206 08 00 80 01**

**Montant : 20 000 euros (vingt-mille euros)**

**Convention notifiée le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_**

**N° d'engagement juridique :**

#### ENTRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, représentée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sis 16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES, dénommée « l'administration »,

#### ET

La Communauté de communes Bugey Sud dont le siège social est situé à 46 Rue du Lieutenant André Argenton 01300 Belley, Siret 20004035000015, représentée par Madame Pauline GODET présidente de la communauté de communes, dûment mandatée, et désignée ci-après par « le bénéficiaire »,

L'administration et le bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement par les « parties » ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020, en vigueur jusqu'au 31/12/2023 et modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, en vigueur jusqu'au 31/12/2027 ;

**Vu** le régime cadre d'aide d'État notifié [SA.108057 "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029"](#) entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 111-2-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ; préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le Programme National pour l'Alimentation (PNA) pour la période 2019-2023, et notamment son axe transversal « Projets Alimentaires Territoriaux »,

**Considérant** la demande de reconnaissance PAT opérationnel (niveau 2) déposée par la Communauté de communes Bugey Sud en date du 06/09/2024 sur le site Démarches Simplifiées, démarche référencée n°99257 et dossier n°19239897 ;

**Considérant** la réponse de la Communauté de communes Bugey Sud à l'Appel à Candidatures "Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2" - n°96311 en date du 20/09/24 - dossier n°19545568 ;

**Considérant** le refus de reconnaissance en niveau 2 formulé par le jury régional en date du 30 septembre 2024 et la non éligibilité de fait aux financements de la planification écologique "Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2";

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt en Auvergne-Rhône-Alpes,

Il est convenu ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE :**

La politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, a pour finalité « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

L'outil du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour relever ce défi est le Programme national pour l'alimentation (PNA). Sur la base des attentes exprimées lors des États généraux de l'alimentation, les axes du PNA relèvent de:

- trois axes thématiques : la justice sociale, la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'éducation alimentaire ;
- deux axes transversaux : les projets alimentaires territoriaux et la restauration collective.

C'est pour répondre à ces enjeux que la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture, et de la forêt en Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF) soutient l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux ainsi que l'essaimage de démarches exemplaires et le développement de nouveaux projets présentant un caractère pilote, répondant aux orientations de la politique nationale de l'alimentation.

Considérant le projet initié et conçu par la Communauté de communes Bugey Sud :

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de l'administration accordé au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet présenté intitulé « Projet Agricole et Alimentaire Territorial Bugey Sud ».

Il s'agit d'un projet qui répond plus particulièrement à l'enjeu d'opérationnalisation de projet alimentaire territorial porté dans le cadre du programme national pour l'alimentation 2019-2023.

#### **ARTICLE 2. CONTENUS ET NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS**

Le projet du bénéficiaire consiste en la mise à jour de la démarche en conformité avec les nouveaux critères de reconnaissance du PAT en niveau 2 en vue d'une reconnaissance du PAT de la communauté de communes Bugey Sud en niveau 2 et en la mise en œuvre opérationnelle d'actions concertées.

L'aide de l'État permet de soutenir en particulier :

- les salaires et mise à disposition du coordinateur et des partenaires
- les dépenses directes hors salaires.

Un descriptif détaillé du projet figure **en annexe 1 (annexe technique)** à la présente convention.

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet conformément aux dispositions décrites dans l'annexe technique, en son nom propre ainsi qu'au nom des partenaires associés engagés. Cette annexe technique détaille les objectifs du projet, les actions conduites, le calendrier prévisionnel des réalisations et l'ensemble des livrables attendus.

### **ARTICLE 3. MONTANT**

Le montant prévisionnel maximal de la subvention s'élève à 20 000 euros (vingt mille euros). Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

L'annexe financière (cf Annexe 2), jointe à la présente convention, décrit le budget total du projet en dépenses et en ressources (plan de financement), avec le détail des investissements éligibles et retenus par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les co-financements ne peuvent avoir pour conséquence de porter le taux d'aide publique au-delà de 100 % du coût du projet.

Le montant définitif de la subvention est calculé au prorata, en fonction des dépenses réellement engagées et payées par le bénéficiaire pour mettre en œuvre le projet et des cofinancements obtenus.

Cette aide est attribuée dans le cadre du régime UE SA.[108057](#).

### **ARTICLE 4. IMPUTATION BUDGÉTAIRE**

La dépense est imputée sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 08 00 80 01 du budget de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 5. CALENDRIER ET DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Les dépenses éligibles dans le cadre de cette convention sont celles relatives au projet mentionné à l'article 1 et 2 et engagées et payées à partir du 06/09/24 (date de dépôt du dossier auprès de la DRAAF) et jusqu'à la date de fin d'exécution fixée au 31/08/2025.

Tout début d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention rend l'ensemble de l'opération inéligible. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

La date de fin d'exécution s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont précisées en Annexe 2.

Ces montants par postes de dépenses constituent des plafonds. Un taux de fongibilité maximal de 30% entre ces postes de dépenses est autorisé. Tout dépassement de ce taux viendra minorer l'assiette des dépenses éligibles.

### **ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Une avance de 10 000 € (dix mille euros) correspondant au maximum à 50 % du montant total prévisionnel de la subvention, est versée à la signature de la présente convention par le représentant de l'administration.

Un acompte maximum peut être versé sur demande du bénéficiaire sur la base d'une demande motivée et sur production d'un rapport intermédiaire d'avancement de l'opération, d'un premier état récapitulatif des dépenses et des justificatifs des dépenses acquittées.

Le total des paiements versés avant le solde (avance et acompte) ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel maximal mentionné à l'article 3.

Le paiement du solde de la subvention est réalisé à la fin du projet, après transmission du **formulaire de demande de paiement** (voir annexe 3) accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Le **rapport d'exécution technique** comprenant le **bilan des actions** menées, conformément aux prévisions indiquées dans l'annexe technique (annexe 1), les **livrables**, les **preuves de respect des engagements de communication** (apposition du logo « Préfète de Région » et « PNA Territoires en action »), la **fiche de capitalisation du projet** (annexe 4).
- **Le rapport financier** : Le bilan financier en recettes et en dépenses doit être conforme aux prévisions et **présenté dans le même format que le tableau proposé en budget prévisionnel annexé à la convention** (annexe 2). L'état récapitulatif des dépenses acquittées doit être signé par le comptable, l'agent comptable ou le commissaire aux comptes du porteur de projet, et à défaut, par le représentant légal de la structure. A défaut, les justificatifs de la totalité des dépenses et présentées dans l'état récapitulatif des dépenses (factures, notes de frais, bulletins de salaires, déclaration de temps de travail, voire comptabilité analytique de temps passé...) seront à fournir ;
- Les justificatifs relatifs aux autres co-financements publics obtenus.

Sont regardées comme des dépenses justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le » et porter le mode de règlement et la référence du règlement :

- Soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur ;
- Soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants ;
- Soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public pour un bénéficiaire public, ou par le commissaire aux comptes/expert-comptable pour un bénéficiaire privé, avec les nom et prénom du signataire, la signature et le cachet du service comptable.

Les signatures des pièces justificatives doivent être manuscrites ou qualifiées si elles sont électroniques.

Ces pièces justificatives doivent être transmises dans un délai de 2 mois à compter de la fin d'exécution du projet prévue à l'article 5 soit le 31/10/2025.

Toute demande de paiement adressée postérieurement à ce délai (date d'envoi au service instructeur faisant foi) donnera lieu à une possible déchéance de droit, avec remboursement par le bénéficiaire en cas d'acompte et/ou d'avance versés.

Le bénéficiaire s'engage à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années.

Ces versements seront effectués par virement à l'ordre du : Communauté de communes Bugey Sud – Service de gestion comptable d'Oyonnax

Nom de la banque			
Banque de France			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00618	E012000000	93

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire :

- Réalise le projet prévu conformément à l'annexe technique jointe, détaillant les objectifs, les actions, le calendrier et les livrables (cf. annexe 1) dans les conditions prévues par la présente convention et respecte les délais prévus. Il peut toutefois demander l'allongement du délai prévu à l'article 5 avant la fin de ce même délai. Cette demande est effectuée par courrier signé par la personne dûment habilitée. Toute modification du délai de réalisation doit faire l'objet d'un accord explicite de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes et d'un avenant ;
- Met en place un comité de pilotage du projet composé a minima des représentants du porteur de projet, de représentants des ministères de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt (DRAAF, DDT), et selon la nature du projet de représentants des ministères de la Santé (ARS) et de la cohésion sociale (DREETS) et de l'ADEME (DR-ADEME Auvergne-Rhône-Alpes), des partenaires du projet, ainsi que toute personne morale susceptible d'être intéressée par les résultats de l'opération menée. Les co-financeurs du projet seront membres de droit.

Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an, si possible à l'issue de chacune des étapes du projet. Il aura les missions suivantes : 1/ assurer le suivi technique de la convention ; 2/ en apprécier les résultats présentés au regard des objectifs détaillés dans l'annexe technique ; 3/ évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les remédiations possibles ; 4/ assurer le suivi administratif de la convention ; 5/ valider les livrables ;

- Appose le logo « **PNA, Territoires en action** » sur les supports de communication et outils élaborés dans le cadre du projet et à **mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt**, par apposition de la Marianne « Préfète de Région », présentée ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cette convention, et ce pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

- Tient informée la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'avancement de l'opération, de toute modification du projet, de l'éventuel abandon du projet ;
- Tient informée la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement le concernant ;
- Fournit l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 6 ;
- Se soumet aux contrôles qui pourraient être effectués par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Fournit à l'administration tout renseignement sur les éléments techniques et comptables relatifs au mode de calcul des dépenses effectuées en application de la convention, et facilite la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- Doit informer ses partenaires de la présente convention. Pour cela, il conclut avec ses partenaires une convention (précisant notamment les coûts pris en compte, le montant de l'aide correspondant, les pièces justificatives à fournir et les délais de transmission) ou à défaut leur transmet une copie de la présente convention. Il assure la coordination, le bon déroulement du projet global, et la mise en œuvre, le cas échéant, des réorientations décidées. Dans le cas d'un projet collaboratif, le porteur de projet assure le reversement des aides à ses partenaires, dans la limite des montants définis.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION, DISPOSITIF DE RÉSILIATION**

Toute demande de modification de la présente convention et de ses annexes, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit (par courrier ou par courriel) entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention sera signé. Le cas échéant, il peut être décidé de résilier de la convention selon les conditions prévues ci-après.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient dans un délai d'un mois après l'envoi d'un courrier motivé et adressé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le porteur de projet au Ministère à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le porteur de projet seront reversés au Trésor Public dans les délais qui seront prévus par le titre de perception, conformément à l'article 9.

## **ARTICLE 9. NON-RESPECT DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DES SOMMES VERSÉES**

En cas de non-respect de la présente convention, d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 7, de fausse déclaration ou de fraude manifeste, et de conflit d'intérêt ou de corruption, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes peut mettre fin à la subvention et exiger le remboursement total des sommes déjà versées dans les délais qui seront prévus par le titre de perception émis par la DDFIP.

Le retrait de la subvention est notifié, après une procédure contradictoire, par courrier avec accusé réception au bénéficiaire. Il prend effet à compter de la notification du courrier.

En cas d'inexécution totale ou partielle du projet conformément au délai mentionné à l'article 5, le bénéficiaire rembourse totalement ou partiellement des sommes déjà versées dans les délais qui seront prévus par le titre de perception émis par la DDFIP.

## **ARTICLE 10. LITIGE**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le

La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

La présidente de la communauté de  
communes Bugey Sud

Fabienne BUCCIO

Pauline GODET

Annexes :

Annexe 1 : Annexe technique de présentation du projet

Annexe 2 : Annexe financière

Annexe 3 : Références documentaires nécessaires en cours de projet

Annexe 4 : Fiche de capitalisation du projet

**Annexe technique à la convention relative au projet  
« Projet Agricole et Alimentaire Territorial Bugey-Sud »  
porté par la Communauté de communes Bugey Sud**

## Résumé de la candidature

Labellisé PAT de niveau 1 en mars 2022, le projet agricole et alimentaire territorial porté par la communauté de communes Bugey Sud a comme objectif d'augmenter la part de produits alimentaires de qualité et durables - dont produits locaux dans les consommations du territoire. 3 axes stratégiques ont été définis afin d'organiser l'action territoriale

- Consolider l'offre de produits du territoire en diversité, en qualité et en quantité
- Développer les outils intermédiaires qui favorisent les relations amont aval
- Renforcer la consommation de produits locaux

Le pilotage du projet est assuré par un comité de pilotage rassemblant des représentants de l'ensemble de la chaîne alimentaire. Le comité de pilotage se réunit 2 à 3 fois par an pour évaluer l'état d'avancement du projet, proposer des réorientations. Les recommandations du comité de pilotage sont présentées aux instances de gouvernance internes à la collectivité, qui en assurent la cohérence avec le projet de territoire. L'instance décisionnaire reste le conseil communautaire.

Le plan d'action pour la phase opérationnelle a été élaboré à partir des enseignements tirés du plan d'actions pilotes réalisé en phase opérationnelle et des travaux de la concertation.

Le projet vise à mettre à jour de la démarche en conformité avec les nouveaux critères de reconnaissance du PAT en niveau 2 en vue d'une reconnaissance du PAT de la communauté de communes Bugey Sud en niveau 2 et en la mise en œuvre opérationnelle d'actions concertées.

## Descriptif détaillé des actions prévues

### **Action 1 : Animer, suivre et évaluer le Projet Agricole et Alimentaire Territorial**

#### **Partenaire(s) impliqué(s)**

Chef de file

#### **Objectif(s) de l'action**

La demande de financement porte sur les postes de chargé.e de PAT (actuellement 0.5 ETP, projet d'augmentation à 0.75 ETP à compter de janvier 2025) et de chargé.e de mission agriculture, alimentation et forêt (1 ETP dont 0.5 consacrés directement à l'animation du PAT sur le volet agricole et promotion des productions agricoles) La coordination / animation inclut

- L'organisation et l'animation des instances de gouvernance du projet - comité de pilotage et groupes de travail
- Le suivi et l'évaluation des actions en cours et programmées, l'accompagnement en ingénierie financière et de projet pour les projets portés par des partenaires

- La présentation des propositions du PAT aux instances de gouvernance internes à la collectivités garantes de la cohérence avec le projet de la collectivité – commission transition écologique, bureau exécutif, conseil communautaire
- la représentation du PAT dans les réseaux départementaux, régionaux et nationaux
- la veille financière pour repérer les opp

#### **Public(s) cible(s)**

Partenaires du PAT : élus de la collectivité, membres du comité de pilotage, porteurs de projets initiés par le PAT

#### **Calendrier prévisionnel de l'action**

L'animation est programmée sur 12 mois, de septembre 2024 à septembre 2025

#### **Description des livrables prévus**

- Comptes Rendus des comités de pilotage, commissions dédiées au PAT, présentations en bureau exécutif et conseil communautaire
- Bilans annuels avec suivi des indicateurs
- Diagnostic actualisé
- Supports de valorisation du projet mis à jour : fiche France PAT, site internet

### **Action 2 : Développer les produits de qualité et durables en restauration collective et lutter contre le gaspillage alimentaire**

#### **Partenaire(s) impliqué(s)**

Chef de file

#### **Objectif(s) de l'action**

1. Poursuivre l'accompagnement des restaurations collectives scolaires du territoire – majoritairement en gestion concédée, dans la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'intégration des produits de qualité et durables – dont produits locaux dans les cantines

Les plans d'actions accompagnements sont propres à chaque commune, à titre d'exemple

- Formaliser ses ambitions, suivre sa performance (Accompagnement rédaction du Cahier des charges de fourniture de repas, Suivi des évolutions avec la plateforme « MaCantine »)
  - Tester des changements d'approvisionnements ponctuels (Menu du « chef » lors des Epicuriennes)
  - Activer des leviers financiers (plan de lutte contre le gaspillage alimentaire, mise en place du Programme Lait et Fruit à l'école - subvention européenne)
  - Proposer des accompagnements aux prestataires de fourniture de repas en cuisine selon les besoins exprimés par le binôme commune / prestataire
2. Identifier les possibilités de mutualisation entre communes (formations, groupements d'achats ...) et mettre en œuvre ces actions
3. Élargir les propositions d'accompagnement à d'autres restauration collectives (en particulier médico-sociale)

#### **Public(s) cible(s)**

Communes gestionnaires d'un service de cantine (23) et leurs prestataires de fourniture de repas (4 à 5), autres restaurations collectives du territoire

#### **Calendrier prévisionnel de l'action**

2023 : premier accompagnement d'une commune (Ville de Belley) ;

2024- 2025 : formation de 5 communes vers EGAlim, identification des actions collectives (formations techniques, cahier des charges communs), publication d'un premier appel à candidature à destination des prestataires

2025 : suivi des accompagnements et élargissement à d'autres restaurations collectives

**Description des livrables prévus**

- CDC commun

- Bilans des accompagnements réalisés avec état de la progression vers EGAlim

**Autres actions – selon orientation de la Communauté de Communes dans le cadre de l'enveloppe financière disponible**

**Annexe financière à la convention relative au projet**  
**« Projet Agricole et Alimentaire Territorial Bugey-Sud »**  
**porté par la Communauté de communes Bugey Sud**

**Budget prévisionnel**

**a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation (prestations externes, petit matériel strictement nécessaire au projet ...)**

Nature des dépenses	Année prévisionnelle (ou phase du projet)	Montant prévu HT	Nom du prestataire et numéro devis	Dépense retenue comme éligible (OUI /NON)
Accompagnements de la restauration collective vers EGAlim	2024-2025	26 775 €	ADABIO, NONA, C55 35.2.JO.BUGEY SUD-01	OUI
<b>TOTAL des dépenses externalisées</b>		<b>26 775 €</b>		
<b>dont total des dépenses externalisées retenues comme éligibles (dépenses de prestations éligibles)</b>		<b>26 775 €</b>		

**b) Frais salariaux supportés par le demandeur**

Nature de l'intervention	Année	Nom et qualité de l'intervenant (préciser si fonctionnaire*)	Temps prévu pour l'action (jours)( a)	Coût journée de l'intervenant (€) (b = c/d)	Frais salariaux prévisionnels liés à l'opération (a * b)	Salaire annuel brut + Charges patronales (c)	Nombre de jours travaillés par an pour le salarié (d)
Animation et coordination du projet	2024-2026	Agent contractuel - Chargé de projet agricole et alimentaire territorial	240	198,33 €	47 719 €	34000 €	171
	2024-2026	Agent contractuel - Chargé de mission agriculture, alimentation, forêt	157	280,70 €	44 070 €	64000 €	228
total des frais salariaux affectés au projet et supportés par le demandeur					91 789 €		
<b>Dont total des frais salariaux affectés au projet et supportés par le demandeur retenues comme éligibles</b>					<b>91 789 €</b>		

(\*) : les traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales, ne pourront être couverts par la subvention

**c) Autres frais internes**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel HT	Justificatifs	Dépenses retenue comme éligible (OUI /NON)
Frais de déplacement			NON
Communication			NON
Dépenses indirectes	7 343€	8 % des frais salariaux	OUI
<b>total des dépenses « autres frais »</b>	<b>7 343 €</b>		
<b>dont total des « autres frais » retenus comme éligibles</b>	<b>7 343 €</b>		

#### d) Récapitulatif

Frais facturés	40 620 €	40 620 €
Frais salariaux	91 789 €	91 789 €
Autres frais	7 343 €	7 343 €
<b>Total</b>	<b>139 752 €</b>	<b>139 752 €</b>

<b>Taux d'aide applicable à l'assiette subventionnable</b>	14 %
<b>Montant d'aide attribuée</b>	20 000 €

La fongibilité entre les 3 postes de dépenses (A- Dépenses externalisées – B- Frais salariaux – C Autres frais internes) est possible dans la mesure où elle ne dénature pas le projet final (ne déséquilibre pas les postes de dépenses).

Ainsi, un taux de **30 %** maximum de fongibilité est possible, sans remettre en cause le projet.

Au-delà, si le porteur de projet constate un écart important entre les dépenses prévisionnelles et réelles, un avenant (avant la date d'échéance de la convention) précisant les mouvements de crédits qui, encore une fois, ne doivent pas dénaturer le projet, est possible.

## Plan de financement prévisionnel

	Financier (préciser à chaque ligne le nom et/ou la nature de la subvention)	Montant (€)	% du total	
<b>Financeurs publics</b>	<b>Aide PNA – BOP 206-80 2021</b>	20 000 €	14 %	
	Autre subvention Etat			
	Région			
	Département			
	Autre collectivité - PATs			
	Union européenne			
	Etablissement public	CNR	Demande en cours	
	Autres			
	<b>Sous-total financeurs publics</b>	20 000 €	14 %	
<b>Financeurs privés</b>	Partenaire financier privé 1			
	Partenaire financier privé 2			
	Partenaire financier privé 2			
	<b>Sous-total financeurs privés</b>	0,00 €	0,0%	
<b>Autofinancement</b>	Autofinancement	119 752 €	86 %	
	<b>Total général</b>	<b>139 752 €</b>	<b>100,0%</b>	

**En cas de demande d'acompte :**

Les modèles de formulaire de demande de versement et de la fiche de bilan intermédiaire du projet sont à demander par mail au pôle politique publique de l'alimentation du Service Régional de l'Alimentation : [pna.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:pna.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

**En cas de demande de solde :**

Les modèles de formulaire de demande de solde et son annexe financière, de certificat d'achèvement et de la fiche de capitalisation du projet (annexe 5) sont à demander par mail au pôle politique publique de l'alimentation du Service Régional de l'Alimentation : [pna.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:pna.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Le format du rapport d'exécution technique n'étant pas imposé, il est à fournir selon la trame choisie par le bénéficiaire.

Le rapport devra inclure un état des modalités d'évaluation et du suivi des indicateurs.

Ne pas oublier les livrables et pièces justificatives.

**Fiche de capitalisation du projet**  
(à rendre à la fin d'exécution de la présente convention)

### Intitulé du projet

*L'intitulé de l'action ou du projet doit être basé sur le nom officiel du projet. Le préciser par un sous-titre qui mette en évidence sa principale caractéristique et/ou qui en précise le contenu.*

### Présentation résumée (5 à 6 lignes maximum)

*La lecture de cette rubrique doit permettre au lecteur de disposer des éléments de compréhension de l'opération (activités principales, pilotage, partenariats, principaux résultats...).*

### Objectifs visés

*Il s'agit ici de présenter les objectifs opérationnels visés, c'est-à-dire ceux qui doivent être atteints par l'action / le projet à son terme. Ce sont les objectifs sur la base desquels « l'efficacité » sera évaluée.*

### Contexte – diagnostic de situation

*Cette rubrique vise à indiquer les éléments de diagnostic et/ou de situation socio-économique, culturelle, environnementale ou autres qui ont conduit à la décision de lancer l'action / le projet.*

### Description détaillée de l'action

- *Processus ayant conduit le porteur de projet à mettre en œuvre l'action / le projet ;*
- *Période de réalisation du projet, principales étapes et leurs durées. Indiquer l'état d'avancement du projet / de l'action et, le cas échéant, les actions restant à réaliser ;*
- *Gouvernance de l'action / du projet, partenariats, rôle des partenaires, montage administratif, cadre juridique / réglementaire ;*
- *Description des moyens humains, techniques et financiers. Indiquer également si un dispositif d'évaluation est prévu et selon quelles modalités.*

## Résultats

*La présentation des principaux résultats tant quantitatifs que qualitatifs :*

- *Le degré d'atteinte des objectifs fixés ;*
- *Les effets de l'action / du projet déjà observés en termes quantitatifs et qualitatifs ;*
- *Les résultats inattendus, qu'ils soient positifs ou négatifs ;*
- *Les résultats attendus à plus long terme ;*
- *Perspectives (souhait de reconduire, d'étendre l'action / le projet...)*

## Principaux enseignements

- *Principaux points forts et points faibles de l'action / du projet ;*
- *Facteurs de réussite déterminants (techniques, gouvernance, autres...) :*
  - *Freins-leviers marquants pour les différents partenaires :*
  - *Difficultés/intérêts liés à la thématique :*
  - *Autre :*
- *Difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre*
- *Poste de dépenses à ne pas omettre/négliger pour la réussite de l'action / du projet*
- *Améliorations possibles*

## DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 13 JANVIER 2025

### DELIBERATION N° D-2025-005 :

**CONTRAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX, HORS CHAMPS ECODDS, ISSUS DES TROIS DECHETTERIES DE LA CCBS**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**PRÉSENTS :** Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

**EXCUSES :** Pauline GODET, Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au Bureau de signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

**CONSIDERANT** la nécessité de collecter et de traiter les déchets dangereux hors champs ECODDS, issus des 3 déchetteries de la CCBS ;

Il convient d'établir un contrat définissant les modalités de collecte et traitements de ces déchets ainsi que le prix à la tonne, avec la Société TRIALP - 928 avenue de la Houille Blanche - 73000 CHAMBERY.

Ce contrat est établi pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer, avec la Société TRIALP, le contrat de collecte et de traitement des déchets dangereux, hors champs ECODDS, issus des 3 déchetteries de la CCBS ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025.

Pour le bureau exécutif,  
Pour la présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Régis CASTIN



CONTRAT DE COLLECTE DES DD SUR LES DECHETTERIES  
GEREES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMES BUGEY SUD

Entre

**La Communauté de communes BUGEY SUD**

34 Grande Rue, 01300 Belley  
représentée par Madame Pauline GODET, Présidente

et

**La société TRIALP**

928 avenue de la houille blanche – 73000 CHAMBERY  
représentée par Jean Louis HOFBAUER, Président Directeur Général,

Un contrat de prestation pour la collecte, traitement des déchets dangereux issus des déchetteries de la communauté de communes BUGEY SUD. Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est d'une durée pour une durée initiale de 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COLLECTE :**

**2.1 Nature des déchets collectés**

Les déchets collectés sur les déchetteries de la collectivité sont les déchets hors champs ECODDS, de nature dangereuse, traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les DDS seront principalement :

- Peintures, pâteux
- Emballages souillés
- Solvants, liquides incinérables
- Acides, bases, phytosanitaires, aérosols, médicaments, combustibles, filtres à huiles
- Produits de laboratoire, produits non identifiés
- Batteries, piles et Radiographies
- Bouteille de gaz consignées ou non et extincteurs

## **2.2 Mise à disposition et échange des contenants de stockage :**

Les contenants seront mis à disposition par TRIALP, ils sont marqués afin d'optimiser la gestion des enlèvements.

La dotation des contenants étant :

- Caisse 600L pour
  - Peintures, pâteux
  - Liquides incinérables, solvants
  - Emballages souillés
  
- Caisse 70L pour
  - Produits de laboratoire
  - Acides, bases,
  - Phytosanitaires,
  - Aérosols,
  - Radiographies ...

Lors de la collecte, nous procéderons à l'échange des contenants de stockage.

## **2.3 Fréquence et lieu de collecte :**

La collecte s'effectuera toutes les 2 semaines sur les déchetteries, à jours définis par avance.

## **2.4 Collecte des déchets :**

La collecte sera réalisée par TRIALP à l'aide d'un camion 12 ou 19 tonnes équipé d'un haillon permettant un chargement autonome (capacité de 26 caisses-palettes par opération), répondant à la réglementation sur le transport des matières dangereuses (équipement ADR), conduit par un chauffeur habilité.

Lors de cette opération, le pré tri réalisé par les agents de déchetteries est validé, les pesées de chaque famille de déchets effectuées et les B.S.D. (Bordereaux de Suivi de Déchets) sont établis.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE TRAITEMENT :**

### **3.1 Stockage des déchets :**

Les déchets collectés sont ensuite rapatriés sur la plate-forme de transit agréée de TRIALP à Chambéry.

Une fois sur le site les déchets sont pesés par nature, puis stockés avant d'être envoyés dans les filières d'élimination agréées.

### **3.2 Traitement des déchets et filières d'éliminations :**

Les déchets sont traités dans les centres d'élimination spécialisés en fonction de leur nature. Les filières d'éliminations utilisées par TRIALP sont les suivantes :

- **L'incinération** en centre agréé pour :
  - Les peintures, les pâteux (TREDI Salaise sur Sanne (38) et SARPI La Talaudière (42))
  - Les solvants, les liquides incinérables (TREDI Salaise sur Sanne (38) et SARPI La Talaudière (42))
  
- Le **traitement spécifique** (traitement physico-chimique + incinération, enfouissement en mines de sel, décontamination et traitement des métaux + valorisation matières, ...) pour :
  - Les produits de laboratoire (SARPI La Talaudière (42))
  - Acides, bases, phytosanitaires, aérosols (SARPI La Talaudière (42))
  - Les batteries au plomb (recylex villefranche (69))
  
- La **valorisation de l'argent** et le traitement des résidus pour :
  - Les radiographies (ALFA RECYLING Saint bonnet de mure (38))
  - Les bouteilles de gaz (Producteurs : PRIMAGAZ, BUTAGAZ, ...)
  - Les extincteurs (SITA-VIGNIER ou DERICHEBOURG Chambéry (73))

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS ADMINISTRATIVE :**

Le suivi administratif rigoureux fait partir intégrante de la prestation de TRIALP, une traçabilité informatique et papiers est assurée pour toutes les réceptions et évacuations depuis la collecte jusqu'au traitement des déchets.

#### **4.1 B.S.D. (Bordereau de Suivi de Déchet) :**

Les BSD sont émis sous track déchets.

Lors de l'enlèvement le gardien ou l'agent de déchetterie remplit le cadre 9 du B.S.D. (nom, date et signature).

Une pesée est effectuée sur notre site au retour de la collecte, le poids est inscrit sur le B.S.D retourné par le chauffeur.

#### **4.2 Bordereau de prix :**

Les prix indiqués dans le bordereau joint sont réputés établis aux conditions économiques du mois de novembre 2024.

#### **4.3 Facturation :**

Les factures seront émises chaque mois après opération de collecte. Celles-ci reprendront les postes du bordereau de prix en fonction des quantités réellement évacuées.

Les B.S.D sont disponibles sous Track Déchets.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION :**

Le présent contrat en double exemplaire doit être signé et tamponné par le représentant de la Communauté de communes BUGÉY SUD et de TRIALP

Un exemplaire sera conservé par CC BUGÉY SUD et l'autre par TRIALP.

**Pour TRIALP**

fait à Chambéry, le 25/11/2024

**Marc DESLANDRES,**  
Responsable marchés et innovation

**TRIALP**  
928 av. de Houille Blanche  
Z.I. de Bissy  
73000 CHAMBERY  
Tél. 04 79 96 41 05  
Fax 04 79 96 35 13



**Pour la CC BUGÉY SUD**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**TARIF du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025**

Désignation	Prix Tonne € HT/tonne
Collecte, transport, regroupement, mise à disposition des contenants	245,00 €
<b>Taux de TVA 5,5 %</b>	
<b>TOTAL</b>	
ACIDE	4 150,00 €
AEROSOL	4 150,00 €
BASE	4 150,00 €
BATTERIE	- 120,00 €
CARTOUCHE IMPRIMANTE	800,00 €
COMBURANT	4 150,00 €
EMBALLAGE SOUILLE	1 100,00 €
FILTRE A HUILE	890,00 €
MEDICAMENT	990,00 €
PEINTURE	990,00 €
PHYTOSANITAIRE	4 150,00 €
PILE	120,00 €
PRODUIT DE LABORATOIRE	4 150,00 €
RADIOGRAPHIE	120,00 €
SOLVANT NON CHLORE	990,00 €
TUBE FLUORESCENT	120,00 €
<b>TOTAL</b>	
<b>TGAP</b> Suivant taux en vigueur et sur les déchets concernés	
<b>Taux de TVA 10 %</b>	

**DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 13 JANVIER 2025**

**DELIBERATION N° D-2025-006 :**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**PRÉSENTS :** Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

**EXCUSES :** Pauline GODET, Franck ANDRÉ-MASSE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier le tableau des emplois ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU la délibération n°D-2024-245 du 25 novembre 2024 portant tableau des effectifs des emplois permanents ;

CONSIDERANT le besoin de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier le tableau des emplois ;

VU l'avis favorable du CST du 12/12/2024 ;

Il est présenté au bureau exécutif les modifications suivantes au tableau des emplois permanents :

SUPPRESSION D'EMPLOIS					
DIRECTION/ SERVICE	CADRES EMPLOIS/ GRADES	NATURE DES FONCTIONS	TC/TNC	DUREE HEBDO	MOTIVATION
Direction coopération et proximité - service MFS et conseiller numérique	Grade : d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionne lle	Responsable du service MFS et conseiller numérique	TC	35h	Création du poste de d'attaché à la suite d'un changement de filière de l'agent actuellement en poste sur le grade d'éducateur de jeunes

					enfants de classe exceptionnelle et ce afin de mettre en adéquation l'emploi et les missions exercées qui relèvent de la filière administrative.
Direction aménagement technique - service piscine	Grade : d'adjoint d'animation principal 2eme classe	Agent d'accueil et de caisse du service piscine	TNC	30h	Création du poste de d'adjoint administratif principal 2eme classe à la suite d'un changement de filière de l'agent actuellement en poste sur le grade d'adjoint d'animation principal 2eme classe et ce afin de mettre en adéquation l'emploi et les missions exercées qui relèvent de la filière administrative.

MODIFICATION D'EMPLOIS					
DIRECTION/ SERVICE	CADRES EMPLOIS/ GRADES	NATURE DES FONCTIONS	TC/TNC	DUREE HEBDO	MOTIVATION
Direction aménagement et promotion du territoire - service urbanisme et planification	Grade : rédacteur/ agent de police municipale /agent de maitrise	Instructeur du droit des sols	TC	35h	Ouverture du poste aux cadres d'emplois des agents de police municipale et aux agents de maitrise
Direction administration générale, juridique et communication	Grade : rédacteur principale 2eme et 1ere classe	Référente administrative des fonctions supports	TC	35H	Promotion interne de l'agent qui évolue d'adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe vers rédacteur principal 2eme classe
Régie des eaux - service études et travaux	Grade : technicien	Chargé études et travaux	TC	35h	Promotion interne de l'agent qui évolue d'adjoint de maitrise vers technicien.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification apportée au tableau des emplois permanents de la CCBS, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025

Pour le bureau exécutif,  
Pour la présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Régis CASTIN



**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/01/2025 - BUREAU DECISIONNEL DU 13/01/2025**

**EMPLOIS PERMANENTS - DROIT PUBLIC**

Catégorie statutaire	Cadre emploi	Emploi de l'agent	Postes pourvus		Postes vacants		Postes à créer		Possibilité pourvoir emploi par contractuel L332-14/L332-8	OBSERVATIONS
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
A	Attachés territoriaux	Directrice générale des services	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directeur administratif, juridique et communication	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directrice des ressources humaines	1						non	
A	Attachés territoriaux	Adjoint DRH	1						non	
A/B	Attachés territoriaux/Rédacteur	Chef(fe) de service gestion administrative et juridique de la carrière, paye et frais des agents de la CCBS					1		oui	Création poste
A	Attachés territoriaux	Directeur financier	1						oui	Rappel poste reinscrit au tableau des emplois par délibération du n° D2021-44 du 8/04/2021 mais poste occupé par un contractuel sur emploi permanent (D-2022-101) depuis le 01/11/2022 à défaut de recrutement d'un fonctionnaire
A	Attachés territoriaux	Directrice/directeur de la coopération et proximité			1				oui	en cours de recrutement
A	Attachés territoriaux	Directeur du développement, aménagement et promotion du territoire	1						oui	Poste pourvu par un contractuel (delib D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Responsable politique sociale (QPV, CTG, politique santé Bugey Sud)	1						oui	création poste
A	Attachés territoriaux	Chargé mission développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement urbanisme et habitat	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement et développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service tourisme, culture, patrimoine et mobilité	1						non	
A	Attachés territoriaux/Rédacteur	Instructeur du droit des sols, de l'affichage publicitaire et des enseignes en charge du contentieux et de la police de l'urbanisme					1		oui	création poste
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission de la commande publique			1				oui	
A	Attachés territoriaux	Instructeur d'autorisation d'occupation des sols chargé de la planification					1			création de poste
A	Attachés territoriaux	Responsable de la commande publique et des achats			1				oui	
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission développement économique			1				oui	recrutement à lancer
A	Attachés territoriaux	Responsable du service Maison France Service et conseiller numérique			1				oui	création de poste sans publication
A	<b>Total Attachés territoriaux</b>		<b>11</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>		
A	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Coordinatrice MFS et conseillers numériques	1						non	<b>SUPPRESSION DU GRADE</b>
A	<b>Total Educateurs territoriaux de jeunes enfants</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
A	Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)	DGS	1						non	Emploi fonctionnel

<b>A</b>	<b>Total Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
<b>A</b>	Ingenieurs territoriaux	directeur des services techniques	1						non	
<b>A</b>	Ingenieurs territoriaux	responsable eau et assainissement	1						oui	détacher sur un contrat de droit public de directeur des regies eau et assainissement (D-2022-115)
<b>A</b>	Ingenieurs territoriaux	Responsable pôle études travaux eau asst	1						oui	Mis à disposition des regies eau et assainissement
<b>A</b>	Ingenieurs territoriaux	responsable système information	1						oui	creation poste en attente suppression poste technicien suite depart agent via détachement
<b>A</b>	Ingenieurs territoriaux/Attaché	Directeur environnement et développement durable					1		oui	Le poste de chargé de projet et environnement durable crée par délibération N) D-2023-266 du 14/12/2023 est modifié et devient directeur de la direction environnement et développement durable et ouverture au cadre d'emplois des attachés et retrait des cadres d'emplois de categorie B
<b>A</b>	Ingenieurs territoriaux	responsable voirie	1						non	
<b>A</b>	Ingenieurs territoriaux	technicien voirie	1						non	
<b>A/B</b>	Ingenieurs territoriaux/technicien	technicienne gestion des déchets	1						oui	poste pourvu au 23/09/2024
<b>A</b>	Ingenieurs territoriaux	technicienne gestion des déchets	1						non	
<b>A</b>	<b>Total Ingenieurs territoriaux</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
<b>B</b>	Assistants conservation patrimoine et bibliotheques	Chargé de direction de la structure muséographie Escale haut Rhone			1					agent en disponibilité de droit
<b>B</b>	Assistants conservation patrimoine et bibliotheques	Chargée de mission animatrice tourisme patrimoine culturel	1						non	
<b>B</b>	<b>Total Assistants conservation patrimoine et bibliotheques</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
<b>B</b>	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	Chef de bassin	1							
<b>B</b>	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1						
<b>B</b>	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1					oui	poste pourvu par un contractuel
<b>B</b>	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1					oui	poste pourvu par un contractuel
<b>B</b>	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur	1						oui	poste pourvu par un contractuel à temps plein
<b>B</b>	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maître nageur	1							
<b>B</b>	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	Responsable du service piscine	1							
<b>B</b>	<b>Total Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
<b>B</b>	Redacteurs territoriaux	assistante budgétaire et comptable	1						non	

B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	agent d'accueil au centre nautique	1						non	Modification des cadres d'emplois et intitulé poste = assistante de direction du service administratif administrative devient agent d'accueil
B	Redacteurs territoriaux	assistante gestion admi. compta. déchets	1						non	
B	Redacteurs territoriaux	Chargée clientèle/facturation eau asst	1						non	
B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	Chargée de gestion budgétaire-comptable	1						non	
B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	assistante budgétaire et comptable					1		oui	création poste
B/C	Redacteurs territoriaux/Agent de police municipale/agent de maitrise	instructeur autorisations d'urbanisme			1				non	Modification ajout de grades
B	Redacteurs territoriaux	instructeur autorisations urbanisme	1						non	
B	Redacteurs territoriaux	Instructrice autorisations d'urbanisme	1						non	
B	Redacteurs territoriaux	Responsable service relations usagers facturation eau	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
B	<b>Total Redacteurs territoriaux</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		
B	Techniciens territoriaux	Technicien de voirie					1			création poste en attendant départ retraite mr Fouillant octobre 2023 pour tuilage
B	Techniciens territoriaux	Adjoint au responsable du service bâtiments espace vert	1						oui	agent recruté pour le 12 février 2024 via un contrat sur emploi permanent art L332 8 2°
B	Techniciens territoriaux	chargée de mission GEMAPI	1						non	
B	Techniciens territoriaux	Géomaticienne eau et assainissement	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement 80%
B	Techniciens territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1						non	
B	Techniciens territoriaux	Responsable des systèmes d'information	1						non	Depart via un detachement au 01/11/2023 pour 1 an
B/A	Techniciens territoriaux/Ingénieurs	responsable du service gestion des déchets TRIMAX/PCAET/PAAT/PAEC			1				oui	Création poste suite au depart en disponibilité du responsable trimax - poste ouvert au grade d'ingenieur - modification du poste au CC du 14/12/2023 devient reponsable du service gestion des déchets sans gestion PCAET/PAAT/PAEC
B	Techniciens territoriaux	responsable du service déchets TRIMAX	1						non	Agent en disponibilité en attente suppression
B	Techniciens territoriaux	responsable du service exploitation eau et assainissement de la regie des eaux					1		oui	création poste
B	Techniciens territoriaux	Responsable exploitation eau sect. Culoz	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
B	<b>Total Techniciens territoriaux</b>		<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>		
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS					1		non	en cours de recrutement 3eme poste MFS
C	Adjoints administratifs territoriaux	agent d'accueil au centre nautique		2					non	





## DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 13 JANVIER 2025

### DELIBERATION N° D-2025-007 :

#### CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**PRÉSENTS :** Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN  
**EXCUSES :** Pauline GODET, Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-23 1° et L332-23 2 ;

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider de la création des emplois pour accroissement d'activité ;

La communauté de communes Bugey Sud (CCBS) recrute des personnels contractuels temporaires pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité (article L.332-23 1 du CGFP).

Elle recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (article L.332-23 2 du CGFP).

En outre, lorsque des réorganisations de service sont envisagées, les directions sollicitent parfois des moyens non permanents (emplois pour accroissement temporaire d'activité) en contrepartie du gel temporaire de certains postes ou en attendant d'avoir réalisé les recrutements nécessaires.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du CGFP). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2025, afin de s'inscrire dans le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des directions de la CCBS. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services pour toute l'année 2025.

Sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2025, il est proposé au bureau exécutif la création des emplois pour accroissement temporaire d'activité présentés dans le tableau suivant :

Directions / services	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Indice brut maximum	Nombres d'emplois	TEMP COMPLET /TEMPS NON COMPLET	Catégorie de contrat (Art. 31 1° ou 31 2°)
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	1	TNC	article L332-23 1° du CGFP
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	10	TC	Emplois saisonniers article L332-23 2° du CGFP
Service piscine	Adjoint administratif	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs	Agent d'accueil et de caisse	401	1	TNC	article L332-23 1° du CGFP
Service finance et commande publique	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant comptable	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service ressources humaines	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant RH	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service administratif, accueil communication	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant d'accueil et administratif	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service technique	Adjoint technique	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints techniques	Agent d'entretien et petits travaux	401	10	TC	Emplois saisonniers article L332-23 2° du CGFP
Service Maison France service	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Agent d'accueil MFS	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de création des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025.

Pour le bureau exécutif,  
Pour la présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Régis CASTIN





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20250113-D-2025-008-DE  
Date de télétransmission : 16/01/2025  
Date de réception préfecture : 16/01/2025  
Date de publication : 16/01/2025

## DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 13 JANVIER 2025

### DELIBERATION N° D-2025-008 :

#### RECRUTEMENT D'UN CONSEILLER NUMERIQUE CONTRACTUEL

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pauline GODET, Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider du recrutement d'un contractuel si, à l'issue d'une consultation, il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire ;

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

**CONSIDERANT** la volonté de reconduire le dispositif « Conseiller France Services » qui est piloté par l'ANCT et la Banque des Territoires pour la période 2023-2026 qui a permis le renouvellement des 2 contrats de conseillers numériques par délibération n°D-2023-162 du 25 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'un des deux postes de conseiller numérique est vacant depuis le 31 octobre 2024 (soit 35 heures), une consultation a été lancée (DVE V001240927000124001) ;

**CONSIDERANT** que le poste consiste à l'accompagnement du public rencontrant des difficultés dans l'usage du numérique, il est proposé le renouvellement des 2 emplois non permanents à temps complet, actuellement en poste, sur la base de l'article 3 II précité, pour lesquels les missions sont les suivantes :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques suivantes "Soutenir les Français(es) dans leurs usages quotidiens du numérique", "Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques", "Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives seules".
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements.
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place ;

**CONSIDERANT** que les 2 emplois contractuels de conseillers numériques resteront classés dans la catégorie hiérarchique C (cadre d'emplois des adjoints administratifs). Les 2 conseillers numériques voient leurs contrats renouvelés pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour occuper les fonctions de Conseiller numérique. À la suite du départ de l'un des conseillers numériques au 31 octobre 2024, son remplaçant sera recruté dans la continuité du dispositif (3ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023) soit jusqu'au 31 aout 2026 ;

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera fixée par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs pour les conseillers numériques, à laquelle les compléments de rémunération en vigueur seront susceptibles d'être ajoutés.

Ces postes sont subventionnés à hauteur de 42500€ par poste pour les 3 ans.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures reçues, un candidat détient les compétences attendues pour ce poste.

L'agent a justifié de son niveau scolaire par la possession d'un ou des diplômes ainsi que les conditions d'expérience professionnelle correspondent au poste de conseiller numérique.

Il est proposé au bureau décisionnel d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi contractuel du grade des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement soit des adjoints administratifs principal 2e cl. - 10<sup>ème</sup> échelon. Il sera employé à temps complet soit 35h, à compter du 20 janvier 2025 jusqu'au 31 aout 2026.

Cette durée pourra être renouvelée jusqu'à une durée maximum de 6 ans.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent sur l'emploi contractuel des adjoints administratifs principal 2e cl. - 10<sup>ème</sup> échelon, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions suivantes es conseillers numériques ;
- **DECIDE** qu'il sera employé à temps complet 35h à compter du 20 janvier 2025 jusqu'au 31 aout 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2024

Pour le bureau exécutif,  
Pour la présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Régis CASTIN

